

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

PARAISANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

Matahiti 130 N° 30	TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI				Mahana 31 no Atopa 1981	
Cours Franc Pacifique	Polynésie française	France et territoires français d'outre-mer		Etranger		Annonces et avis : Annonces judiciaires, commerciales et annonces diverses : la ligne . . . 125 frs Les mêmes renouvelées : la ligne . . . 50 frs Publications de sociétés philantropi- ques, littéraires, scientifiques, spor- tives, coopératives, syndicales, etc... la ligne. 90 frs
		Voie maritime	Voie aérienne	Voie maritime	Voie aérienne	
Prix d'un exemplaire	125	150	190	165	225	
Abonnement : six mois	1.500	1.800	2.250	1.950	2.700	
un an	2.750	3.350	4.250	3.750	5.150	

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie et sont payables d'avance - C.C.P. N° 9113909

Les annonces doivent parvenir à l'Imprimerie au plus tard 6 jours ouvrables avant la parution du Journal - B.P. N° 117.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

TEXTES OFFICIELS PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

	Pages
1981 12 mai Décret n° 81-512 relatif à la protection et au contrôle des matières nucléaires. (J.O.R.F. du 14 mai 1981, page 1416)	1039
15 mai Décret n° 81-558 sur la protection et le contrôle des matières nucléaires dans le domaine de la défense	1043
15 mai Arrêté ministériel relatif aux conditions d'affectation à la défense des matières nucléaires. (J.O.R.F. du 17 mai 1981, page 1532)	1044
15 sept. Arrêté interministériel autorisant l'ouverture de concours pour le recrutement d'officiers de paix de la police nationale. (J.O.R.F. du 25 septembre 1981, page 8679)	1045
28 sept. Arrêté ministériel relatif au concours pour le recrutement d'inspecteurs départementaux de l'éducation nationale (session 1982). (J.O.R.F. du 1er octobre 1981, page 8850).	1045
28 sept. Arrêté interministériel relatif à des commissions administratives paritaires. (J.O.R.F. du 6 octobre 1981, page 8948)	1046
24 sept. Décret portant acquisition de la nationalité française. (Extraits)	1046

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

1981 25 sept. Arrêté n° 2093 SCG accordant la prise en charge de frais de transport	1047
7 oct. Arrêté n° 2142 CG portant organisation d'un établissement public à caractère administratif dénommé office de recherches et d'exploitation des ressources océaniques	1047
8 oct. Arrêté n° 8465 FT accordant une subvention au groupe folklorique des Tonga	1049
8 oct. Arrêté n° 8466 FT accordant une subvention au centre polynésien des sciences humaines Te Anavaharau	1050
8 oct. Arrêté n° 8471 FT accordant une subvention à l'office territorial d'action culturelle	1050
8 oct. Arrêté n° 8472 J accordant un congé de trois semaines à Maître Lejeune Marcel notaire, et portant nomination de Monsieur Redon Yves en qualité d'intérimaire	1050
9 oct. Décision n° 2155 AE portant réglementation des tarifs de manutention portuaire afférents au cabotage local dans le territoire de la Polynésie française	1050
9 oct. Arrêté n° 2157 AE rendant exécutoire la délibération n° 13-81 du 24 août 1981 du conseil d'administration du port autonome de Papeete relative à une convention de prêt de 245 millions FCP avec la caisse centrale de coopération économique	1051
9 oct. Arrêté n° 2158 AE portant approbation du compte administratif et du compte de gestion exercice 1980 du port autonome	1051

- 9 oct. Arrêté n° 2159 AE rendant exécutoire la délibération n° 14-81 du 24 août 1981 du conseil d'administration du port autonome de Papeete portant admission en non valeur de créances irrécouvrables de l'exercice 1978. 1051
- 9 oct. Arrêté n° 2161 SEQ reconduisant pour 5 ans l'agrément du bureau Véritas à effectuer pour le compte du service de l'équipement (bureau des mines), le contrôle des essais réglementaires des récipients de gaz comprimés. 1052
- 9 oct. Arrêté n° 2162 AA constatant la vacance du représentant de la fédération des associations de parents d'élèves de l'enseignement public au comité économique et social. 1052
- 9 oct. Décision n° 2164 DOM accordant en occupation temporaire divers emplacements de domaine public maritime dans les îles Tuamotu. 1053
- 9 oct. Décision n° 2169 DOM autorisant l'acquisition par le territoire d'une parcelle de la terre Huahuatearu I, sise à Mahina pour la rectification de la route de ceinture (P.K. 11, 800). 1054
- 9 oct. Décision n° 2170 DOM autorisant l'acquisition par le territoire d'une parcelle de la terre Huahuatearu 3 sise à Mahina pour la rectification de la route de ceinture (P.K. 11,800). 1054
- 9 oct. Décision n° 2171 DOM autorisant l'acquisition par le territoire d'une parcelle de la terre Vairoa sise à Mahina pour la rectification de la route de ceinture (P.K. 11,800). 1055
- 9 oct. Arrêté n° 8487 CAB/MIL portant composition et appel de la fraction de contingent 81/12. 1055
- 12 oct. Arrêté n° 2172 SCG accordant une subvention au centre des sciences humaines Te Anavaharau. 1056
- 12 oct. Arrêté n° 2175 SCG accordant une subvention à Mlle Stevenson Karen. 1056
- 12 oct. Arrêté n° 2176 SCG accordant une subvention à l'église évangélique de Polynésie française. 1056
- 12 oct. Arrêté n° 8518 CE portant acceptation d'un agent spécial de compagnie d'assurances. 1057
- 12 oct. Arrêté n° 8519 CE portant acceptation d'un agent spécial de compagnie d'assurances. 1057
- 14 oct. Arrêté n° 2179 FT accordant une aide remboursable à l'association polynésienne des enfants handicapés. 1057
- 15 oct. Arrêté n° 8562 AA rendant exécutoire la délibération n° 81-80 du 24 septembre 1981 de la commission permanente de l'assemblée territoriale habilitant le haut-commissaire, chef du territoire, à signer une convention de prêt avec la caisse centrale de coopération économique (financement des travaux d'extension du quai de Vaïare à Moorea). 1058
- 15 oct. Arrêté n° 8587 AA rendant exécutoire la délibération n° 81-55 du 15 août 1981 de la commission permanente de l'assemblée territoriale portant réglementation des carrières à Tahiti, Moorea et Raiatea, avec interdiction d'extraction dans les lits des rivières et les bords de mer. 1058
- 16 oct. Décision n° 2185 TLS fixant les conditions d'application du régime de l'assurance maladie-invalidité en faveur des stagiaires des centres de formation professionnelle accélérée. 1059
- 16 oct. Décision n° 2186 TLS fixant le montant de l'allocation servie aux stagiaires des centres de formation professionnelle accélérée et de l'indemnité prise en charge par le territoire en matière de salaires versés aux apprentis pendant la première année d'apprentissage. 1059
- 16 oct. Arrêté n° 2187 AE portant prorogation pour une durée de six mois de la licence d'armateur temporaire délivrée à la société nouvelle de commercialisation et d'exploitation du poisson pour l'exploitation du Arii Moana I. 1060
- 16 oct. Arrêté n° 2188 AE portant dérogations pour une durée probatoire de 6 mois aux cahiers des charges des navires Arii Moana I, Tamarii Tuamotu et Aranui. 1061
- 16 oct. Arrêté n° 2191 IRM/FC rendant exécutoire la délibération n° 4 IRM du 5 octobre 1981 du conseil d'administration de l'institut de recherches médicales Louis Malardé. 1062
- 16 oct. Décision n° 2192 SGCG accordant une subvention complémentaire à l'église évangélique de Polynésie française - commission Hurepiti. 1062
- 16 oct. Décision n° 2194 ITSTAT constatant l'indice des prix du mois de septembre 1981. 1062
- 16 oct. Arrêté n° 8613 AC.DIR.INFRA portant mainlevée et autorisant le remboursement d'une partie des sommes versées à la caisse des dépôts et consignations au titre d'indemnité d'expropriation des parcelles de terrains nécessaires à la construction de l'aérodrome de Mataiva (archipel des Tuamotu). 1063
- 21 oct. Décision n° 2196 AE modifiant l'annexe 2 de la décision n° 1646 AE du 5 juin 1981. 1063
- 21 oct. Décision n° 2197 AE portant réglementation des tarifs de fret et de passages maritimes sur le territoire de la Polynésie française. 1064
- 21 oct. Arrêté n° 2198 AE relatif au soutien des prix de certains hydrocarbures dans les îles du territoire autres que Tahiti. 1066
- 21 oct. Décision n° 2199 AE fixant les prix maximaux de vente du gaz butane dans le territoire. 1067
- 22 oct. Décision n° 2210 ITSTAT approuvant et rendant exécutoires les délibérations n° 6 et 7 du conseil d'administration de l'institut territorial de la statistique. 1067
- 22 oct. Décision n° 2213 DOM portant transfert des remblais de Haapu et Maroe à Huahine au profit de l'office territorial de l'habitat social (O.T.H.S.). 1068

24 oct.	Arrêté n° 8538 FT accordant une subvention à l'office de gestion de la piscine municipale de Papeete.	1068
	Extraits.	1069

SERVICE DES AFFAIRES ECONOMIQUES

1981 14 oct.	Décision n° 1222 AE portant modification de la décision n° 1003 AE du 3 septembre 1981 homologuant le prix de vente au détail des cigarettes.	1077
14 oct.	Décision n° 1223 AE homologuant le prix de vente au détail du tabac.	1077

SUBDIVISION ADMINISTRATIVE DES ILES DU VENT

1981 5 oct.	Décision n° 8369 IDV/AU autorisant la réalisation du lotissement "Punaauia", par la commune de Punaauia en extension du lotissement "Nina Peata".	1077
14 oct.	Décision n° 8554 IDV/AU autorisant la réalisation par M. Jean-Pierre Pugibet d'un groupe d'habitations sis à Punaauia P.K. 11,800 - côté montagne.	1078
14 oct.	Avenant n° 8555 IDV/AU - 3e avenant à la décision n° 5249 IDV/AU du 30 mai 1980 autorisant la 1ère tranche du lotissement "Village Tiahura" appartenant à M. René Quesnot, sis à Haapiti, commune de Moorea-Maiao.	1079

AVIS OFFICIELS

Service du cadastre.— Avis concernant la clôture des opérations de délimitation des terres du village de Rautini et du Motu Tepurahui dans l'atoll d'Arutua.	1080
Service des finances et de la comptabilité.— Avis relatif à la valeur brute mensuelle du point d'indice majoré pour compter du 1er octobre 1981.	1080
Institut territorial de la statistique.— Prix des matériaux de construction constatés par la commission d'officialisation des prix industriels (3e trimestre 1981).	1080
Service des douanes.— Cours des changes (période du 1er novembre au 14 novembre 1981 inclus).	1081
Enquête de commodo et incommodo :	
- M. Georges Yongue (commune de Papeete).	1081
- M. Ki-ou dit Tiou Mou-Fa (commune de Taputapuatea).	1082
- M. Teri Maruae (commune de Tahaa).	1082
- M. Eric Terorotua (commune de Teva I Uta).	1082
- M. Gilbert Léty (commune de Punaauia).	1082

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires.	1083
Annonces diverses.	1083

PARTIE OFFICIELLE

TEXTES OFFICIELS PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

DECRET n° 81-512 du 12 mai 1981 relatif à la protection et au contrôle des matières nucléaires.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre de l'intérieur, du ministre des affaires étrangères, du ministre de la défense, du ministre du budget, du ministre de la santé et de la sécurité sociale, du ministre de l'industrie et du ministre des transports,

Vu le code pénal ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu la loi n° 80-572 du 25 juillet 1980 sur la protection et le contrôle des matières nucléaires ;

Vu les avis du conseil supérieur de la sûreté nucléaire, de la commission interministérielle des radio-éléments artificiels et de la commission interministérielle des installations nucléaires de base ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décète :

CHAPITRE Ier

Champ d'application.

Article 1er.— La liste des éléments fusibles, fissiles ou fertiles figurant à l'article 1er de la loi susvisée du 25 juillet 1980 sur la protection et le contrôle des matières nucléaires est précisée comme suit : plutonium, uranium, thorium, deutérium, tritium, lithium 6.

Sous réserve des dispositions de l'article 11 de ladite loi, les dispositions du présent décret s'appliquent, à l'exception des minerais, aux matières, dites matières nucléaires, qui contiennent les éléments précités ou leurs composés.

Art. 2.— Le respect des dispositions du présent décret ne dispense en aucun cas du respect des autres réglementations en vigueur, notamment en ce qui concerne la radio-protection et le transport des matières dangereuses.

CHAPITRE II

Autorisation.

Art. 3.— L'autorisation prévue à l'article 2 de la loi susvisée du 25 juillet 1980 est délivrée par le ministre de l'industrie. Le ministre de l'intérieur et, en ce qui concerne les autorisations d'importation et d'exportation, le ministre des affaires étrangères, sont consultés par le ministre de l'industrie sur les demandes d'autorisation. Ils font connaître leur avis dans un délai de quinze jours ; passé ce délai, l'avis est réputé favorable.

L'autorisation est donnée pour une ou plusieurs des matières définies à l'article 1er du présent décret et pour une ou plusieurs des activités énumérées à l'article 2 de la loi susvisée.

Lorsque le pétitionnaire exerce ou se propose d'exercer son activité dans plusieurs établissements, une autorisation est délivrée pour chaque établissement.

Pour des établissements comprenant plusieurs installations distinctes, le ministre de l'industrie peut délivrer une autorisation particulière par installation.

Art. 4.— La demande d'autorisation mentionne :

1° Les nom, prénoms et domicile du pétitionnaire ou, lorsqu'il s'agit d'une personne morale, sa raison sociale ou sa dénomination, son siège et les nom, prénoms et qualité du représentant qu'elle aura désigné spécialement ;

2° Tous renseignements de nature à justifier l'aptitude du pétitionnaire à exercer les activités prévues, dans les conditions fixées au présent décret ;

3° La nature des activités que le pétitionnaire se propose d'exercer. Lorsque ces activités sont exercées dans un établissement, la demande est accompagnée d'un plan et d'un descriptif des installations renfermant les matières nucléaires.

Lorsqu'il y a plusieurs établissements, une demande distincte est faite pour chaque établissement ; chaque demande indique les nom, prénoms et qualité du représentant désigné pour l'établissement. Lorsque ces activités incluent des transports, la demande est accompagnée d'un descriptif des moyens utilisés ;

4° La nature et les quantités maximales ou flux maximaux de matières concernées par l'activité du pétitionnaire ;

5° L'organisation et les moyens généraux mis en place, tant au niveau de l'entreprise que de l'établissement, de l'installation ou des moyens de transport concernés, pour assurer le contrôle des matières nucléaires prévu au chapitre III du présent décret.

Un arrêté conjoint des ministres de l'industrie, de l'intérieur, du budget et des transports précise, en tant que de besoin, les modalités de la demande et la forme de l'autorisation.

Art. 5.— L'autorisation peut être donnée conjointement avec d'autres autorisations prévues par les règlements en vigueur et concernant les mêmes matières ou activités, dès lors que les conditions exigées par ces règlements sont satisfaites.

L'autorisation précise, en tant que de besoin, pour chaque activité autorisée, les conditions et limites auxquelles est assujéti son exercice. L'autorisation peut être en particulier assortie de limites quant à la durée de sa validité et aux quantités maximales ou flux maximaux de matières concernées.

Art. 6.— L'autorisation peut être suspendue ou révoquée notamment en cas d'infraction à la loi susvisée et aux décrets pris pour son application. La décision de suspension ou de révocation indique la destination à donner aux matières détenues par le titulaire de l'autorisation suspendue ou révoquée, sans préjudice de leur confiscation éventuelle, prononcée en application de l'article 6 de la loi susvisée.

A toute réquisition des agents chargés du contrôle de l'application du présent décret, il doit être justifié de l'autorisation. Cette justification doit en particulier être présentée au service des douanes lors de l'importation, de l'exploitation et du transport sous douane des matières nucléaires.

Art. 7.— Toute modification envisagée des conditions d'exercice d'une activité autorisée doit faire l'objet d'une nouvelle demande si cette modification n'est pas compatible avec les conditions et limites prévues par l'autorisation.

Toute autre modification qui affecterait l'une des données figurant dans la demande doit faire l'objet d'une information préalable du ministre de l'industrie qui peut faire connaître, dans le délai d'un mois, qu'une nouvelle demande est nécessaire.

Art. 8.— L'autorisation définie au présent chapitre n'est pas requise si les quantités d'éléments :

Détenus ou utilisés dans une installation fixe ;

Transportés dans un même véhicule ;

Importés ou exportés au cours d'une période de douze mois, ne dépassent à aucun moment les seuils suivants :

Plutonium ou uranium 233 : 3 grammes ;

Uranium enrichi à 20 p. 100 ou plus en uranium 235 : 15 grammes d'uranium 235 contenu ;

Uranium enrichi à moins de 20 p. 100 en uranium 235 : 250 grammes d'uranium 235 contenu ;

Uranium naturel ou appauvri en uranium 235 par rapport à l'uranium naturel, thorium : 500 kg ;

Deuterium : 200 kg, l'autorisation requise au-delà de ce seuil n'impliquant, dans ce cas, que les obligations définies au chapitre IV ;

Tritium : 2 grammes ;

Lithium enrichi en lithium 6 : 1 kg de lithium 6 contenu.

Art. 9.— Au-dessous des seuils fixés à l'article 8 ci-dessus, les matières nucléaires doivent faire l'objet d'une déclaration au ministre de l'industrie spécifiant les quantités détenues et les activités exercées lorsque les quantités d'éléments dépassent :

Plutonium, uranium enrichi en uranium 235, uranium 233, lithium enrichi en lithium 6 : 1 gramme ;

Uranium naturel, uranium appauvri en uranium 235, thorium, deuterium : 1 kg ;

Tritium : 0,01 gramme.

Un arrêté du ministre de l'industrie précise les mesures de suivi, de confinement de surveillance et de protection physique applicables aux matières nucléaires qui doivent faire l'objet d'une déclaration en application du présent article.

CHAPITRE III

Obligations du titulaire d'une autorisation.

Art. 10.— Le contrôle des matières nucléaires prévu à l'article 4 de la loi susvisée du 25 juillet 1980 comporte, pour le titulaire de l'autorisation :

Des mesures de suivi et de comptabilité, spécifiées au chapitre IV ci-après ;

Des mesures de confinement et de surveillance, de protection physique de ces matières et des dispositifs, locaux et installations où elles sont situées, spécifiées au chapitre V ci-après ;

Des mesures de protection en cours de transport, spécifiées au chapitre VI ci-après.

CHAPITRE IV

Suivi et comptabilité des matières nucléaires.

Art. 11.— En ce qui concerne le suivi et la comptabilité des matières nucléaires, le titulaire d'une autorisation doit prendre toutes dispositions pour :

a) Connaître de façon précise, en quantité et qualité, toutes les entrées et sorties de matières nucléaires de son établissement ou de son installation ;

b) Assurer le suivi des matières nucléaires présentes à quelque titre que ce soit dans son établissement ou son installation, c'est-à-dire connaître leur localisation, usage, mouvement et transformation ;

c) Déceler sans délai les anomalies éventuelles concernant le suivi des matières nucléaires et transmettre aussitôt l'information au ministre de l'industrie ;

d) Vérifier par des inventaires périodiques que la situation physique des matières nucléaires qu'il détient est conforme à la comptabilité tenue dans son établissement ou installation et, en cas d'anomalie, transmettre aussitôt l'information au ministre de l'industrie ;

e) Prévenir immédiatement les services de police ou de gendarmerie lorsque des matières nucléaires paraissent avoir été volées, perdues ou détournées.

Art. 12.— Le suivi et la comptabilité des matières nucléaires doivent être organisés de manière à permettre au mi-

nistre de l'industrie d'en vérifier l'efficacité et la fiabilité, de centraliser la comptabilité des matières et, le cas échéant, d'être informé sans délai de la nature et de la quantité des matières manquantes.

En toute circonstance, le ministre de l'industrie peut ordonner un inventaire physique des matières et sa comparaison avec les résultats comptables.

CHAPITRE V

Confinement, surveillance et protection physique des matières nucléaires dans les établissements et installations.

Art. 13.— Les mesures de confinement des matières nucléaires dans les établissements ou installations ont pour but de prévenir les mouvements de matières non autorisés ou non justifiés par la ou les activités autorisées.

Les mesures de surveillance ont pour but de garantir l'intégrité du confinement, de vérifier l'absence de sortie de matières par des voies anormales ainsi que l'absence de falsification et le fonctionnement correct des appareils utilisés pour la comptabilité et la surveillance.

Les mesures de protection physique des matières nucléaires et des dispositifs, locaux et installations où elles se trouvent, ont pour but de les protéger contre les actes de malveillance.

Art. 14.— Le titulaire d'une autorisation doit prendre toutes dispositions pour assurer le confinement, la surveillance et la protection physique des matières élaborées, détenues, mises en œuvre ou transportées dans son établissement ou installation, à l'aide de mesures adaptées à la nature des matières, aux quantités traitées, aux opérations auxquelles ces matières sont soumises et aux conditions locales d'exploitation.

Il s'assure de la bonne application de ces mesures.

Art. 15.— Les mesures de protection physique prises en vertu de l'article 14 ci-dessus doivent répondre aux deux critères ci-dessous :

1. Niveau minimal.

Suivant leur nature et leur quantité, les matières nucléaires sont, au-dessus d'un certain seuil, classées en trois catégories désignées par les chiffres I, II et III, conformément au tableau annexé au présent décret.

Les niveaux minimaux suivants de protection physique doivent être appliqués par tout titulaire d'une autorisation :

a) Matières appartenant à la catégorie III :

Utilisation et entreposage à l'intérieur d'une zone dont l'accès est contrôlé. Par zone on entend l'installation ou partie de l'installation où sont utilisées ou entreposées les matières nucléaires.

b) Matières appartenant à la catégorie II :

Utilisation en entreposage à l'intérieur d'une zone protégée dont l'accès est contrôlé et qui est placée sous la surveillance constante de gardes ou de dispositifs de sécurité et entourée d'une barrière physique avec un nombre limité de points d'entrée surveillés de manière adéquate.

c) Matières appartenant à la catégorie I :

Utilisation et entreposage dans une zone hautement protégée, c'est-à-dire une zone protégée telle qu'elle est définie pour la catégorie II ci-dessus et dont, en outre, l'accès est limité aux personnes dont il a été établi qu'elles présentaient toutes garanties en matière de sécurité et qui est placée sous la surveillance constante de gardes qui se tiennent en liaison étroite avec les forces publiques d'intervention.

Les mesures spécifiques prises pour la catégorie I doivent avoir pour objectif la détection et la prévention de toute attaque, de toute pénétration non autorisée et de tout enlèvement de matières non autorisées.

En cas de transferts internes entre zones d'un même établissement, les mesures de protection en cours de transfert doivent être d'un niveau équivalent à celui des mesures de protection appliquées dans les zones où les matières nucléaires sont entreposées.

2. Caractère confidentiel.

Les mesures de protection physique appliquées au sein de l'établissement ou de l'installation ne doivent être connues que des personnes régulièrement autorisées à cet effet par le ministre de l'industrie ou le titulaire d'une autorisation.

Art. 16.— Des arrêtés du ministre de l'industrie pris après avis du secrétaire général du comité interministériel de la sécurité nucléaire déterminent, en tant que de besoin, les conditions techniques du suivi, de la comptabilité, du confinement, de la surveillance et de la protection physique des matières nucléaires.

CHAPITRE VI

Protection des matières nucléaires en cours de transport.

Art. 17.— Est considéré comme transport de matières nucléaires au sens du présent chapitre :

Tout déplacement de matières par voie routière, ferroviaire ou fluviale, dont tout ou partie intéresse un territoire ou un espace placé sous souveraineté française et extérieur à des établissements habilités à détenir de telles matières ;

Tout déplacement de matières par voie maritime en provenance ou à destination d'un port placé sous juridiction française ;

Tout déplacement de matières par voie aérienne en provenance ou à destination d'un aéroport placé sous juridiction française.

Art. 18.— Tout titulaire d'une autorisation prévue au chapitre II du présent décret et concernant une activité de transport au sens de l'article 17 ci-dessus est chargé du contrôle des matières en cours de transport, conformément à l'article 10 ci-dessus. Il doit donc, à ce titre, mettre en place un ensemble de mesures de protection adapté à la nature et aux quantités de matières transportées.

Art. 19.— Lorsque deux ou plusieurs transporteurs participent successivement à un même transport, l'obligation d'assurer la protection est transférée d'un transporteur au suivant dans des conditions qui garantissent la continuité de cette protection, chaque transporteur étant chargé d'assurer le transport au transporteur suivant.

Art. 20.— Il est institué auprès du ministre de l'industrie une commission de la protection du transport des matières nucléaires chargée de donner son avis sur les demandes d'autorisation prévues au chapitre II du présent décret et concernant une activité de transport, sur les caractéristiques générales des itinéraires à emprunter pour les transports ainsi que sur les questions énumérées aux articles 22 et 24 ci-dessus.

Cette commission, placée sous la présidence d'un représentant du ministre de l'industrie, est composée de représentants des ministres chargés :

- De l'intérieur ;
- Des transports ;
- Des douanes.

Elle peut se faire assister de techniciens ou de personnes qualifiées. Le secrétariat de la commission est assuré par le ministère de l'industrie. Le ministre chargé de la santé est informé de ces réunions, auxquelles il peut se faire représenter s'il le juge nécessaire.

Art. 21.— Pour le transport de matières appartenant aux catégories I, II et III du tableau joint en annexe au présent décret, sont prises les mesures suivantes :

Avant l'exécution du transport, un préavis est adressé au ministre de l'industrie et au ministre de l'intérieur. S'il y a plusieurs transporteurs successifs, les conditions de transfert de l'un à l'autre sont jointes à ce préavis. Ces dispositions ne sont pas applicables à l'uranium naturel, à l'uranium appauvri et au thorium ;

Tout incident ou accident affectant le transport est porté sans délai à la connaissance des services de police ou de gendarmerie les plus proches, du ministre de l'industrie et, en ce qui concerne les transports sous douane, du service des douanes le plus proche.

Dans le cas d'un transport à destination ou en provenance de l'étranger, une autorisation spéciale est demandée au ministre de l'industrie en précisant l'heure, le lieu et les conditions de transfert des matières.

Art. 22.— Pour le transport de matières appartenant aux catégories I et II du tableau joint en annexe au présent décret, sont prises les mesures suivantes :

Les moyens utilisés pour le transport doivent être agréés par le ministre de l'industrie, après avis de la commission prévue à l'article 20 ci-dessus ;

Le transport doit emprunter l'un des itinéraires approuvés par le ministre de l'industrie et le ministre de l'intérieur ;

L'exécution du transport est subordonnée à un accord donné dans des conditions précisées en tant que de besoin par arrêté conjoint des ministres de l'industrie et de l'intérieur ;

L'exécution du transport doit être contrôlée en permanence par le transporteur à partir d'une installation fixe et protégée, soit directement, soit en recourant aux services d'un organisme agréé à cet effet par le ministre de l'industrie après avis de la commission prévue à l'article 20 ci-dessus.

Art. 23.— Pour tout transport de matières de la catégorie I, une protection particulière est assurée par une escorte à la charge du transporteur. Le ministre de l'intérieur décide, le cas échéant, de la participation de la force publique à cette escorte.

Art. 24.— Un arrêté du ministre de l'industrie, du ministre de l'intérieur et du ministre des transports, pris après avis de la commission prévue à l'article 20 ci-dessus et du secrétaire général du comité interministériel de la sécurité nucléaire, détermine les règles applicables à la protection et au contrôle des matières nucléaires en cours de transport et notamment le rôle, la composition et les moyens minimaux de l'escorte prévue à l'article 23 ci-dessus.

CHAPITRE VII

Dispositions générales.

Art. 25.— L'habilitation des agents exerçant le contrôle auquel est soumis le titulaire de l'autorisation est donnée en application de l'article 5 de la loi susvisée du 23 juillet 1980 par le ministre de l'industrie.

Art. 26.— Les constatations faites par les inspecteurs du service central de protection contre les rayonnements ioni-

sants sont communiquées, pour autant qu'elles peuvent intéresser la protection et le contrôle des matières nucléaires au ministre de l'industrie.

Art. 27.— Le titulaire de l'autorisation prévue à l'article 2 de la loi susvisée du 25 juillet 1980 ou les personnes physiques chargées par lui du contrôle des matières nucléaires au sens de l'article 10 du présent décret, qui n'auront pas respecté les conditions de l'autorisation prévues au chapitre II ou qui auront détenu ou transporté des matières nucléaires en violation des obligations prévues aux chapitres III à VI du présent décret, commettent une infraction qui constitue une contravention de la 5e classe.

Art. 28.— Le préposé est averti, conformément à l'article 8, dernier alinéa, de la loi du 25 juillet 1980, des obligations auxquelles il est soumis et des peines qu'il encourt, par la remise du texte de l'article 8 de cette loi. Le préposé, en signant deux exemplaires de ce texte, reconnaît par une mention écrite, qui doit être datée, en avoir pris connaissance. Le préposé restitue à l'employeur l'un des exemplaires avant l'exécution de la mission et conserve le second exemplaire.

L'employeur qui contreviendra aux dispositions de l'article 8, dernier alinéa, de la loi du 25 juillet 1980 susvisée, commet une infraction qui constitue une contravention de la 5e classe.

Art. 29.— L'article R. 79 (9°) du code de procédure pénale est remplacé par les dispositions suivantes :

« 9° Aux administrations publiques saisies de demandes d'autorisation ou de détention d'armes ou de munitions, ou de demandes d'autorisation d'importation, d'exportation, d'élaboration, de détention, de transfert, d'utilisation ou de transport de matières nucléaires définies à l'article 1er de la loi du 25 juillet 1980 ».

Art. 30.— Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'intérieur, le ministre des affaires étrangères, le ministre de la défense, le ministre du budget, le ministre de la santé et de la sécurité sociale, le ministre de l'industrie et le ministre des transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 mai 1981.

Raymond BARRE.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'industrie,

André GIRAUD.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Alain PEYREFITTE.

Le ministre de l'intérieur,

Christian BONNET.

Le ministre des affaires étrangères,

Jean FRANÇOIS-PONCET.

Le ministre de la défense,

Robert GALLEY.

Le ministre du budget,

Maurice PAPON.

Le ministre de la santé et de la sécurité sociale,

Jacques BARROT.

Le ministre des transports,

Daniel HOFFEL.

TABLEAU ANNEXE
Classement de matières nucléaires pour leur protection.

MATIERE	ETAT	CATEGORIES		
		I	II	III
Plutonium (a)	Non irradié (b).	2 kg ou plus.	Moins de 2 kg, mais plus de 400 g.	400 g ou moins, mais plus de 3 g.
Uranium 235 (c)	Non irradié (b) :	5 kg ou plus.	Moins de 5 kg, mais plus de 1 kg.	1 kg ou moins, mais plus de 15 g.
	Uranium enrichi à 20 p. 100 ou plus en U 235 ;	»	5 kg ou plus.	Moins de 5 kg, mais plus de 1 kg.
	Uranium enrichi à 10 p. 100 ou plus, mais à moins de 20 p. 100 en U 235 ; Uranium enrichi à moins de 10 p. 100 en U 235.	»	»	5 kg ou plus.
Uranium 233 (c)	Non irradié (b).	2 kg ou plus.	Moins de 2 kg, mais plus de 400 g.	400 g ou moins, mais plus de 3 g.
Tritium	»	5 g ou plus.	Moins de 5 g, mais plus de 2 g.	»
Uranium naturel ; uranium appauvri en isotope 235 ; Thorium.	Non irradié (b).	»	»	500 kg ou plus.
Lithium enrichi en lithium 6.	»	»	»	1 kg ou plus de lithium 6 contenu.
Combustibles irradiés	Irradié (d).	»	Tous combustibles.	»

a) Tous isotopes du plutonium.

b) Matières non irradiées dans un réacteur ou matières irradiées dans un réacteur délivrant un débit de dose absorbée dans l'air inférieur ou égal à 1 Gy/heure (100 rads/h) à 1 mètre de distance sans écran.

c) Les quantités d'uranium sont exprimées en U 235 ou U 233 contenu.

d) Matières nucléaires irradiées dans un réacteur délivrant un débit de dose absorbée supérieur à 1 Gy/heure (100 rads/h) dans l'air à 1 mètre de distance sans écran.

Cas des mélanges ou cas de coexistence de matières nucléaires dans une même zone ou dans un même transport : on assimile ce mélange à du plutonium ou de l'uranium 233 avec la quantité suivante : Pu + U 235 + U 233 contenus.

DECRET n° 81-558 du 15 mai 1981 sur la protection et le contrôle des matières nucléaires dans le domaine de la défense.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la défense et du ministre de l'industrie ;

Vu la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal, et notamment son article 6 ;

Vu la loi n° 80-572 du 25 juillet 1980 sur la protection et le contrôle des matières nucléaires ;

Vu le décret n° 81-512 du 12 mai 1981 sur la protection et le contrôle des matières nucléaires ;

Vu l'avis du conseil supérieur de la sûreté nucléaire en date du 9 avril 1981 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décète :

CHAPITRE Ier

Champ d'application.

Article 1er.— L'élaboration, la détention, le transfert et l'utilisation des matières nucléaires affectées à la défense ou détenues dans les installations nucléaires intéressant la défense, ainsi que les transports de matières nucléaires affectées à la défense ou les transports de matières nucléaires effectués entre deux installations nucléaires intéressant la défense, sont soumis à autorisation et à contrôle dans les conditions fixées par le présent décret.

Art. 2.— Par matières nucléaires, il faut entendre les matières auxquelles le décret du 12 mai 1981 susvisé est applicable.

Art. 3.— Le Premier ministre fixe, sur proposition du ministre de la défense et du ministre de l'industrie, les conditions d'affectation à la défense des matières nucléaires ; les dispositions du présent décret s'appliquent à ces matières,

qu'elles se trouvent ou non dans une installation nucléaire intéressant la défense.

Art. 4.— La liste des installations nucléaires intéressant la défense est fixée par le Premier ministre sur proposition du ministre de la défense et du ministre de l'industrie ; les dispositions du présent décret s'appliquent aux matières nucléaires traitées dans ces installations, que ces matières soient ou non affectées à la défense.

Cette liste, non publiée, précise les installations relevant respectivement ou conjointement de ces ministres. Elle est communiquée au ministre de l'intérieur et au ministre chargé de la santé.

Art. 5.— Le respect des dispositions du présent décret ne dispense en aucun cas du respect des autres réglementations en vigueur, notamment en ce qui concerne la radioprotection, la protection du secret ou le transport des matières dangereuses.

CHAPITRE II

Autorisation.

Art. 6.— L'autorisation prévue à l'article 1er est délivrée par le ministre de la défense ou par le ministre de l'industrie, chacun pour ce qui le concerne, ou, le cas échéant, conjointement.

En ce qui concerne les transports terrestres, le ministre de l'intérieur est consulté sur les entreprises privées auxquelles l'autorisation peut être accordée ; il est informé des conditions d'exécution des transports.

L'autorisation est donnée pour une ou plusieurs des matières et pour une ou plusieurs des activités énumérées au chapitre 1er.

Lorsque l'activité est exercée dans plusieurs établissements, une autorisation est délivrée pour chaque établissement.

Pour des établissements comprenant plusieurs installations distinctes, le ministre de la défense ou le ministre de l'industrie peuvent délivrer une autorisation particulière par installation.

L'autorisation précise, en tant que de besoin, pour chaque activité autorisée, les conditions et limites auxquelles est assujéti son exercice.

L'autorisation peut être en particulier assortie de limites quant à la durée de sa validité et aux quantités maximales ou flux maximaux de matières concernées.

Art. 7.— L'autorisation peut être suspendue ou révoquée notamment dans les cas d'infraction à l'article 6 de la loi susvisée du 25 juillet 1980 et aux dispositions du présent décret. La décision de suspension ou de révocation indique la destination à donner aux matières détenues par le titulaire de l'autorisation suspendue ou révoquée, sans préjudice de leur confiscation éventuelle, prononcée en application dudit article 6.

Art. 8.— Toute modification envisagée des conditions d'exercice d'une activité autorisée doit faire l'objet d'une nouvelle demande si cette modification n'est pas compatible avec les conditions et limites prévues par l'autorisation.

Toute autre modification qui affecterait l'une des données figurant dans la demande doit faire l'objet d'une information préalable du ou des ministres ayant accordé l'autorisation, qui peuvent faire connaître, dans le délai d'un mois, qu'une nouvelle demande est nécessaire.

CHAPITRE III

Obligations du titulaire d'une autorisation.

Art. 9.— Le titulaire de l'autorisation est tenu de prendre les mesures de contrôle des matières nucléaires nécessaires pour éviter tout détournement, destruction ou utilisation à des fins non autorisées de ces matières lors de leur élaboration, de leur détention, de leur transfert, de leur utilisation et de leur transport.

Art. 10.— Le contrôle des matières nucléaires, prévu à l'article 9, comporte pour le titulaire de l'autorisation :

Des mesures de suivi et de comptabilité ;

Des mesures de confinement, de surveillance, de protection physique de ces matières et des dispositifs, locaux et installations où elles sont situées ;

Des mesures de protection en cours de transport.

Ces mesures doivent être adaptées à la nature des matières, aux quantités traitées, aux opérations auxquelles ces matières sont soumises et aux conditions locales d'exploitation. Le titulaire de l'autorisation doit s'assurer de la bonne application de ces mesures.

Art. 11.— L'autorisation précise, en tant que de besoin, les obligations auxquelles son titulaire est tenu, pour l'application des articles 9 et 10 ci-dessus.

CHAPITRE IV

Dispositions générales.

Art. 12.— L'habilitation des agents exerçant le contrôle auquel est soumis le titulaire de l'autorisation est donnée en application de l'article 5 de la loi susvisée du 25 juillet 1980 par le ministre de la défense et le ministre de l'industrie, respectivement ou conjointement.

Art. 13.— Les constatations faites par les inspecteurs du service central de protection contre les rayonnements ionisants, au titre de leurs attributions, sont communiquées, pour autant qu'elles peuvent intéresser la protection et le contrôle des matières nucléaires, aux ministres intéressés.

Art. 14.— Le ministre de la défense et le ministre de l'industrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 mai 1981.

Raymond BARRE.

Par le Premier ministre :

Le ministre de la défense,

Robert GALLEY.

Le ministre de l'industrie,
André GIRAUD.

ARRETE MINISTERIEL du 15 mai 1981 relatif aux conditions d'affectation à la défense des matières nucléaires.

Le Premier ministre,

Sur proposition du ministre de la défense et du ministre de l'industrie ;

Vu la loi n° 80-572 du 25 juillet 1980 sur la protection et le contrôle des matières nucléaires ;

Vu le décret n° 81-512 du 12 mai 1981 relatif à la protection et au contrôle des matières nucléaires ;

Vu le décret n° 81-558 du 15 mai 1981 sur la protection et le contrôle des matières nucléaires dans le domaine de la défense,

Arrête :

Article 1er.— Pour l'application de la loi du 25 juillet 1980 et du décret du 15 mai 1981 susvisés, les matières nucléaires affectées à la défense sont, quels que soient le lieu de leur détention et les moyens employés pour les transporter, définies comme suit :

Matières nucléaires composant les objets décrits ci-dessous, depuis leur création jusqu'à leur démantèlement ou leur destruction :

Ensembles, sous-ensembles et éléments des armes nucléaires et des engins expérimentaux ;

Éléments combustibles destinés aux programmes militaires de propulsion navale, y compris les prototypes à terre ;

Ensembles expérimentaux des réacteurs spéciaux et assemblages sous-critiques liés aux programmes militaires.

Art. 2.— Sont également soumises aux règles de protection et de contrôle du décret susvisé les matières nucléaires détenues dans les installations nucléaires intéressant la défense ou transportées entre deux installations nucléaires intéressant la défense, même lorsqu'elles n'appartiennent pas aux objets définis à l'article 1er, qu'elles soient ou non destinées à la réalisation de ces objets.

Art. 3.— Les matières nucléaires qui peuvent être utilisées directement ou indirectement à la fabrication des objets définis à l'article 1er sont considérées comme susceptibles d'être affectées aux besoins de la défense. Cependant, lorsqu'elles ne sont pas détenues dans des installations nucléaires intéressant la défense ou transportées entre deux installations nucléaires intéressant la défense, elles sont soumises aux dispositions du décret du 12 mai 1981 susvisé.

Art. 4.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 mai 1981.

Raymond BARRE.

ARRETE INTERMINISTERIEL du 15 septembre 1981 autorisant l'ouverture de concours pour le recrutement d'officiers de paix de la police nationale.

Par arrêté du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, et du ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives, en date du 15 septembre 1981, deux concours dont les épreuves se dérouleront au cours du premier semestre 1982 sont ouverts au ministère de l'intérieur et de la décentralisation en vue de pourvoir 120 emplois dans le corps des officiers de paix de la police nationale.

Ces postes sont répartis de la manière suivante :

Concours externe prévu à l'article 2 (2°, A) du décret n° 73-392 du 14 mars 1973 modifiant le décret n° 68-89 du 29 janvier 1968 portant statut de ces agents : soixante postes ;

Concours interne prévu à l'article 2 (2°, B) du même décret : soixante postes, répartis comme suit :

Brigadiers-chefs et brigadiers : trente postes ;

Autres fonctionnaires : trente postes.

La date des épreuves ainsi que la date de clôture des inscriptions, la composition des jurys et la liste des candidats

admis à concourir feront l'objet d'un arrêté du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation.

Nota.— Pour toute demande de renseignements, les candidats devront s'adresser à la préfecture (secrétariat général pour l'administration de la police) de Bordeaux, Dijon, Lille, Lyon, Marseille, Metz, Paris, Rennes, Toulouse, Tours, Versailles, à la préfecture du département d'outre-mer de leur lieu de résidence ou au haut-commissaire de la République dans l'Océan Pacifique, chef du territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, à Nouméa.

ARRETE MINISTERIEL du 28 septembre 1981 relatif au concours pour le recrutement d'inspecteurs départementaux de l'éducation nationale (session 1982).

Par arrêté du ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives, et du ministre de l'éducation nationale en date du 28 septembre 1981, un concours est ouvert pour le recrutement d'inspecteurs départementaux de l'éducation nationale au titre de l'année 1982.

Le nombre de places offertes est fixé à 110.

NOTA.— Tous renseignements peuvent être obtenus auprès du ministère de l'éducation nationale (direction des écoles, bureau D.E. 1), 110, rue de Grenelle, 75357 PARIS CEDEX, ou auprès des rectorats (service des examens et concours).

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu le décret n° 72-587 du 4 juillet 1972 relatif au statut particulier des inspecteurs départementaux de l'éducation nationale ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 1973 relatif au concours de recrutement des inspecteurs départementaux de l'éducation nationale ;

Vu l'arrêté du 28 septembre 1981 autorisant l'ouverture d'un concours pour le recrutement d'inspecteurs départementaux de l'éducation nationale,

Arrête :

Article 1er.— Conformément aux dispositions de l'article 10 de l'arrêté du 3 septembre 1973 susvisé, l'épreuve écrite du concours de recrutement des inspecteurs départementaux de l'éducation nationale aura lieu le mercredi 3 février 1982, de huit heures à treize heures.

Art. 2.— Le registre des inscriptions sera ouvert à la division des examens et concours de chaque académie ainsi qu'au siège des missions culturelles de ambassades de France à Alger, Tunis et Rabat du lundi 12 octobre 1981 au vendredi 13 novembre 1981, à dix-sept heures.

Les demandes d'inscription seront obligatoirement présentées sur les formulaires fournis aux candidats par la division des examens et concours des rectorats ou par le siège des missions culturelles pour Alger, Tunis et Rabat. Les candidats des académies de Paris, Créteil et Versailles se procureront les dossiers d'inscription à la division des examens et concours, 7, rue Ernest-Renan, 94114 Arcueil.

Ces demandes d'inscription seront :

Soit déposées à la division des examens et concours de chaque académie ainsi qu'au siège des missions culturelles des ambassades de France pour Alger, Tunis et Rabat et à la division des examens et concours, 7, rue Ernest-Renan, 94114 Arcueil, pour les académies de Paris, Créteil et Versailles au plus tard le Vendredi 13 novembre 1981, à dix-sept heures ;

Soit confiées aux services postaux le vendredi 13 novembre 1981, avant minuit, le cachet de la poste faisant foi.

Les candidats en résidence dans les pays suivants s'inscriront obligatoirement auprès des académies ci-après désignées :

Lieu de résidence	Académie Habilitée à recevoir les inscriptions.
Asie et Madagascar Proche-Orient	Aix-Marseille. Nice.
Afrique (à l'exclusion de l'Algérie, du Maroc et de la Tunisie), Espagne, Portugal, Amérique du Sud	Bordeaux.
Amérique du Nord	Caen.
Italie, Europe du Sud	Grenoble.
Grande-Bretagne	Lille.
Allemagne, Europe du Nord	Strasbourg.
Autriche, Europe centrale	Lyon.

Art. 3.— L'épreuve écrite du concours aura lieu au chef-lieu de chaque académie. Selon les besoins, d'autres centres d'épreuves écrites pourront éventuellement être ouverts dans les départements et les territoires d'outre-mer ainsi qu'à l'étranger.

Art. 4.— Le directeur des écoles et les recteurs d'académie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 septembre 1981.

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur des écoles,
J.-M. FAVRET.

N.B.— " Les personnels intéressés peuvent retirer les formulaires et déposer les dossiers d'inscription au service des examens du vice-rectorat de la Polynésie française - B.P. 2873 - Papeete ".

ARRETE INTERMINISTERIEL du 28 septembre 1981 relatif à des commissions administratives paritaires.

Le ministre d'Etat, ministre des transports, et le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives,

Vu l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 59-307 du 14 février 1959 portant règlement d'administration publique et relatif aux commissions administratives paritaires et aux comités techniques paritaires, modifié ;

Vu la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 relative à la création de corps de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 68-20 du 5 janvier 1968, modifié notamment par les décrets n° 69-1075 du 26 novembre 1969, n° 72-944 du 6 octobre 1972, n° 77-928 du 9 août 1977 et n° 81-547 du 12 mai 1981, fixant les conditions d'application de la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 précitée ;

Vu le décret n° 75-961 du 25 septembre 1975 relatif au statut particulier des techniciens de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 1970 modifié portant création de commissions administratives paritaires (corps d'Etat des techniciens et aides-techniciens de la navigation aérienne, techniciens et aides-techniciens de la météorologie en Polynésie),

Arrêtent :

Article 1er.— L'article 1er de l'arrêté du 15 décembre 1970 est modifié comme suit :

« Commission n° 2 Techniciens de l'aviation civile ».

Art. 2.— L'article 2 de l'arrêté du 15 décembre 1970 susvisé est modifié comme suit :

Numéro de la commission administrative paritaire.	Grades	Nombre de représentants			
		Du personnel		De l'administration	
		Titulaires.	Suppléants.	Titulaires.	Suppléants.
2	Technicien supérieur Technicien	1 2	1 2	3	3

(Le reste sans changement.)

Art. 3.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 septembre 1981.

Le ministre d'Etat, ministre des transports,

Pour le ministre et par délégation :

Le chef de service au service des personnels et de la gestion de la direction générale de l'aviation civile,
J. DEMAISON.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives,

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur général de l'administration et de la fonction publique :

Le sous-directeur,
S. SALON.

DECRET du 24 septembre 1981 portant acquisition de la nationalité française. (J.O.R.F. 232 N.C. du 3 octobre 1981).

Article 1er

Sont naturalisés français, réintégrés dans la nationalité française ou susceptibles d'être saisis par l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents les étrangers dont les noms suivent :

NANNI (Rino), Vergato, Bologne (Italie), 29-06-28, NAT...

SIAO (Siu Ti), Wei Yeung (Chine), 05-07-10, NAT...

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRETE n° 2093 SCG du 25 septembre 1981 accordant la prise en charge de frais de transport.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu les lettres n°s 474 SG et 475 SG du 20 août 1981 ;

Vu les disponibilités budgétaires ;

En ayant délibéré en séance du 23 septembre 1981,

Arrête :

Article 1er.— Le frêt Papeete/Rapa des produits de première nécessité appartenant au groupe de danse de Rapa soit cent quatre vingt neuf mille francs CP (189.000 FCP) est pris en charge par le budget du territoire et sera versé à la société Meherio sur présentation d'une facture justificative.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, chapitre 46.21, article 10, exercice 1981.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 25 septembre 1981.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 25 septembre 1981.

Le haut-commissaire,
Paul NOIROT-COSSON.

ARRETE n° 2142 CG du 7 octobre 1981 portant organisation d'un établissement public à caractère administratif dénommé office de recherches et d'exploitation des ressources océaniques.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment son article 21, deuxièmement ;

Vu la délibération n° 81-9 du 16 janvier 1981 de l'assemblée territoriale modifiant la délibération n° 80-155 du 18 décembre 1980 portant création en Polynésie française d'un office de recherches et d'exploitation des ressources océaniques (arrêté n° 3399 AA du 2 février 1981) ;

En ayant délibéré dans sa séance du 8 septembre 1981,

Arrête :

TITRE I - Le conseil d'administration.

Article 1er.— L'O.R.E.R.O. est administré par un conseil d'administration de 23 membres comprenant :

- Avec voix délibérative

le conseiller de gouvernement chargé du secteur de la pêche, président ;

le conseiller de gouvernement chargé de l'équipement, premier vice-président ;

le conseiller de gouvernement chargé du développement des archipels, deuxième vice-président ;

5 membres titulaires et 5 membres suppléants de l'assemblée territoriale désignés par celle-ci et représentant chacun un archipel de la Polynésie française ;

le président de l'organisme consulaire chargé de la pêche ou son représentant ;

deux personnalités désignées en raison de leur compétence par le conseil de gouvernement ;

le chef du service du plan et du développement ;

- Avec voix consultative

le directeur général de la Socrédo ;

l'administrateur des affaires maritimes ;

le chef du service de l'équipement ;

le directeur du port autonome ;

le directeur du centre océanographique du Pacifique ;

un représentant des syndicats de pêcheurs professionnels ;

un représentant des sociétés de caution mutuelles et coopérative de pêche lagunaire ;

un représentant des sociétés de caution mutuelle et coopérative de perliculture ;

un représentant des sociétés de pêche ;

un représentant des sociétés de perliculture.

Sur proposition de leurs organismes, les représentants des syndicats et des sociétés intéressés sont désignés par arrêté du haut-commissaire pris en conseil de gouvernement.

Les membres du conseil d'administration sont nommés pour deux ans. Toutefois, leur mandat expire de plein droit en même temps que celui qu'ils détiennent des organismes ou assemblées qu'ils représentent.

Le secrétaire général de la Polynésie française est commissaire du gouvernement, avec voix consultative.

Art. 2.— Le conseil d'administration tient au moins une session par trimestre et se réunit en séance extraordinaire sur convocation de son président aussi souvent que l'intérêt de l'office l'exige, ou sur demande de la moitié au moins des administrateurs ayant voix délibérative.

Le directeur de l'O.R.E.R.O. participe de droit aux réunions du conseil mais ne prend pas part aux votes.

L'agent comptable de l'O.R.E.R.O. assiste avec voix consultative aux réunions du conseil d'administration.

Art. 3.— L'ordre du jour des réunions est arrêté par le président du conseil d'administration, après consultation du directeur de l'office. Toute question dont l'inscription est demandée soit par le président, soit par le commissaire du gouvernement, soit à la majorité des membres à voix délibérative quatre jours francs avant la réunion du conseil est obligatoirement inscrite à l'ordre du jour.

Art. 4.— Le conseil d'administration ne peut délibérer valablement que si 6 au moins de ses membres en exercice et ayant voix délibérative sont physiquement présents ou représentés à l'ouverture de la séance.

Toutefois, si ce quorum n'est pas atteint à la suite de la première convocation, le conseil peut délibérer valablement dans les 7 jours qui suivent la réunion infructueuse et ce, quel que soit le nombre des membres délibérants présents.

Art. 5.— Les membres délibérants absents et excusés peuvent donner pouvoir à un de leurs collègues ayant voix délibérative de voter en leur nom. Chaque membre délibérant ne peut être porteur que d'un seul mandat.

En cas de vote à main levée et s'il y a partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 6.— Le conseil d'administration

Délibère

- sur les règles de fonctionnement, et notamment sur les règles de scrutin concernant des matières non définies par le présent statut et sur les règles de consultation à domicile ;
- sur les statuts des personnels propres à l'office et sur les bases de rémunération de tous les fonctionnaires et agents employés par l'office ; celles-ci ne pouvant, sauf sujétions spéciales, être supérieures à celles des emplois équivalents de la fonction publique ;
- sur le budget annuel de l'office, avant la date d'ouverture d'exercice ;
- sur les conditions d'attribution et sur les modalités de contrôle de l'emploi des aides aux initiatives privées et publiques tendant au développement de l'aquaculture, des activités de recherche et d'exploitation de l'océan ;
- sur les tarifs des prestations et services rendus par l'office ;
- sur les actes de gestion patrimoniale concernant notamment les acquisitions ou aliénations immobilières, l'acceptation des dons et legs, les prises de participation éventuelles.

Autorise :

- la passation des marchés de travaux ou de fournitures lorsque ceux-ci doivent, aux termes de la réglementation des marchés publics du territoire, être soumis à l'avis de la commission consultative des marchés ;
- la conclusion de tous autres contrats ou conventions pour lesquels le montant annuel de la dépense n'excède pas le montant (*cinq millions de francs CP*) fixé par l'article premier de la délibération n° 80-113 du 8 septembre 1980 portant modification de la délibération n° 66-109 du 3 octobre 1966, modifiée par la délibération n° 75-61 du 7 avril 1975 ;
- la transaction sur toute affaire lorsque la somme en litige dépasse 100.000 francs CP.

Approuve :

- les comptes-rendus des travaux de la commission permanente ;
- le rapport d'activité annuel du directeur et le compte de gestion de l'agent comptable.

Habilite :

- le directeur à engager ou soutenir les actions en justice relatives à la défense des intérêts moraux et patrimoniaux de l'office.

Art. 7.— Les délibérations du conseil d'administration prises en forme simplifiée sont individualisées et jointes aux procès-verbaux signés du président et d'un administrateur.

Ces procès-verbaux et ces délibérations sont adressés au commissaire du gouvernement qui, dans les trois jours de leur réception, en assure la transmission au conseil de gouvernement.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa ci-dessous, les délibérations deviennent définitives 15 jours après la réception des procès-verbaux par le conseil de gouvernement.

A la demande du conseil de gouvernement, ces délibérations peuvent faire l'objet d'un nouvel examen par le conseil d'administration réuni en séance extraordinaire dans un délai maximum de 15 jours. Si ce dernier les reconduit, le conseil de gouvernement statue définitivement.

Art. 8.— De la commission permanente.

1°) Chaque année, le conseil d'administration, nommé, en son sein, une commission permanente composée de 3 membres :

- le conseiller de gouvernement délégué chargé du secteur de la pêche - président ;
- un conseiller territorial, membre titulaire du conseil d'administration ;
- le président de l'organisme consulaire chargé de la pêche.

2°) La commission permanente est compétente dans les limites de la délégation annuelle que lui consent le conseil d'administration.

Toutefois, les compétences du conseil relatives à l'adoption du budget primitif, à la modification en cours d'exercice de la section d'investissement du budget, à la reddition des comptes annuels, aux prises éventuelles de participation ne peuvent être déléguées. La commission permanente doit transmettre aux autres membres du conseil d'administration, les procès-verbaux de ses travaux.

Le commissaire du gouvernement assiste de droit aux réunions de la commission permanente.

3°) Les dates et l'ordre du jour des travaux de la commission permanente sont fixés par son président après consultation du directeur.

La commission peut inviter toute personne qu'elle juge utile d'associer à ses travaux.

La commission permanente ne peut se réunir si un seul de ses membres est absent.

Ses décisions sont prises à la majorité, la voix du président est prépondérante en cas de partage des voix, et ses délibérations sont immédiatement exécutoires sauf opposition du commissaire du gouvernement qui, dans ce cas et sans délai, en réfère, en la justifiant par écrit, au conseil de gouvernement.

Art. 9.— De la commission financière.

1°) Le conseil d'administration nomme chaque année une commission financière composée ainsi qu'il suit :

- président, le deuxième vice-président du conseil d'administration ;
- deux membres élus par le conseil d'administration en raison de leur compétence financière.

2°) Elle est chargée d'examiner le projet de budget et le compte de gestion annuel de l'agent comptable avant leur présentation au conseil. Elle veille à la bonne exécution de la gestion budgétaire. Elle procède en cours d'exercice à des vérifications de caisse et de conformité des écritures avec les opérations qu'elles décrivent. Elle présente un rapport au conseil d'administration sur le résultat de ses contrôles et de ses observations. Une ampliation en est adressée à l'agent comptable et au commissaire du gouvernement.

Art. 10.— Il est créé auprès du conseil d'administration :

- un comité scientifique, organisme consultatif, composé de représentants du Cnexo-Orstom-Museum-Gerdat et de tout autre organisme scientifique de recherche et d'exploitation des ressources océaniques.

Ce comité donne son avis au conseil d'administration sur le budget et les programmes de l'O.R.E.R.O.

- un comité de marketing composé du chef du service du plan, du directeur du bureau de développement industriel et de personnalités choisies en raison de leur compétence en la matière.

Ce comité donne son avis au conseil d'administration sur les affaires qui lui sont soumises.

Art. 11.— *Du commissaire du gouvernement.*

Le secrétaire général de la Polynésie française, commissaire du gouvernement, est nommé par le haut-commissaire par arrêté pris en conseil de gouvernement.

Le commissaire du gouvernement assiste de droit aux séances du conseil d'administration et à celles de la commission permanente ; il peut présenter les observations que leurs délibérations appellent. Les convocations accompagnées des ordres du jour lui sont adressés en même temps qu'aux autres personnes intéressées.

Lui sont notamment communiqués 8 jours au moins avant la séance du conseil où ils doivent être examinés :

- les prévisions annuelles de recettes et dépenses et les modifications à apporter ;
- les comptes de l'exercice clos, bilans et inventaires annuels ;
- l'état des effectifs et les règles de rémunération des diverses catégories de personnel ;
- les projets de modification des statuts.

Il assure dans les délais prévus à l'article 7 ci-dessus, la transmission des délibérations du conseil d'administration au conseil de gouvernement.

Art. 12.— Les fonctions de président et de membres du conseil d'administration sont gratuites et incompatibles avec tout emploi rémunéré par l'office.

Art. 13.— Le président du conseil d'administration est chargé d'élaborer, entre autres documents, un rapport annuel d'activité qui doit être transmis au conseil de gouvernement après approbation par le conseil d'administration lors de sa réunion ordinaire du premier trimestre.

TITRE II - *Personnel de l'office/direction.*

Art. 14.— Le fonctionnement de l'office est assuré soit :

- par du personnel des cadres de l'Etat, du territoire ou d'une autre collectivité publique, placé en position de détachement ;
- par du personnel permanent recruté sous contrat ;
- par du personnel occasionnel recruté conformément aux dispositions d'un statut délibéré par le conseil d'administration.

Art. 15.— Le directeur de l'office est nommé, sur présentation du conseil d'administration, par décision du conseil de gouvernement.

Le directeur adjoint est nommé par le conseil d'administration sur proposition du directeur.

Sous la haute autorité du président, le directeur est chargé de l'application des délibérations définitives du conseil d'administration et de sa commission permanente. Il assure la marche d'ensemble de l'office.

Le directeur engage l'office vis-à-vis des tiers par sa signature.

Art. 16.— Dans la limite des effectifs budgétaires et des émoluments maxima fixés par le conseil d'administration, le directeur pourvoit aux emplois de l'office : il nomme les agents, et peut selon les cas, soit les remettre à la disposition de leur administration d'origine, soit les licencier. Il exerce

à leur égard le pouvoir disciplinaire. Pour toutes les questions relatives au personnel de l'O.R.E.R.O., la commission permanente est chargée d'assister le directeur.

Il est ordonnateur des recettes et dépenses de l'office.

Il représente l'office en justice et dans tous les actes de vie civile par délégation du président du conseil d'administration.

Il rend compte de son activité dans un rapport annuel au conseil d'administration qui, après en avoir délibéré, le transmet au conseil de gouvernement.

Le directeur adjoint supplée de plein droit le directeur dans toutes ses attributions en cas d'absence ou d'empêchement. Il peut recevoir de lui toute délégation jugée nécessaire.

Art. 17.— Le président du conseil d'administration et le directeur de l'office sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 7 octobre 1981.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 7 octobre 1981.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,
J. FOURNET.

ARRETE n° 8465 FT du 8 octobre 1981 accordant une subvention.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 397 du 5 octobre 1981 de M. le président de l'assemblée territoriale ;

Vu le certificat administratif n° 469 SGAT du 5 octobre 1981 ;

Vu les inscriptions budgétaires,

Arrête :

Article 1er.— Un prix exceptionnel de cinquante mille francs CP (50.000 francs CP) est accordé au groupe folklorique des Tonga pour la prestation qu'il effectuera à l'assemblée territoriale le 9 octobre 1981.

Art. 2.— La somme sera mandatée au nom de Mme Lonjon Monique, secrétaire général adjoint de l'assemblée territoriale pour être remise par le président de l'assemblée territoriale lors de la manifestation.

Art. 3.— La présente dépense est imputée au budget local de fonctionnement, chapitre 20-11, article 20, exercice 1981.

Art. 4.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 8 octobre 1981.

Le haut-commissaire,
par délégation ;

Le secrétaire général,
J. FOURNET.

ARRETE n° 8466 FT du 8 octobre 1981 accordant une subvention.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française,

Vu es arrêtés n° 4385 FT du 1er avril 1981 et 6931 FT du 22 juillet 1981 ;

Vu les inscriptions budgétaires ;

Vu la demande en date du 25 septembre 1981 du responsable administratif et financier du centre polynésien des sciences humaines Te Anavaharau,

Arrête :

Article 1er.— Une 3e tranche de dix millions francs CP (10.000.000 FCP) sur sa subvention pour 1981 est attribuée au centre polynésien des sciences humaines Te Anavaharau.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, chapitre 43-01, article 50, exercice 1981.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 8 octobre 1981.

Le haut-commissaire,

par délégation ;

Le secrétaire général,

J. FOURNET.

ARRETE n° 8471 FT du 8 octobre 1981 accordant une subvention.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu les arrêtés n° 1203 SCG du 18 février 1981 et 5547 FT du 13 mai 1981 ;

Vu les inscriptions budgétaires ;

Vu la demande en date du 24 septembre 1981 de M. le secrétaire général de l'office territorial d'action culturelle,

Arrête :

Article 1er.— Une 3e tranche de vingt millions francs CP (20.000.000 FCP) sur sa subvention de 1981 est attribuée à l'office territorial d'action culturelle.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget du territoire, chapitre 43-01, article 99, exercice 1981.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 8 octobre 1981.

Le haut-commissaire,

par délégation ;

Le secrétaire général,

J. FOURNET.

ARRETE n° 8472 J du 8 octobre 1981 accordant un congé de trois semaines à Maître Lejeune Marcel notaire, et portant nomination de M. Redon Yves en qualité d'intérimaire.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la demande de Maître Lejeune en date du 6 octobre 1981 ;

Vu l'article 88 du décret n° 57-1002 du 12 septembre 1957, déterminant le statut du notariat en Polynésie française ;

Vu l'avis de M. le Procureur général près la cour d'appel, chef du service judiciaire,

Arrête :

Article 1er.— A compter du 19 octobre 1981, un congé de trois semaines est accordé à Maître Lejeune Marcel, notaire à Papeete.

Art. 2.— A compter de la même date et pendant l'absence de Maître Lejeune, M. Redon Yves est nommé notaire intérimaire. Il cessera ses fonctions pour lesquelles il a déjà prêté serment, deux jours après le retour du notaire titulaire.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 8 octobre 1981.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le secrétaire général,

J. FOURNET.

DECISION n° 2155 AE du 9 octobre 1981 portant réglementation des tarifs de manutention portuaire afférents au cabotage local dans le territoire de la Polynésie française.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la décision n° 764 AE du 13 octobre 1978 fixant le régime général des prix des prestations de services dans le territoire ;

Vu la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978 relative au contrôle et à la répression des infractions en matière de réglementation des prix dans le territoire ;

Vu la décision n° 2137 CG du 26 décembre 1980 portant réglementation des tarifs de manutention portuaire afférents au cabotage local dans le territoire de la Polynésie française ;

Sur le rapport du chef du service des affaires économiques ;

En ayant délibéré en sa séance du 7 octobre 1981,

Décide :

Article 1er.— Les tarifs de manutention au débarquement du coprah dans le port de Papeete sont fixés comme suit :

- coprah en vrac mis en sac et à quai :	1.750 FCP/TM
- coprah en sac mis à quai :	1.300 FCP/TM
- transport, pesage et arrimage sous hangar du coprah :	1.200 FCP/TM

Art. 2.— Les tarifs de manutention au débarquement relatifs aux produits locaux autres que le coprah, demeurent

inchangés et conformes aux tarifs licites en vigueur au 1er décembre 1980.

Art. 3.— La décision n° 2137 CG du 26 décembre 1980 susvisée est abrogée.

Art. 4.— Les infractions aux dispositions de la présente décision sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978 susvisée.

Art. 5.— La présente décision qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera est applicable à compter de la date de sa publication au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 9 octobre 1981.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 9 octobre 1981.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,
J. FOURNET.

ARRETE n° 2157 AE du 9 octobre 1981 rendant exécutoire la délibération n° 13-81 du 24 août 1981 du conseil d'administration du port autonome de Papeete relative à une convention de prêt de deux cent quarante cinq millions (245.000.000 FCP) avec la caisse centrale de coopération économique.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu l'arrêté n° 108 AA/IAA du 13 janvier 1962 rendant exécutoire la délibération n° 62-2 du 5 janvier 1962 portant création et organisation du port autonome de Papeete ;

Vu l'arrêté n° 427 FT du 21 février 1962 relatif à la gestion financière et comptable du port autonome de Papeete ;

Entendu en sa séance du 30 septembre 1981,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 13-81 du 24 août 1981 du conseil d'administration du port autonome de Papeete relative à une convention de prêt de 245 millions FCP avec la caisse centrale de coopération économique (C.C.C.E.).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 9 octobre 1981.

Pour le conseil de gouvernement :

Pour le vice-président,

Le suppléant,
H. CARLSON.

Vu et rendu exécutoire,
le 9 octobre 1981.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,
J. FOURNET.

ARRETE n° 2158 AE du 9 octobre 1981 portant approbation du compte administratif et du compte de gestion exercice 1980 du port autonome.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu l'arrêté n° 108 AA/IAA du 13 janvier 1962 rendant exécutoire la délibération n° 62-2 du 5 janvier 1962 portant création et organisation du port autonome de Papeete ;

Vu l'arrêté n° 427 FT du 21 février 1962 relatif à la gestion financière et comptable de cet établissement public territorial et notamment son article 55 ;

Vu la délibération n° 12-81 du 24 août 1981 du conseil d'administration du port autonome de Papeete adoptant le compte administratif et le compte de gestion pour l'exercice 1980 ;

Entendu en sa séance du 30 septembre 1981,

Arrête :

Article 1er.— Le compte administratif et le compte de gestion, pour l'exercice 1980 du port autonome de Papeete, sont approuvés :

- en recettes à la somme de six cent soixante dix huit millions neuf cent soixante seize mille six cent soixante et onze francs CP (678.976.671 FCP) ;

- en dépenses à la somme de six cent cinquante six millions cinq cent vingt six mille trois cent soixante six francs CP (656.526.366 FCP).

L'excédent des recettes sur les dépenses s'élève à la somme de vingt deux millions quatre cent cinquante mille trois cent cinq francs CP (22.450.305 FCP).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 9 octobre 1981.

Pour le conseil de gouvernement :

Pour le vice-président,

Le suppléant,
H. CARLSON.

Vu et rendu exécutoire,
le 9 octobre 1981.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,
J. FOURNET.

ARRETE n° 2159 AE du 9 octobre 1981 rendant exécutoire la délibération n° 14-81 du 24 août 1981 du conseil d'administration du port autonome de Papeete portant admission en non valeur de créances irrécouvrables de l'exercice 1978.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu l'arrêté n° 108 AA/IAA du 13 janvier 1962 rendant exécutoire la délibération n° 62-2 du 5 janvier 1962 portant création et organisation du port autonome de Papeete ;

Vu l'arrêté n° 427 FT du 21 février 1962 relatif à la gestion financière et comptable du port autonome de Papeete ;

Vu la proposition de l'agent comptable, payeur des Etablissements publics ;

Entendu en sa séance du 30 septembre 1981,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 14-81 du 24 août 1981 du conseil d'administration du port autonome de Papeete portant admission en non valeur de créances irrécouvrables de l'exercice 1978.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 9 octobre 1981.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 9 octobre 1981.

Le haut-commissaire,
par délégation :
Le secrétaire général,
J. FOURNET.

ARRETE n° 2161 SEQ du 9 octobre 1981 reconduisant pour 5 ans l'agrément du bureau Véritas à effectuer pour le compte du service de l'équipement (bureau des mines), le contrôle des essais réglementaires des récipients de gaz comprimés.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative, à l'organisation de la Polynésie française, promulguée dans le territoire par l'arrêté n° 3490 AA du 18 juillet 1977 ;

Vu le décret n° 63 du 18 janvier 1943, le décret n° 46-1973 du 5 septembre 1946, le décret du 26 octobre 1948 (parus au J.O.P.F. n° 23 du 15 novembre 1954) ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 janvier 1955 (paru au J.O.P.F. n° 7 du 15 mars 1955) ;

Vu la décision n° 764 AE du 13 octobre 1978 sur le contrôle des prix ;

Vu l'arrêté n° 1684 du 7 septembre 1979 agréant pour 2 ans le bureau Véritas à effectuer le contrôle des essais des récipients de gaz comprimés ;

Sur le rapport n° 2908 SEQ.DIR du 28 septembre 1981 du chef du service de l'équipement ;

En ayant délibéré dans sa séance du 7 octobre 1981,

Arrête :

Article 1er.— L'agrément octroyé au bureau Véritas par arrêté n° 1864 du 7 septembre 1979 pour représenter le service de l'équipement (bureau des mines) lors du contrôle des essais réglementaires des récipients de gaz comprimés et de l'ap-

sition du poinçon réglementaire est reconduit pour une période de 5 ans, à compter du 8 septembre 1981.

Le dit agrément n'exclut pas la possibilité d'agréer toute autre société de contrôle qui en ferait la demande.

Art. 2.— Le présent arrêté entrera en vigueur dès sa publication au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 3.— Le chef du service de l'équipement est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 9 octobre 1981.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 9 octobre 1981.

Le haut-commissaire,
par délégation :
Le secrétaire général,
J. FOURNET.

ARRETE n° 2162 AA du 9 octobre 1981 constatant la vacance du représentant de la fédération des associations de parents d'élèves de l'enseignement public au comité économique et social.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la décision n° 384 SGA.AE du 19 décembre 1977 relative aux attributions, à l'organisation et au fonctionnement du comité économique et social de la Polynésie française, notamment son article 8, modifiée par la décision n° 686 SGA du 20 septembre 1978 ;

Vu la décision n° 1375 AA du 16 mai 1980 relative à la désignation des groupements professionnels, des organismes et des associations représentés au comité économique et social ;

Vu l'arrêté n° 1397 AA du 29 mai 1980 constatant les désignations des représentants des groupements professionnels, des organismes et associations représentés au comité économique et social ;

Vu la lettre n° P 289 du 18 septembre 1981 de M. E. Salmon, président du comité économique et social transmettant la lettre de démission en date du 14 septembre 1981 de M. Eric Pommier, représentant de la fédération des associations de parents d'élèves de l'enseignement public au comité économique et social ;

En ayant délibéré en séance du 7 octobre 1981,

Arrête :

Article 1er.— Est constatée, à compter du 14 septembre 1981, la vacance du représentant de la fédération des associations de parents d'élèves de l'enseignement public au comité économique et social.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 9 octobre 1981.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 9 octobre 1981.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,
J. FOURNET.

DECISION n° 2164 DOM du 9 octobre 1981 accordant en occupation temporaire divers emplacements de domaine public maritime dans les îles Tuamotu.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la délibération n° 78-128 du 3 août 1978 de la commission permanente de l'assemblée territoriale rendue exécutoire par arrêté n° 4477 AA du 3 octobre 1978 portant réglementation en matière d'occupation du domaine public ;

Vu la décision n° 1555 CG du 19 mai 1981 fixant le montant des redevances dues pour occupations temporaires d'emplacements du domaine public maritime réservés au captage de poissons et de naissains de nacres ainsi qu'à l'élevage et au greffage de la nacre ;

Vu les avis du service de la pêche et des autorités administratives et élues consultées ;

En ayant délibéré en séance du 7 octobre 1981,

Décide :

Article 1er.— Sont accordées, à titre précaire et révocable à tout moment, pour une durée de neuf (9) années consécutives, les autorisations d'occupation temporaire de divers emplacements de domaine public maritime aux îles Tuamotu et figurant au tableau ci-dessous :

N° d'ordre	Bénéficiaires	Désignation	Situation	Destination	Redevances annuelles
1	M. Tinihau Rootepuni	Un emplacement maritime d'une superficie de 375 m ²	Au droit de la terre Patamure n° 7 à Manihi - commune de Manihi	Collectage de naissains de nacre Elevage de la nacre	2.500 FCP
2	MM. Samuel Brothers et Frédéric Wiking	Un emplacement maritime d'une superficie de 800 m ²	Au droit de la terre sans nom n° 208 à Manihi - commune de Manihi	Collectage de naissains de nacre Elevage de la nacre	5.500 FCP
3	M. Sylvestre Tahiri	Un emplacement maritime d'une superficie de 200 m ²	Au droit de la terre Tararo à Takapoto - commune Takaraoa	Collectage de naissains de nacre Elevage de la nacre	2.500 FCP
4	M. Temutamamaru Hutihuti	Un emplacement maritime d'une superficie de 1.500 m ²	Au droit de la terre Ofare à Takaraoa - commune de Takaraoa	Collectage de naissains de nacre (800 m ²) Elevage de la nacre (700 m ²)	5.000 FCP
5	M. Arofamea Emiterio Alvarez	Un emplacement maritime d'une superficie de 1.500 m ²	A l'est du village Teavaroa à Takaraoa - commune de Takaraoa	Un parc à poissons	5.000 FCP
6	MM. Moroni Jean-Claude, Arofamea et Heramana Alvarez	Un emplacement maritime d'une superficie de 1.600 m ²	Au lieu-dit Karena Tokaraoa à Takaraoa commune de Takaraoa	Collectage de naissains de nacre (800 m ²) Elevage de la nacre (800 m ²)	5.500 FCP
7	M. Tuterihia Tetohu	Trois emplacements maritimes d'une superficie totale de 300 m ²	Au droit de la terre Oneroa-Turei à Raroia - commune de Makemo	Collectage de naissains de nacre (200 m ²) Elevage de la nacre (100 m ²)	2.500 FCP
8	M. Akutino Taurere	Trois emplacements maritimes d'une superficie totale de 300 m ²	Au droit de la terre Teputa Iti à Raroia - commune de Makemo	Collectage de naissains de nacre (200 m ²) Elevage de la nacre (100 m ²)	2.500 FCP
9	M. Temuriaroha Ruateroro	Cinq emplacements maritimes d'une superficie totale de 800 m ²	Au droit de la terre Paturu à Raroia - commune de Makemo	Collectage de naissains de nacre (400 m ²) Elevage de la nacre (400 m ²)	5.000 FCP
10	M. Daniel Tefau Fareata	Un emplacement maritime d'une superficie de 200 m ²	Au lieu-dit Farahenga à Hikueru - commune de Hikueru	Collectage de naissains de nacre Elevage de la nacre	2.500 FCP
11	MM. Louis Manihi et Ariipaea Salmon	Six emplacements maritimes d'une superficie totale de 7.344 m ²	Près de la passe Tetamanu à Fakarava - commune de Fakarava	Six parcs à poissons	40.000 FCP

Art. 2.— Ces autorisations d'occupation sont consenties aux clauses et conditions suivantes, toutes de rigueur, savoir :

1°) Les concessionnaires affecteront exclusivement les emplacements concédés aux destinations prévues. Les installations doivent être balisées de manière visible, ne pas gêner le passage habituel des embarcations et ne pas entraîner de constructions en surface y compris les maisons de greffage qui doivent être implantées sur la terre ferme.

2°) Ils se conformeront aux prescriptions que pourront leur faire tenir les services de la pêche et de l'équipement notamment en ce qui concerne la matérialisation des emplacements maritimes et la protection du milieu naturel.

3°) Ils s'engagent à accepter la visite de leurs installations par les techniciens du service de la pêche ou ceux désignés par ce dernier, étant entendu que les visites périodiques se font en leur présence ou de celle de leur représentant et ont pour objet de s'assurer de la bonne exécution des obligations leur incombant.

4°) Les concessionnaires ne pourront prélever ou prétendre bénéficier, du fait de l'occupation, des gisements nacrés ou de toutes autres ressources naturelles à l'intérieur des surfaces concédées sans autorisation expresse de l'administration.

5°) Les concessionnaires seront seuls tenus à toutes les garanties que l'occupation et les installations pourraient entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés.

Ils feront leur affaire personnelle de toutes contestations qui pourraient survenir et s'interdiront à cet égard tout recours contre le concédant.

6°) Enfin, les concessionnaires exploiteront personnellement les installations et ne pourront céder ou sous-louer leur droit à l'occupation sans le consentement écrit du concédant.

Art. 3.— La redevance annuelle fixée est payable d'avance à la caisse des domaines à Papeete. Pour les emplacements réservés à l'élevage de la nacre, elle est due à l'issue d'une période probatoire de deux ans.

Le montant de la redevance sera révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public maritime.

En cas de versement tardif des redevances, les sommes dues seront majorées d'une pénalité de retard telle que fixée par l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980.

Art. 4.— En cas d'inobservation des dispositions prévues aux articles 2 et 3 ou en cas de cessation de l'usage des emplacements maritimes pendant une durée de trois mois, l'autorisation pourra être révoquée après un préavis de deux mois.

Art. 5.— A l'expiration ou à la résiliation des autorisations d'occupation, les concessionnaires seront tenus d'enlever toutes les installations qu'ils auront établies sur les emplacements maritimes, sans indemnité.

Art. 6.— La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 9 octobre 1981.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 9 octobre 1981.

Le haut-commissaire,
Paul NOIROT-COSSON.

DECISION n° 2169 DOM du 9 octobre 1981 autorisant l'acquisition par le territoire d'une parcelle de la terre Huahuatearu I, sise à Mahina pour la rectification de la route de ceinture (P.K. 11,800).

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,
Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le décret du 25 juin 1934 réglementant le transfert des propriétés immobilières dans le territoire ;

Vu le projet de rectification de la route de ceinture à Mahina (P.K. 11,800) ;

Vu le procès-verbal de réunion en date du 6 avril 1981 de la commission des évaluations immobilières ;

En ayant délibéré dans sa séance du 7 octobre 1981,

Décide :

Article 1er.— Est autorisée l'acquisition par le territoire de la Polynésie française d'une parcelle de la terre Huahuatearu I, sise à Mahina, d'une superficie de 593 m², appartenant à Mme Ahutapu Tetuanui veuve Taioho, moyennant le prix principal de un million trois cent quatre mille six cents francs (1.304.600 F) payable comptant toutes formalités remplies.

Art. 2.— Les frais et honoraires de rédaction de l'acte seront à la charge du territoire.

Art. 3.— La dépense est imputable au budget du territoire chapitre 53-01-10-8.

Art. 4.— Le chef du service des finances et de la comptabilité et le chef du service des domaines et de l'enregistrement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 9 octobre 1981.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 9 octobre 1981.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,
J. FOURNET.

DECISION n° 2170 DOM du 9 octobre 1981 autorisant l'acquisition par le territoire d'une parcelle de la terre Huahuatearu 3 sise à Mahina pour la rectification de la route de ceinture (P.K. 11,800).

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,
Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le décret du 25 juin 1934 réglementant le transfert des propriétés immobilières dans le territoire ;

Vu le projet de rectification de la route de ceinture à Mahina au P.K. 11,800 ;

Vu le procès-verbal de réunion en date du 6 avril 1981 de la commission des évaluations immobilières ;

En ayant délibéré dans sa séance du 7 octobre 1981,

Décide :

Article 1er.— Est autorisée l'acquisition par le territoire de la Polynésie française d'une parcelle de la terre Huahuatenua 3 sise à Mahina, d'une superficie de 247 m², appartenant à Mme Christine Putoa épouse Tumahai, moyennant le prix principal de *cinq cent quarante trois mille quatre cents francs* (543.400 F) payable comptant toutes formalités remplies.

Art. 2.— Les frais et honoraires de rédaction de l'acte seront à la charge du territoire.

Art. 3.— La dépense est imputable au budget du territoire chapitre 53-01-10-8.

Art. 4.— Le chef du service des finances et de la comptabilité et le chef du service des domaines et de l'enregistrement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 9 octobre 1981.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 9 octobre 1981.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,
J. FOURNET.

DECISION n° 2171 DOM du 9 octobre 1981 *autorisant l'acquisition par le territoire d'une parcelle de la terre Vairoa sise à Mahina pour la rectification de la route de ceinture (P.K. 11,800).*

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le décret du 25 juin 1934 réglementant le transfert des propriétés immobilières dans le territoire ;

Vu le projet de rectification de la route de ceinture à Mahina au P.K. 11,800 ;

Vu le procès-verbal de réunion en date du 6 avril 1981 de la commission des évaluations immobilières ;

En ayant délibéré dans sa séance du 7 octobre 1981,

Décide :

Article 1er.— Est autorisée l'acquisition par le territoire de la Polynésie française d'une parcelle de la terre Vairoa (parcelle 1 du lot 3), sise à Mahina, d'une superficie de 155 m², appartenant à Mme Rereao Teuira veuve Etilagé, moyennant le prix total de *quatre cent cinquante et un mille francs* (451.000 F) s'appliquant à concurrence de :

- 341.000 F pour le terrain
- et 110.000 F pour la clôture.

Art. 2.— Les frais et honoraires de rédaction de l'acte seront à la charge du territoire.

Art. 3.— La dépense est imputable au budget du territoire chapitre 53-01-10-8.

Art. 4.— Le chef du service des finances et de la comptabilité et le chef du service des domaines et de l'enregistrement

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 9 octobre 1981.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 9 octobre 1981.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,
J. FOURNET.

ARRETE n° 8487 CAB.MIL du 9 octobre 1981 *portant composition et appel de la fraction de contingent 81/12.*

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le code du service national ;

Sur proposition du contre-amiral, commandant supérieur des forces armées de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— La fraction de contingent 81/12 comprendra les jeunes gens reconnus aptes au service national :

- dont le sursis ou la prolongation de sursis arrivera à échéance avant le 11 novembre 1981,
- dont le report d'incorporation arrivera à échéance avant le 11 novembre 1981,
- dont l'appel avec une fraction de contingent antérieure à été, pour des motifs divers, annulé et fixé à l'échéance du 11 novembre 1981,
- volontaires pour être appelés le 11 novembre 1981 et qui, à cet effet, ont, avant le 11 septembre 1981, déposé une demande d'appel ou fait parvenir leur résiliation de sursis ou de report d'incorporation au centre du service national.

Art. 2.— Les jeunes gens destinés aux armées de terre, de l'air et de mer seront incorporés à partir du 12 novembre 1981, leurs services prenant effet à compter du 11 novembre 1981.

Art. 3.— Les jeunes gens dont la candidature pour servir au titre de l'aide technique a été agréée seront incorporés à compter du 1er décembre 1981. Le point de départ de leurs services est fixé au 1er décembre 1981.

Art. 4.— Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 8318 CAB.MIL du 1er octobre 1981.

Art. 5.— Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 9 octobre 1981.

Le haut-commissaire,
par délégation :
Le secrétaire général,
J. FOURNET.

ARRETE n° 2172 SCG du 12 octobre 1981 accordant une subvention.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,
Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 825 FT du 4 avril 1964 déterminant les modalités de contrôle des subventions accordées sur les fonds du territoire ;

Vu la note n° 778 SCG du 2 septembre 1981 ;

Vu le budget 1981 du territoire ;

Le conseil de gouvernement en ayant décidé en séance du 26 août 1981,

Arrête :

Article 1er.— Une subvention de six cent mille francs CP (600.000 francs CP) est attribuée au département archéologique du centre des sciences humaines Te Anavaharau pour la reconstitution d'un fare sur la plate-forme du site "Are Ario'i" de Vitaria (Rurutu).

Art. 2.— La dépense est imputable au chapitre 46.21, article 10 "Action pour la sauvegarde du patrimoine" du budget du territoire, exercice 1981.

Art. 3.— Les pièces justificatives de dépenses réelles seront transmises à M. le chef du service des finances un mois après l'achèvement des travaux.

Art. 4.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 12 octobre 1981.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,

le 12 octobre 1981.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le secrétaire général,

J. FOURNET.

ARRETE n° 2175 SCG du 12 octobre 1981 accordant une subvention.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 825 FT du 4 avril 1964 déterminant les modalités de contrôle des subventions accordées sur les fonds du territoire ;

Vu la note n° 778 SCG du 2 septembre 1981 ;

Vu le budget 1981 du territoire ;

Le conseil de gouvernement en ayant décidé en séance du 26 août 1981,

Arrête :

Article 1er.— Une subvention de trois cent mille francs CP (300.000 francs CP) est attribuée à Mile Stevenson Karen pour la réalisation d'un catalogue d'une exposition artistique sur les objets d'art et les documents ayant appartenu à la famille Pomare.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget du territoire, chapitre 46.21, article 10 "Action pour la sauvegarde du patrimoine", exercice 1981.

Art. 3.— Les pièces justificatives de dépenses réelles seront transmises à M. le chef du service des finances dans le délai d'un mois après la parution du catalogue.

Art. 4.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 12 octobre 1981.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,

le 12 octobre 1981.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le secrétaire général,

J. FOURNET.

ARRETE n° 2176 SCG du 12 octobre 1981 accordant une subvention.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 825 FT du 4 avril 1964 déterminant les modalités de contrôle des subventions accordées sur les fonds du territoire ;

Vu le budget 1981 du territoire ;

Vu la note n° 778 SCG du 2 septembre 1981 ;

Le conseil de gouvernement en ayant décidé en séance du 26 août 1981,

Arrête :

Article 1er.— Une subvention de trois millions francs CP (3.000.000 FCP) est attribuée à l'église évangélique de Polynésie française pour les travaux de restauration du temple de Vaitoare.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local, chapitre 46.21, article 10, exercice 1981.

Art. 3.— Les pièces justificatives de dépenses réelles seront transmises à M. le chef du service des finances dans le délai d'un mois après l'achèvement des travaux.

Art. 4.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 12 octobre 1981.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,

le 12 octobre 1981.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le secrétaire général,

J. FOURNET.

ARRETE n° 8518 CE du 12 octobre 1981 portant acceptation d'un agent spécial de compagnie d'assurances.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 45-2241 du 29 septembre 1945 portant suppression du comité d'organisation des assurances et complétant le décret-loi du 14 juin 1938 relatif au contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances de toute nature ;

Vu ensemble le décret n° 76-666 du 16 juillet 1976 relatif à la codification des textes législatifs concernant les assurances (1ère partie : législative), le décret n° 76-667 du 16 juillet 1976 relatif à la codification des textes réglementaires concernant les assurances (deuxième partie : réglementaire) et l'annexe NC 63 du code des assurances ;

Vu la décision n° 2442 AE du 20 septembre 1968 portant acceptation d'un agent spécial de compagnie d'assurances ;

Vu l'arrêté n° 1389 CE du 12 mars 1976 portant extension d'agrément à une compagnie d'assurances ;

Vu l'arrêté n° 8089 CE du 22 septembre 1981 portant acceptation d'un agent spécial de compagnie d'assurances ;

Vu la demande en date du 2 juin 1981 émanant de la société d'assurances New Hampshire Insurance Company et les pièces justificatives fournies à l'appui du dossier ;

Sur la proposition du chef du service du commerce extérieur (affaires économiques d'Etat),

Arrête :

Article 1er.— Les dispositions de l'arrêté n° 8089 CE du 22 septembre 1981 susvisé sont rapportées.

Art. 2.— Est acceptée la nomination de M. Alfred Joquant en qualité d'agent spécial de la société étrangère d'assurances "New Hampshire Insurance Company" (siège social : Manchester, Etat du New Hampshire, U.S.A. ; siège spécial pour la France : 24, avenue de la Grande Armée, Paris 17e) pour les opérations d'assurances directes, visées à l'article R. 321-1 du code des assurances, (branches 1 - 2 - 3 - 5 - 6 - 7 - 8 - 9 - 10 - 11 - 12 - 13 - 16 - 17) que ladite compagnie pratique sur le territoire de la Polynésie française.

Art. 3.— M. Marcel Krainer étant démissionnaire, sont abrogés la décision n° 2442 AE du 20 septembre 1968 susvisée portant acceptation d'un agent spécial de compagnie d'assurances ainsi que l'article 2 de l'arrêté n° 1389 CE du 12 mars 1976 portant extension d'agrément à une compagnie d'assurances.

Art. 4.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 12 octobre 1981.

Le haut-commissaire,
par délégation :
Le secrétaire général,
J. FOURNET.

ARRETE n° 8519 CE du 12 octobre 1981 portant acceptation d'un agent spécial de compagnie d'assurances.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 45-2241 du 29 septembre 1945 portant suppression du comité d'organisation des assurances et complétant le décret-loi du 14 juin 1938 relatif au contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances de toute nature ;

Vu ensemble le décret n° 76-666 du 16 juillet 1976 relatif à la codification des textes législatifs concernant les assurances (1ère partie : législative), le décret n° 76-667 du 16 juillet 1976 relatif à la codification des textes réglementaires concernant les assurances (2e partie : réglementaire) et l'annexe NC 63 du code des assurances ;

Vu la demande en date du 28 septembre formulée par M. Gérard Afo, commissionnaire agréé en douane, agent d'affaires, et les pièces justificatives fournies à l'appui de la demande ;

Sur la proposition, du chef du service du commerce extérieur (affaires économiques d'Etat),

Arrête :

Article 1er.— Est acceptée la désignation de M. Gérard Afo en qualité d'agent spécial de la société d'assurances Abeille Paix Vie, société anonyme au capital de 60.000.000 FF, dont le siège social est à Paris 9e, 69 rue de la Victoire, pour les opérations d'assurances directes, visées à l'article R. 321-1 du code des assurances (branche 19), que ladite compagnie se propose de pratiquer sur le territoire de la Polynésie française.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 12 octobre 1981.

Le haut-commissaire,
par délégation :
Le secrétaire général,
J. FOURNET.

ARRETE n° 2179 FT du 14 octobre 1981 accordant une aide remboursable.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 relatif au régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu la note de M. le secrétaire général du 25 septembre 1981 ;

Vu les disponibilités budgétaires ;

En ayant délibéré en séance du 14 octobre 1981,

Arrête :

Article 1er.— Une aide remboursable de quinze millions francs CP (15.000.000 FCP) est accordée à l'association polynésienne des enfants handicapés pour lui permettre de faire face aux dépenses de fonctionnement du centre de Raimanutea en attendant le versement de la subvention 1981 de l'Etat.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement : chapitre 44-01, exercice 1981.

Art. 3.— Un ordre de recette du montant de la présente aide sera émis à l'encontre de l'association, son recouvrement devant intervenir au plus tard lors du versement de la subvention du budget de l'Etat.

Art. 4.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 14 octobre 1981.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 14 octobre 1981.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,
J. FOURNET.

ARRETE n° 8562 AA du 15 octobre 1981 *rendant exécutoire la délibération n° 81-80 du 24 septembre 1981 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.*

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment son article 65,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 81-80 du 24 septembre 1981 de la commission permanente de l'assemblée territoriale habilitant le haut-commissaire, chef du territoire, à signer une convention de prêt avec la caisse centrale de coopération économique (financement des travaux d'extension du quai de Vaiare à Moorea).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 15 octobre 1981.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,
J. FOURNET.

DELIBERATION n° 81-80 du 24 septembre 1981 *habilitant le haut-commissaire, chef du territoire, à signer une convention de prêt avec la caisse centrale de coopération économique (financement des travaux d'extension du quai de Vaiare à Moorea).*

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 81-50 du 27 juillet 1981 de l'assemblée territoriale, portant délégation de pouvoirs à sa commission permanente ;

Vu la lettre n° 184 FC du 21 septembre 1981 du conseil de gouvernement, approuvée en séance du 16 septembre 1981 ;

Vu le rapport n° 101-81 du 24 septembre 1981 de la commission permanente de l'assemblée territoriale ;

Dans sa séance du 24 septembre 1981,

Adopte :

Article 1er.— Le haut-commissaire, chef du territoire, est habilité à signer une convention de prêt de 20.000.000 de francs CP (vingt millions FCP), soit la contre valeur de 1.100.000 francs français (un million cent mille FF) avec la caisse centrale de coopération économique, pour financer l'extension du quai de Vaiare à Moorea.

Art. 2.— Ce prêt est consenti sur une durée de quinze ans, au taux de 6 %, avec une première échéance exigible au 31 octobre 1982.

Art. 3.— Afin de permettre le remboursement de ce prêt, le territoire s'engage à inscrire chaque année au budget les sommes nécessaires pour assurer l'amortissement du prêt et le paiement des intérêts.

Art. 4.— Le conseil de gouvernement est chargé de l'application de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,
André PORLIER.

Le président,
John TEARIKI.

ARRETE n° 8587 AA du 15 octobre 1981 *rendant exécutoire la délibération n° 81-55 du 15 août 1981 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.*

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment son article 65,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 81-55 du 13 août 1981 de la commission permanente de l'assemblée territoriale, portant réglementation des carrières à Tahiti, Moorea et Raiatea, avec interdiction d'extraction dans les lits des rivières et les bords de mer.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 15 octobre 1981.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,
J. FOURNET.

DELIBERATION n° 81-55 du 13 août 1981 *portant réglementation des carrières à Tahiti, Moorea et Raiatea, avec interdiction d'extraction dans les lits des rivières et les bords de mer.*

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977, relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération 68-136 du 12 décembre 1968, portant réglementation de l'extraction de sable, des roches et des cailloux dans les rivières, cours d'eau et sur les bords de la mer ;

Vu la délibération 77-142 du 29 décembre 1977, modifiée par celle enregistrée le 23 février 1978, sous le n° 78-29, por-

tant réglementation des carrières à Tahiti, Moorea et Raiatea avec interdiction d'extraction dans les lits des rivières et les bords de mer ;

Vu la délibération n° 81-29 du 19 mars 1981 ;

Vu l'arrêté n° 1156 DOM du 4 mars 1980, portant modification du montant de la redevance pour extraction de matériaux ;

Vu l'arrêté n° 1157 DOM du 4 mars 1980 fixant les modalités de perception de la redevance d'extraction de matériaux d'origine corallienne ;

Vu la lettre n° 158 SEQ du 29 juin 1981 du conseil de gouvernement, approuvée en séance du 24 juin 1981 ;

Vu la délibération n° 81-50 du 27 juillet 1981 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu le rapport n° 71-81 du 13 août 1981 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 13 août 1981,

Adopte :

Article 1er.— L'article 1er de la délibération 77-142 du 29 décembre 1977, modifié par l'article 1er de la délibération 81-29 du 19 mars 1981, susvisé est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

" Art. 1er nouveau.— "

1.1.- En vue de la conservation et de la protection des rivages de la mer et des cours d'eau, plus généralement du milieu naturel, sont interdites à Tahiti, Moorea et Raiatea toutes extractions de sable, terre, pierres graviers ou de tous autres matériaux et produits et notamment des matériaux coralliens et autres amendements marins, dans le domaine public maritime et fluvial.

1.2.- Toutefois, des dérogations pourront exceptionnellement être accordées jusqu'au 31 décembre 1981 par le conseil de gouvernement dans le cas où la production de matériaux de carrière ne suffirait pas à couvrir les besoins du marché.

1.3.- La présente interdiction ne vise pas les extractions de matériaux liées à l'exécution de travaux de terrassement nécessaires à la réalisation d'ouvrages tels que creusement de chenaux, agrandissement de passes, rectifications du lit des cours d'eau, etc... dès lors que ces travaux sont entrepris conformément à la réglementation particulière dont ils relèvent.

Le reste sans changement.

Art. 2.— Le conseil de gouvernement est chargé de l'application de la présente délibération.

Le secrétaire,
André PORLIER.

Le président,
John TEARIKI.

DECISION n° 2185 TLS du 16 octobre 1981 fixant les conditions d'application du régime de l'assurance maladie-invalidité en faveur des stagiaires des centres de formation professionnelle accélérée.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un code du travail dans les territoires d'outre-mer ;

Vu la délibération n° 74-22 du 14 février 1974 instituant un régime d'assurance maladie-invalidité au profit des travailleurs salariés et notamment son article 2 alinéa 1 paragraphe 3 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission consultative du travail en séance du 17 août 1981 ;

En ayant délibéré en séance du 14 octobre 1981,

Décide :

Article 1er.— Les stagiaires des centres de formation professionnelle accélérée sont affiliés au régime d'assurance maladie-invalidité dans les conditions définies aux articles suivants.

Art. 2.— La rémunération à retenir pour le calcul des cotisations, dans la limite du plafond du régime, est égale à l'indemnité de base versée au stagiaire de formation professionnelle.

Le taux des cotisations est fixé à 3 % et réparti ainsi :

- Centre de formation professionnelle accélérée (employeur)	2 %
- Stagiaire	1 %

Art. 3.— Les assurés et bénéficiaires ne bénéficieront que des seules prestations en nature à l'exclusion des prestations en espèces.

Art. 4.— Les obligations de l'employeur, prises en charge par le budget territorial de la formation professionnelle, incombent aux directeurs des centres de formation professionnelle accélérée qui dresseront mensuellement une déclaration de salaires et appel de cotisations.

Art. 5.— La dépense est imputable au chapitre 46-11 article 10 - indemnités versées aux stagiaires.

Art. 6.— L'inspection du travail et des lois sociales et le chef du service des finances et de la comptabilité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 16 octobre 1981.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 16 octobre 1981.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,
J. FOURNET.

DECISION n° 2186 TLS du 16 octobre 1981 fixant le montant de l'allocation servie aux stagiaires des centres de formation professionnelle accélérée et de l'indemnité prise en charge par le territoire en matière de salaires versés aux apprentis pendant la première année d'apprentissage.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un code de travail d'outre-mer et spécialement ses articles 54 et 236 ;

Vu le décret n° 52-1399 du 27 décembre 1952 portant création des centres de formation professionnelle rapide et notamment son article 9 ;

Vu la décision n° 1519 TLS du 27 juin 1979 portant mesures destinées à favoriser la mise en œuvre des contrats d'apprentissage en milieu du travail et notamment ses articles 10 et 12 ;

Vu la décision n° 1316 TLS du 28 avril 1980 fixant le montant de l'allocation servie aux stagiaires de préformation et de formation professionnelle accélérée, et de l'indemnité prise en charge par le territoire en matière de salaires versés aux apprentis pendant la première année d'apprentissage ;

Vu l'avis favorable émis par la commission consultative du travail lors de sa séance du 17 août 1981 ;

Sur proposition du chef du service de l'inspection du travail et des lois sociales de la Polynésie française ;

En ayant délibéré en séance du 14 octobre 1981,

Décide :

Article 1er.— Les stagiaires admis à suivre un stage de formation professionnelle dans un centre de formation professionnelle accélérée percevront pendant toute la durée du stage, une allocation mensuelle de :

- 13.500 FCP pour les stagiaires de moins de 18 ans,
- 18.000 FCP pour les stagiaires de plus de 18 ans.

Art. 2.— Cette allocation sera complétée, pour tous les stagiaires, quel que soit leur âge, d'une prime mensuelle d'assiduité d'un montant de 2.500 FCP.

Toute absence non motivée et non justifiée donnera lieu à une diminution du cinquième du montant de cette prime.

Art. 3.— Conformément aux dispositions des articles 10 et 12 de la décision n° 1519 TLS du 27 juin 1979 portant mesures destinées à favoriser la mise en œuvre des contrats d'apprentissage en milieu du travail, l'indemnité prise en charge par le territoire en matière de salaires versés aux apprentis pendant la première année d'apprentissage est portée à :

- 13.500 FCP pour les apprentis de moins de 18 ans,
- 18.000 FCP pour les apprentis de plus de 18 ans.

Art. 4.— Ces allocations, primes et indemnités seront liquidées mensuellement sur états établis par le directeur du centre de formation professionnelle accélérée et visés par le chef du service de l'inspection du travail et des lois sociales ou le responsable de la formation professionnelle au sein de l'inspection du travail.

Imputations budgétaires - Allocations et primes versées aux stagiaires d'un centre de formation professionnelle accélérée - budget territorial chapitre 46-11, article 10.

Indemnités versées en matière d'apprentissage - budget territorial, chapitre 46-11, article 20.

Art. 5.— Les dispositions de la décision n° 1316 TLS du 28 avril 1980 sont abrogées.

Art. 6.— Le chef du service de l'inspection du travail et des lois sociales et le chef du service des finances et de la comptabilité sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui prendra effet le premier jour du mois suivant sa publication au *Journal officiel* de la

Polynésie française et qui sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 16 octobre 1981.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,

le 16 octobre 1981.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le secrétaire général,

J. FOURNET.

ARRETE n° 2187 AE du 16 octobre 1981 portant prorogation pour une durée de six mois de la licence d'armateur temporaire délivrée à la société nouvelle de commercialisation et d'exploitation du poisson pour l'exploitation du *Arii Moana I*.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la délibération n° 77-46 du 15 mars 1977 portant création d'un comité consultatif de la navigation maritime interinsulaire rendue exécutoire par arrêté n° 1520 AA du 1er avril 1977 ;

Vu la délibération n° 77-47 du 15 mars 1977 portant création en Polynésie française de la licence d'armateur et fixant certains principes d'organisation des liaisons maritimes inter-insulaires rendue exécutoire par arrêté n° 1520 AA du 1er avril 1977 ;

Vu la délibération n° 80-116 de la commission permanente de l'assemblée territoriale du 8 septembre 1980 instituant des aides à l'armement local, rendue exécutoire par arrêté n° 7748 AA du 17 septembre 1980 et modifiée par délibération n° 80-130 de la commission permanente de l'assemblée territoriale du 7 octobre 1980, rendue exécutoire par arrêté n° 7955 AA du 14 octobre 1980 ;

Vu l'arrêté n° 1789 AE du 19 septembre 1980 portant retrait et délivrance de licences d'armateur, approbation de cahiers des charges ;

Vu l'arrêté n° 1596 AE du 25 mai 1981 portant prorogation pour une durée de six mois de la licence d'armateur temporaire délivrée à la SNCEP ;

Vu la demande de la société nouvelle de commercialisation et d'exploitation du poisson (SNCEP) du 4 septembre 1981 ;

Après avis du comité consultatif de la navigation maritime interinsulaire du 22 septembre 1981 ;

Sur le rapport du chef du service des affaires économiques ;

En ayant délibéré en sa séance du 14 octobre 1981,

Arrête :

Article 1er.— Prorogation d'une licence d'armateur. Est prorogée pour une période de six mois à compter du 20 septembre 1981, la licence d'armateur temporaire délivrée à la société nouvelle de commercialisation et d'exploitation du

poisson (SNCEP) par arrêté n° 1789 AE du 19 septembre 1980 et prorogée par arrêté n° 1596 AE du 25 mai 1981 pour l'exploitation du navire Arii Moana I sur la même ligne que précédemment.

Art. 2.— Les manquements aux cahiers des charges sont sanctionnés en application des dispositions de l'article 7 de la délibération n° 77-47 du 15 mars 1977.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 16 octobre 1981.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,

le 16 octobre 1981.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le secrétaire général,

J. FOURNET.

ARRETE n° 2188 AE du 16 octobre 1981 portant dérogations pour une durée probatoire de 6 mois aux cahiers des charges des navires Arii Moana I, Tamarii Tuamotu et Aranui.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la délibération n° 77-46 du 15 mars 1977 portant création d'un comité consultatif de la navigation maritime interinsulaire rendue exécutoire par arrêté n° 1520 AA du 1er avril 1977 ;

Vu la délibération n° 77-47 du 15 mars 1977 portant création en Polynésie française de la licence d'armateur et fixant certains principes d'organisation des liaisons maritimes inter-insulaires rendue exécutoire par arrêté n° 1520 AA du 1er avril 1977, et notamment son article 5 ;

Vu l'arrêté n° 719 bis AE du 2 octobre 1978 relatif à la fonction du contrôleur financier de la navigation maritime interinsulaire ;

Vu l'arrêté n° 4408 AE du 2 octobre 1978 portant désignation du contrôleur financier de la desserte maritime interinsulaire ;

Vu la délibération n° 80-116 de la commission permanente de l'assemblée territoriale du 8 septembre 1980 instituant des aides à l'armement privé local, rendue exécutoire par arrêté n° 7448 AA du 17 septembre 1980 et modifiée par délibération n° 80-130 de la commission permanente de l'assemblée territoriale du 7 octobre 1980, rendue exécutoire par arrêté n° 7955 AA du 14 octobre 1980 ;

Vu l'arrêté n° 1596 AE du 25 mai 1981 portant prorogation pour une durée de six mois de la licence d'armateur temporaire délivrée à la SNCEP et prorogée par arrêté n° 2187 AE du 16 octobre 1981 jusqu'au 20 mars 1982 ;

Vu la demande de la SNCEP du 4 septembre 1981 ;

Vu l'arrêté n° 1804 AE du 13 juillet 1981 accordant dérogation exceptionnelle à l'application du cahier des charges du

navire Aranui (CPTM) approuvé par arrêté n° 1749 AE du 29 juin 1981 ;

Vu la demande de la compagnie polynésienne de transport maritime (CPTM) du 24 août 1981 ;

Vu la note n° 813 SGC du 18 septembre 1981 (autorisation exceptionnelle accordée au navire Auura Nui) ;

Vu l'arrêté n° 1163 AE du 6 février 1981 portant approbation de cahiers des charges et validation de licences d'armateur, notamment pour le navire Tamarii Tuamotu (ex Keld Staerke) appartenant à la SNC Vonken et Cie ;

Vu la demande de la SNC Vonken et Cie du 17 août 1981 ;

Après avis du comité consultatif de la navigation maritime interinsulaire du 22 septembre 1981 ;

Sur le rapport du chef du service des affaires économiques ;

En ayant délibéré en sa séance du 14 octobre 1981,

Arrête :

Article 1er.— Dérogations pour une durée probatoire de six mois aux cahiers des charges des navires Arii Moana I, Tamarii Tuamotu et Aranui.

Sont accordées les dérogations suivantes pour une durée de six mois à compter du 20 septembre 1981 :

- la SNCEP est autorisée à desservir les îles de Niau et Raraka avec le navire Arii Moana I en alternance avec les autres navires qui desservent ces îles ;
- la CPTM est autorisée à desservir les îles de Raroia et Takume avec le navire Aranui en alternance avec les autres navires qui desservent ces îles ;
- la SNC Vonken et Cie est autorisée à desservir les îles de Tepoto-Nord, Pukarua et Reao avec le navire Tamarii Tuamotu en alternance avec le navire Araroa de la CPTM et les autres navires qui desservent l'île de Tepoto-Nord.

Art. 2.— Obligations des armateurs vis-à-vis du territoire.

Chacun des armements des navires Arii Moana I, Tamarii Tuamotu et Aranui devra fournir au contrôleur financier de la navigation maritime interinsulaire (au service des affaires économiques) avant le 28 février 1982, délai de rigueur, un état des touchées effectuées sur les îles ajoutées à sa ligne de desserte régulière par le présent arrêté, accompagné d'un relevé complet des quantités embarquées et débarquées dans ces îles à l'occasion de chacune de ses touchées. Ce relevé mentionnera pour chaque catégorie de tarification du fret les quantités transportées en tonnage et en unités payantes réellement facturées. Toute pièce justificative complémentaire pourra être demandée par M. le contrôleur financier de la desserte maritime interinsulaire dans la limite de ses attributions définie par l'arrêté n° 719 bis AE du 2 octobre 1978.

Art. 3.— Obligations du territoire vis-à-vis des armateurs susvisés.

Les transports effectués au titre du présent arrêté ouvrent droit pour les armateurs des navires Arii Moana I, Tamarii Tuamotu et Aranui aux aides du territoire instituées en faveur des armements privés, dans les conditions en vigueur pour l'accès à ces aides.

Art. 4.— Les manquements aux dispositions des cahiers des charges et du présent arrêté seront sanctionnés en application des dispositions de l'article 7 de la délibération n° 77-47 du 15 mars 1977.

Art. 5.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 16 octobre 1981.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,

le 16 octobre 1981.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le secrétaire général,

J. FOURNET.

ARRETE n° 2191 IRM.FC du 16 octobre 1981 *rendant exécutoire la délibération n° 4 IRM du 5 octobre 1981 du conseil d'administration de l'institut de recherches médicales Louis Malardé.*

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 49-1301 du 26 septembre 1949 portant création de l'institut de recherches médicales des Etablissements français de l'Océanie, promulgué par arrêté n° 1160 APA du 3 novembre 1949 ;

Vu la délibération n° 81-33 du 10 avril 1981 portant modification du décret n° 49-1301 du 26 septembre 1949 ;

Vu l'arrêté n° 2670 FT du 9 novembre 1961 relatif à la réglementation comptable applicable à l'institut de recherches médicales de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1744 IRM du 26 juin 1981 portant modification de l'arrêté n° 2670 FT du 9 novembre 1981 ;

Vu le décret du 30 novembre 1912 sur le régime des territoires d'outre-mer notamment les articles 149 et 150 ;

Vu la délibération n° 4 IRM du 5 octobre 1981 du conseil d'administration de l'institut de recherches médicales Louis Malardé portant approbation du budget 1981 de l'institut ;

En ayant délibéré en séance du 14 octobre 1981,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 4 IRM du 5 octobre 1981 du conseil d'administration de l'institut de recherches médicales Louis Malardé portant approbation du budget de l'exercice 1981.

Art. 2.— Le chef du service des finances, contrôleur financier de l'institut Malardé, le payeur des établissements publics, agent comptable de l'institut, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 16 octobre 1981.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,

le 16 octobre 1981.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le secrétaire général,

J. FOURNET.

DECISION n° 2192 SGCG du 16 octobre 1981 *accordant une subvention complémentaire à l'Eglise Evangélique de Polynésie française - commission Hurepiti.*

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 825.FT du 4 avril 1964 déterminant les modalités de contrôle des subventions accordées sur les fonds du territoire ;

Vu la note n° 87 VP du 28 avril 1981 et la note du 15 mai 1981, relatives au programme proposé par l'Eglise Evangélique de Polynésie française à Hurepiti - Tahaa ;

Vu l'arrêté n° 1662 SCG du 5 juin 1981 accordant un acompte sur subvention,

Décide :

Article 1er.— Un acompte complémentaire de six millions cent trente et un mille francs CP (6.131.000 FCP) est accordé à l'Eglise Evangélique de Polynésie française au titre de la subvention du territoire pour le projet de création d'un centre de jeunes à Hurepiti-Tahaa.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local, exercice 1981, chapitre 44.01-A.

Art. 3.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 16 octobre 1981.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,

le 16 octobre 1981.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le secrétaire général,

J. FOURNET.

DECISION n° 2194 ITSTAT du 16 octobre 1981 *constatant l'indice des prix du mois de septembre 1981.*

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment en son article 21, alinéa m ;

Vu l'arrêté n° 5695 SGA.AA du 4 octobre 1976 modifié par l'arrêté n° 4393 BPC du 4 avril 1980 relatif à la création de l'institut territorial de la statistique et à ses attributions ;

Vu la décision n° 1098 ITSTAT du 23 janvier 1981 abrogeant l'arrêté n° 3352 AE du 6 juillet 1977 et la décision n° 1907 ITSTAT du 3 octobre 1980 et créant un indice des prix de détail à la consommation familiale ;

Sur le rapport du directeur de l'institut territorial de la statistique ;

En ayant délibéré en sa séance du 14 octobre 1981,

Décide :

Article 1er.— L'indice des prix de détail à la consommation familiale du mois de septembre 1981 - base 100 en décembre 1980 - s'établit à 113,9.

Art. 2.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée selon la procédure d'urgence partout où besoin sera.

Papeete, le 16 octobre 1981.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 16 octobre 1981.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,
J. FOURNET.

ARRETE n° 8613 AC.DIR.INFRA du 16 octobre 1981 portant mainlevée et autorisant le remboursement d'une partie des sommes versées à la caisse des dépôts et consignations au titre d'indemnité d'expropriation des parcelles de terrains nécessaires à la construction de l'aérodrome de Mataiva (archipel des Tuamotu).

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le décret du 5 novembre 1936 relatif à la réglementation de l'expropriation pour cause d'utilité publique dans les Etablissements français de l'Océanie et notamment ses articles 42 et 46, alinéa 8 ;

Vu l'arrêté n° 5838 AC.DIR.INFRA du 3 juin 1981 ordonnant le versement à la caisse des dépôts et consignations des indemnités d'expropriation des parcelles de terrains nécessaires à la construction de l'aérodrome de Mataiva ;

Vu la demande formulée par un copropriétaire de la terre Tuhiraumati ;

Vu le procès-verbal de bornage n° 62 du 11 septembre 1945 ;

Vu le plan parcellaire de la terre Tuhiraumati ;

Vu le titre de propriété n° 139 vol. n° 90 du 22 novembre 1889 ;

Vu le jugement n° 689-420 du 23 avril 1980 ;

Vu l'arrêté n° 8014 AC.DIR.INFRA du 16 septembre 1981 portant mainlevée et autorisant le remboursement d'une partie des sommes versées à la caisse des dépôts et consignations au titre d'indemnité d'expropriation des parcelles de terrains nécessaires à la construction de l'aérodrome ;

Vu la note n° 209 C du 1er octobre 1981 ;

Vu la procuration de Mme Maraurau a Piritua ;

Attendu que le copropriétaire de la terre Tuhiraumati, signataire de la demande susvisée a justifié de ses droits,

Arrête :

Article 1er.— Est déconsignée au profit de Mme Maraurau a Piritua née le 22 décembre 1904 à Papeete, un complément de la terre Tuhiraumati, d'un montant de 419,760 FCP correspondant à 1/4.

Art. 2.— Le directeur du service de l'aviation civile et le trésorier-payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Papeete, le 16 octobre 1981.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,
J. FOURNET.

DECISION n° 2196 AE du 21 octobre 1981 modifiant l'annexe 2 de la décision n° 1646 AE du 5 juin 1981.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20, 21 et 24 ;

Vu la décision n° 761 AE du 13 octobre 1978 fixant le régime général relatif à la détermination du prix des produits au stade de l'importation dans le territoire ;

Vu la décision n° 762 AE du 13 octobre 1978 fixant le régime général relatif au prix des produits au stade de la production dans le territoire ;

Vu la décision n° 765 AE du 13 octobre 1978 relative à la facturation des produits au service dans le territoire ;

Vu la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978 relative au contrôle et à la répression des infractions en matière de réglementation des prix dans le territoire ;

Vu la décision n° 1646 AE du 5 juin 1981 fixant le régime général des prix et marges des produits aux différents stades de la commercialisation dans le territoire ;

Sur le rapport du chef du service des affaires économiques ;

En ayant délibéré en sa séance du 14 octobre 1981,

Décide :

Article 1er.— L'annexe 2 à la décision n° 1646 AE du 5 juin 1981 susvisée est ainsi modifiée. (voir tableau en annexe).

Art. 2.— La présente décision qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera, prend effet à compter de la publication au Journal officiel de la Polynésie française.

Papeete, le 21 octobre 1981.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 21 octobre 1981.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,
J. FOURNET.

ANNEXE II à la décision n° 1646 AE du 5 juin 1981

Coefficients de majoration applicables sur le prix détail
Papeete pour la revente dans les îles autres que Tahiti

Application des articles 18 et 19 de la décision

Produits	Coefficient	Zones géographiques
Produits de première nécessité	1,02	Toute destination
Produits réglementés figurant à l'annexe I ci-avant :	1,06	Moorea
conserves, légumes secs lait	1,10	Huahine
frais féculés de manioc,	1,10	Raiatea
fruits et tubercules produits	1,10	Tahaa
sur le territoire biscuits de	1,10	Bora-Bora
mer, sels, sucres autres que	1,10	Maiao
crystallisés, farines condition-		
nées pour la vente au détail,		
eaux, limonades, bière ;		
aliments du bétail et de la vo-	1,18	Maupiti
laille, graines et semences,	1,26	Mopelia, Scilly Bel-
engrais ;		lighausen
	1,35	Tuamotu à l'est de
		la ligne Puka-Puka,
		Hao et Tuamotu
		Gambier
matériaux de constructions.	1,35	Marquises
	1,30	Autres îles et atolls
		que ceux cités ci-
		dessus
Autres produits que ceux ci-	1,03	Moorea
tés ci-dessus.	1,05	Huahine
		Raiatea
		Tahaa
		Bora-Bora
		Maiao
	1,08	Maupiti
	1,12	Mopelia, Scilly Bel-
		lighausen
	1,12	Tuamotu ouest (Ma-
		taiva, Tikehau, Ran-
		giroa, Makatea, Aru-
		tua, Kaukura, Apa-
		taki).
	1,15	Autres îles et atolls
		que ceux cités ci-
		dessus.

Dérogation aux coefficients ci-dessus (1,08 à 1,30) pourra être accordée par le chef du service des affaires économiques pour les produits dont la valeur est inférieure à 30.000 FCP la tonne ou le mètre cube et qui ne feraient pas l'objet d'interventions sectorielles.

DECISION n° 2197 AE du 21 octobre 1981 portant réglementation des tarifs de fret et de passages maritimes sur le territoire de la Polynésie française.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la décision n° 1863 AE du 14 octobre 1980 portant réglementation des tarifs de fret et de passages, maritimes sur le territoire de la Polynésie française ;

Vu la décision n° 764 AE du 13 octobre 1978 fixant le régime général des prix des prestations de service, dans le territoire ;

Vu la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978 relative au contrôle et à la répression des infractions en matière de réglementation des prix dans le territoire ;

Vu la lettre du syndicat des transporteurs maritimes au cabotage du 27 août 1981 à M. le vice-président du conseil de gouvernement ;

Sur le rapport du chef du service des affaires économiques ;
En ayant délibéré en sa séance du 14 octobre 1981,

Décide :

Article 1er.— Sur l'ensemble du territoire de la Polynésie française les tarifs maximaux (frets et passages) maritimes interinsulaires sont fixés conformément aux dispositions des articles ci-après, à compter de la date de publication de la présente décision au *Journal officiel* de la Polynésie française.

TITRE I - TARIFS DE FRETS

Art. 2.— Les tarifs maximaux de fret "marchandises générales" (c'est-à-dire tarifs de fret de marchandises ne faisant pas l'objet des tarifications établies aux articles 4 à 7 ci-après) sont fixés comme suit par tonne métrique (tonne ou mètre cube), selon les liaisons suivantes :

	la tonne ou le m3
Tahiti - Moorea	1.000 FCP
Tahiti - Huahine ou Raiatea	1.500 FCP
Tahiti - Tahaa ou Bora-Bora	1.600 FCP
Tahiti - Maiao	1.800 FCP
Tahiti - Maupiti	3.000 FCP
Tahiti - atolls de Mopelia, Scilly et Bellinghausen	6.000 FCP
Tahiti - Tuamotu-Ouest (Mataiva, Tikehau, Rangiroa, Makatea, Arutua, Kaukura, Apataki, Anaa, Tahanea, Faite, Fakarava, Toau, Niau)	6.000 FCP
Tahiti - Tuamotu à l'Est de la ligne Puka-Puka - Hao et Tahiti - Tuamotu-Gambier	7.000 FCP
Tahiti - Tuamotu-Centre (autres îles des Tuamotu que celles ci-dessus)	6.500 FCP
Tahiti - Australes	6.500 FCP
Tahiti - Marquises	7.000 FCP

Les tarifs Tahiti-Tupai, Tahiti-Tetiaroa, Tahiti-Mehetia sont librement établis par les entreprises sous réserve de tenir le service des affaires économiques informé desdits tarifs.

Art. 3.— Les tarifs maximaux de fret marchandises générales applicables aux dessertes interinsulaires non citées à l'article 2 ci-dessus sont établis selon la formule suivante :

- prise en charge et jusqu'à 10 milles de distance : 700 FCP ;
- par dizaine de milles (ou fractions de dizaines de milles entamées) supplémentaires : 100 FCP par tonne métrique.

Art. 4.— Le coût du transport de bétail sur pied est celui applicable aux marchandises générales fixé aux articles 2 et 3 ci-dessus, multiplié par 5. Le coût réel du transport unitaire (par tête) de bétail s'établit par règle de trois en fonction du poids réel.

Art. 5.— Les tarifs maximaux de fret applicables aux hydrocarbures liquides ou gazeux, ainsi qu'aux emballages de ces hydrocarbures, sont fixés comme suit (en FCP) :

TARIFS DE FRET MAXIMAUX APPLICABLES AUX HYDROCARBURES LIQUIDES OU GAZEUX AINSI QU'AUX EMBALLAGES DE CES HYDROCARBURES

Intitulé du fret	Essence et Pétrole		Fût vide 200 l	Gazole	Gaz	
	Fût 200 l	Touque 20 l		1.000 l (vrac ou détail)	Bouteille de 13 kgs	Bouteille de 50 kgs
Tahiti-Moorea	310	30	100	1.000	50	200
Tahiti-Huahine ou Raiatea	460	45	130	1.500	85	350
Tahiti-Tahaa ou Bora-Bora	500	50	140	1.600	95	380
Tahiti - autres îles de l'archipel de la société qui ci-dessus	700	70	180	2.400	120	480
Tahiti - Tuamotu-ouest (îles définies à l'article 2 ci-dessus)	1.850	185	480	6.000	150	600
Tahiti - Tuamotu-Centre (îles définies à l'article 2 ci-dessus)	2.000	200	500	6.500	165	650
Tahiti - Tuamotu-est Gambier (îles définies à l'article 2 ci-dessus)	2.160	215	500	7.000	180	700
Tahiti-Marquises	2.160	215	500	7.000	180	700
Tahiti-Australes	2.000	200	500	6.500	210	650

et vice-versa

Le tarif de fret afférent au gazole est fixé par litre (millier de litres), identique que le produit, soit transporté en vrac, en fût ou bien en tout autre conditionnement.

Art. 6.— Les tarifs maximaux applicables au transport du coprah, sur les dessertes interinsulaires sont fixés comme suit, par tonne-ponds.

- Tahiti-Moorea	1.000 FCP
- Tahiti, Huahine, Raiatea, Tahaa, BoraBora	1.400 FCP
- Autres îles de l'archipel de la société que celles citées ci-dessus	8.000 FCP
- Tahiti-Australes	8.000 FCP
- Tahiti, Tuamotu ouest (Mataiva-Tikehau, Rangiroa, Makatea, Arutua, Kaukura, Apataki, Anaa, Tahanea, Faite, Fakarava, Toau, Niau)	9.000 FCP
- Tahiti-Marquises	12.000 FCP
- Tahiti-Gambier et îles des Tuamotu à l'Est de la ligne Puka-Puka - Hao non comprise et vice-versa	12.000 FCP
- Tahiti-Tuamotu centre (Autres îles des Tuamotu que celles définies ci-dessus)	10.000 FCP

Art. 7.— Les tarifs applicables aux marchandises transportées en frigorifique ne peuvent être supérieurs à ceux licites appliqués, par armement, à la date d'entrée en vigueur de la présente décision.

Les tarifs sont communiqués par les armateurs concernés au service des affaires économiques dans le délai d'un mois suivant la date de publication de la présente décision.

Art. 8.— Les tarifs fixés en application de la présente décision n'ont pas de caractère minimal, ils sont négociables, dans les limites maximales fixées, entre armateurs et chargeurs.

Ils couvrent l'ensemble des frais liés aux opérations de transport du quai départ au quai arrivée, à l'exclusion des frais de débarquement du coprah qui sont à la charge du propriétaire du coprah.

Art. 9.— Sauf raison motivée auprès des autorités locales (à Tahiti : Service des affaires économiques ; dans les îles autres : gendarmerie ou mairies) nul transporteur ne peut refuser à un chargeur le transport à fret de marchandises.

TITRE II - TARIFS PASSAGERS

Art. 10.— Les tarifs maximaux de passages maritimes interinsulaires sont fixés selon le barème suivant :

Distance	Pont	Cabine
moins de 100 milles	700	1.100 *
de 100 à moins de 200 milles	900	1.350 *
de 200 à moins de 300 milles	1.350	2.000
de 300 à moins de 400 milles	2.000	2.850
de 400 à moins de 500 milles	2.850	4.000
500 milles et plus	4.000	5.450

Les tarifs " Pont " peuvent être majorés de 40 % lorsqu'une couchette est mise à la disposition du client.

Les enfants de moins de douze ans et ceux plus âgés présentant un certificat de fréquentation scolaire bénéficient d'une réduction de 50 % sur le tarif " Pont ".

Les tarifs de passage s'entendent sans nourriture. Les frais de table sont mentionnés sur le tarif d'entreprise établi en application de l'article 15 ci-dessous.

Art. 11.— Les dispositions de l'article 11 ne s'appliquent pas aux prix des transports de passagers assurés par des navires aménagés uniquement pour le tourisme.

Art. 12.— Les marchandises et bagages accompagnés dans la limite des pratiques courantes, bénéficient de la franchise.

* tarif cabine libre pour les îles Sous-le-Vent et Moorea sous réserve d'agrément par le service des affaires économiques.

TITRE III - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 13.— Les tarifs se calculent par référence à la distance en ligne directe.

Art. 14.— Dans le respect des obligations figurant à la présente décision, chaque armement établit son propre tarif correspondant à ses dessertes. Le tarif d'entreprise est assorti des conditions générales de vente (notamment couverture ou non par des assurances de marchandises et personnes transportées).

Chaque armateur est tenu de remettre ledit tarif accompagné des conditions de vente au service des affaires économiques dans un délai de quinze jours suivant toute modification. Le tarif est adressé pour information à l'office de développement du tourisme.

Le tarif est communiqué par l'armateur à toute personne lui en faisant la demande. Le tarif de passage est affiché à bord des navires et à l'embarcadère, à la vue du public.

Art. 15.— Est abrogée la décision n° 1863 AE du 14 octobre 1980.

Art. 16.— La présente décision ne s'applique pas aux transports effectués par les navires administratifs dépendant directement des autorités territoriales qui font l'objet d'une tarification spéciale fixée par voie de décision particulière.

Art. 17.— Les infractions aux dispositions de la présente décision sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978 relative au contrôle et à la répression des infractions en matière de réglementation des prix dans le territoire.

Art. 18.— La présente décision qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera, prend effet à compter de la date de publication au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 21 octobre 1981.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 21 octobre 1981.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,
J. FOURNET.

ARRETE n° 2198 AE du 21 octobre 1981 relatif au soutien des prix de certains hydrocarbures dans les îles du territoire autres que Tahiti.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 21 et 24 ;

Vu l'arrêté n° 3050 AE du 20 septembre 1966 instituant une régie d'avances ;

Vu l'arrêté n° 5630 AE du 29 septembre 1976 portant extension des attributions de la régie d'avances créée par arrêté n° 3050 AE du 20 septembre 1966 ;

Vu l'arrêté n° 2468 AE du 18 mai 1977 exonérant le service des essences des armées de la taxe de péréquation territoriale des hydrocarbures ;

Vu la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978 relative au contrôle et à la répression des infractions en matière de réglementation des prix dans le territoire ;

Vu la délibération n° 80-39 du 13 mars 1980, rendue exécutoire par arrêté n° 4472 AA du 11 avril 1980, instituant des aides relatives à la péréquation des prix des hydrocarbures ;

Vu l'arrêté n° 2166 AE du 9 octobre 1981 relatif au soutien des prix de certains hydrocarbures consommés dans les îles du territoire autres que Tahiti ;

Vu la décision n° 2168 AE du 9 octobre 1981 fixant les prix de certains hydrocarbures dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la décision n° 2197 AE du 21 octobre 1981 portant réglementation des tarifs de fret et de passages maritimes sur le territoire de la Polynésie française ;

Sur le rapport du chef du service des affaires économiques ;
En ayant délibéré en sa séance du 14 octobre 1981,

Arrête :

Article 1er.— Le montant de la taxe de péréquation territoriale des hydrocarbures créée par la délibération de l'assemblée territoriale est fixée à :

- un franc soixante centimes FCP (1,60) par litre d'essence ;
- cinquante centimes FCP (0,50) par litre de gazole.

Art. 2.— Les suppléments théoriques de prix de l'essence, du pétrole lampant et du gazole, établis conformément aux dispositions réglementaires en vigueur sont les suivants :

	Essence	Pétrole lampant	Gazole
Moorea	5,35	5,05	2,30
Huahine, Raiatea	6,25	5,95	2,80
Tahaa, Borā-Bora	6,50	6,20	2,90
Autres îles de la société	7,70	7,40	3,70
Tuamotu Ouest	17,50	17,20	7,30
Tuamotu Centre	18,35	18,05	7,80
Tuamotu Est Gambier	19,15	18,85	8,30
Marquises	19,15	18,85	8,30
Australes	18,35	18,05	7,80

Art. 3.— Les sociétés distributrices établissent leurs prix réels de facturation déduction faite des montants cités ci-dessus à l'article 2 en ce qui concerne l'essence, le pétrole lampant et le gazole destinés à être livrés dans chacune des îles du territoire autres que Tahiti.

Art. 4.— Les sociétés distributrices sont remboursées de la déduction opérée au titre de la péréquation. Les montants cités ci-dessus à l'article 2 sont restitués par la régie d'avances du service des affaires économiques sur présentation des factures établies, accompagnées d'une attestation du transporteur et des déclarations d'entrée et de sortie en cabotage certifiée par le service des douanes et justifiant des quantités effectivement transportées et livrées dans les îles du territoire autres que Tahiti.

Le service des affaires économiques est habilité à demander tout justificatif complémentaire nécessaire à sa mission de contrôle.

Art. 5.— Est passible des peines de l'article 161, alinéa 5, 1° et 3° du code pénal quiconque établira ou fera usage d'une fausse attestation. Toute fraude dans le bénéfice de la déduction ou de la restitution entraîne l'arrêt immédiat du virement

de toute subvention, sans préjudice des sanctions prévues à la délibération n° 80-39 du 13 mars 1980 susvisée.

Toute vente d'essence, de pétrole lampant, de gazole, en fraude quant à la zone tarifaire de facturation est sanctionnée comme pratique de prix illicite et passible d'une amende de 30.000 FCP par litre de carburant vendu en infraction, sans préjudice des sanctions prévues à la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978 susvisée.

Art. 6.— L'arrêté n° 2166 AE du 9 octobre 1981 susvisé est abrogé.

Art. 7.— Le présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera, prend effet à compter de sa publication au *Journal officiel*.

Papeete, le 21 octobre 1981.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 21 octobre 1981.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,
J. FOURNET.

DECISION n° 2199 AE du 21 octobre 1981 fixant les prix maximaux de vente du gaz de butane dans le territoire.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20, 21 et 24 ;

Vu la décision n° 761 AE du 13 octobre 1978 fixant le régime général relatif à la détermination du prix des produits au stade de l'importation dans le territoire ;

Vu la décision n° 763 AE du 13 octobre 1978 fixant le régime général des prix et marges des produits aux différents stades de la commercialisation dans le territoire ;

Vu la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978 relative au contrôle et à la réglementation des prix dans le territoire ;

Vu la décision n° 2026 AE du 14 septembre 1981 fixant les prix maximaux de vente du gaz de butane dans le territoire ;

Vu la décision n° 1974 AE du 27 août 1981 fixant le cadre général des prix de vente des hydrocarbures dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la décision n° 2197 du 21 octobre 1981 portant réglementation des tarifs de fret et de passages maritimes sur le territoire de la Polynésie française ;

Sur le rapport du chef du service des affaires économiques ;
En ayant délibéré en sa séance du 14 octobre 1981,

Décide :

Article 1er.— Le prix maximal de facturation par l'importateur-embouteilleur-grossiste est fixé à 144 FCP par kilo de gaz de butane.

Art. 2.— Sur l'île de Tahiti la marge du détaillant est fixée à 9 FCP maximum par kilo et le prix maximal de vente au détail (au consommateur final) du kilo de gaz de butane est fixé à 153 FCP (soit prix de la bouteille de 13 kilos : 1.989 FCP).

Art. 3.— Dans les îles du territoire autres que Tahiti les prix à la revente au détail des bouteilles de 13 kg et de 50 kg sont fixés comme suit :

	Bouteille de 13 kg	Bouteille de 50 kg
Moorea	2.185 FCP	8.400 FCP
Huahine, Raiatea	2.255 FCP	8.680 FCP
Tahaa, Bora-Bora	2.265 FCP	8.170 FCP
Autres îles de l'archipel de la société	2.135 FCP	8.900 FCP
Tuamotu-Ouest	2.380 FCP	9.150 FCP
Tuamotu-Centre	2.395 FCP	9.200 FCP
Tuamotu Est Gambier	2.410 FCP	9.250 FCP
Marquises	2.410 FCP	9.250 FCP
Australes	2.395 FCP	9.200 FCP

Dans le cas de revente par les armateurs à des commerçants ces derniers bénéficient obligatoirement d'une remise minimale de 10 FCP par kilo sur le prix de vente maximal de détail dans l'île concernée.

Les coûts du fret aller et du fret retour des bouteilles de gaz sont inclus dans les prix de vente maximaux fixés ci-dessus. L'achat d'une bouteille pleine donne droit à la reprise d'une bouteille vide sans qu'aucun supplément de prix puisse être perçu.

Les bouteilles de 13 kg de gaz sont consignées au prix de 3.000 FCP, celles de 50 kg à 8.000 FCP sans majoration possible.

Art. 4.— Les sociétés distributrices de gaz sont tenues de déclarer mensuellement au service des affaires économiques les quantités de gaz importées et vendues sur le territoire et l'état de leur stock au premier du mois.

Art. 5.— La décision n° 2026 AE du 14 septembre 1981 susvisée est abrogée.

Art. 6.— Les infractions aux dispositions de la présente décision sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978 susvisée.

Art. 7.— La présente décision qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera, prend effet à compter de la date de la parution au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 21 octobre 1981.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 21 octobre 1981.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,
J. FOURNET.

DECISION n° 2210 ITSTAT du 22 octobre 1981 approuvant et rendant exécutoires les délibérations n° 6 et 7 du conseil d'administration de l'institut territorial de la statistique.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la délibération n° 76-50 du 9 juillet 1976 rendue exécutoire par arrêté n° 4574 AA du 6 août 1976, par laquelle l'assemblée territoriale a décidé la création d'un institut territorial de la statistique et d'un conseil de la statistique ;

Vu l'arrêté n° 1794 ITSTAT du 8 juillet 1981 relatif à l'organisation générale et au fonctionnement de l'institut territorial de la statistique ;

Vu le procès-verbal de la séance en date du 11 septembre 1981 du conseil d'administration de l'institut territorial de la statistique ;

En ayant délibéré en sa séance du 21 octobre 1981,

Décide :

Article 1er.— Conformément à l'article 9 de l'arrêté n° 1794 ITSTAT du 8 juillet 1981 relatif à l'organisation générale et au fonctionnement de l'institut territorial de la statistique, le procès-verbal de la réunion de son conseil d'administration, séance du 11 septembre 1981, est approuvé ainsi que les délibérations qu'il relate.

Art. 2.— Sont rendues exécutoires les délibérations suivantes :

- délibération n° 6-81 du 11 septembre 1981 portant modification de cession des publications par l'institut territorial de la statistique à compter du 1er janvier 1982 ;
- délibération n° 7-81 du 11 septembre 1981 portant approbation du projet de budget de l'institut territorial de la statistique, exercice 1982, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de *trente cinq millions sept cent vingt mille francs CFP* (35.720.000 F CFP).

Art. 3.— La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 22 octobre 1981.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 22 octobre 1981.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,
J. FOURNET.

DECISION n° 2213 DOM du 22 octobre 1981 portant transfert des reblais de Haapu et Maroe à Huahine au profit de l'office territorial de l'habitat social (O.T.H.S.).

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la délibération n° 78-128 du 3 août 1978 de la commission permanente de l'assemblée territoriale rendue exécutoire par arrêté n° 4477 AA du 3 octobre 1978 portant réglementation en matière d'occupation du domaine public ;

Vu la décision n° 672 DOM du 12 septembre 1978 portant déclassement d'une portion de domaine public maritime à Maroe, commune de Huahine ;

Vu la lettre de demande en date du 17 juin 1981 de l'office territorial de l'habitat social (O.T.H.S.) ;

Vu les avis des autorités consultées ;

En ayant délibéré en sa séance du 21 octobre 1981,

Décide :

Article 1er.— Est déclassé du domaine public et incorporé au domaine privé du territoire un emplacement remblayé sis au village de Haapu, commune de Huahine, au droit des terres Tamarufenua 1 et 2, Mootini, Teoohu et Pofaturua.

Tel qu'il figure aux plans n° 2815 et 425 en date du mois de novembre 1975 et 1979 du service de l'aménagement du territoire.

Art. 2.— Sont transférés à l'office territorial de l'habitat social (O.T.H.S.), aux fins de création de lotissements à caractère social, les reblais :

- de Haapu (partie sud), d'une superficie de 10.509 m², sis au droit des terres Tamarufenua 1 et 2 ;
- et de Maroe, d'une superficie de 11.682 m², sis au droit des terres Uauaa et Teruaohiti 1.

Et tels qu'ils figurent aux plans n° 1 et 2 en date du mois de mai 1981 de la Sétel.

En cas de non respect de la destination pour laquelle ils sont concédés, ces emplacements redeviendront la propriété du territoire.

Art. 3.— La présente décision sera enregistrée, publiée et transcrite au bureau des hypothèques de Papeete.

Papeete, le 22 octobre 1981.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 22 octobre 1981.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,
J. FOURNET.

ARRETE n° 8538 FT du 24 octobre 1981 accordant une subvention.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 7622 FT du 27 août 1981 accordant une subvention ;

Vu les inscriptions budgétaires ;

Vu la demande en date du 2 octobre 1981 de M. le directeur de la piscine olympique municipale,

Arrête :

Article 1er.— Une 2e tranche de *un million cinq cent mille francs CP* (1.500.000 FCP) sur sa subvention de 1981 est accordée à l'office de gestion de la piscine municipale de Papeete.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, chapitre 43.01, article 70, exercice 1981.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 14 octobre 1981.

Le haut-commissaire,
par délégation :
Le secrétaire général,
J. FOURNET.

EXTRAITS

Pensions, nominations, mutations, congés, etc...

FONCTION PUBLIQUE

Par décision n° 8364 Pel du 2 octobre 1981.— Mme Copenrath Anne, épouse Morand, infirmière diplômée d'Etat, ex-boursière de formation professionnelle, qui n'a pas tenu son engagement de servir pendant dix ans dans l'administration de la Polynésie française, est astreinte à rembourser au trésor public, la moitié des allocations perçues et des frais engagés par l'administration au titre de sa formation professionnelle.

Par décision n° 8377 PEL du 5 octobre 1981.— M. Dulcide Jean-Max, volontaire au service de l'aide technique, embarqué à Paris-Roissy le 20 septembre et arrivé à Papeete le 21 septembre 1981 par avion de la Cie UTA, est mis à la disposition du chef du bureau des subdivisions (logement non fourni).

Dépense imputable au budget de l'Etat : chapitre 41-91, article 20.

Par décision n° 8379 PEL du 5 octobre 1981.— M. Whitman Stephen, commis des services extérieurs de 7e échelon, groupe V, du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française, précédemment en congé administratif en métropole, a repris ses fonctions au bureau des expéditions le 28 septembre 1981.

Dépense imputable au budget Etat : chapitre 31-13, article 60.

Par décision n° 8389 PEL du 6 octobre 1981.— Est constatée l'arrivée à Papeete, le 27 septembre 1981, de M. Michel Bantegnè, professeur adjoint d'éducation physique et sportive de 7e échelon, mis à la disposition du proviseur du lycée d'Uturoa (Raiatea - ISLV), embarqué à Paris-Roissy sur l'avion du 26 septembre 1981.

Dépense imputable au budget de l'Etat : chapitre 41-91, article 20.

Par décision n° 8391 PEL du 6 octobre 1981.— M. Henri Laurencin, attaché de l'INSEE, 2e classe, 4e échelon, embarqué à Paris-Roissy sur l'avion du 27 septembre 1981 et arrivé à Papeete par avion de la Cie UTA du 28 septembre 1981, est mis à la disposition du directeur de l'Institut territorial de la statistique.

Dépense imputable au budget de l'Etat : chapitre 41-91, article 20.

Par décision n° 8394 PEL du 6 octobre 1981.— M. Robert Audouin, inspecteur départemental de l'éducation, embarqué à Paris-Roissy sur l'avion du 17 septembre 1981 et arrivé à

Papeete par avion de la Cie UTA du 18 septembre 1981, est mis à la disposition du chef du service de l'éducation.

Dépense imputable au budget de l'Etat : chapitre 41-91, article 20.

Par décision n° 8399 PEL du 6 octobre 1981.— M. Chin Foo Jean, ingénieur contractuel de 1re catégorie, 6e échelon, embarqué à Paris-Roissy le 25 septembre et arrivé à Papeete le 26 septembre 1981, par avion de la Cie UTA, a repris ses fonctions au bureau d'études génie-civil de l'arrondissement infrastructure le 28 septembre 1981.

Dépense imputable au budget local : chapitre 35-10, article 60.

L'intéressé ayant rejoint son poste avant l'expiration normale de son congé, pour nécessités de services, cumulera le reliquat de congé, soit 36 jours, avec le congé suivant.

Par décision n° 8400 PEL du 6 octobre 1981.— M. Huguier Michel, instituteur spécialisé de 6e échelon du cadre métropolitain, embarqué à Paris-Roissy le 25 août et arrivé à Papeete le 28 août 1981, par avion de la Cie UTA, est remis à la disposition du chef du service de l'éducation.

Dépense imputable au budget Etat : chapitre 41-91, article 20.

Par décision n° 8402 PEL du 6 octobre 1981.— M. Carpentier Daniel, instituteur spécialisé de 8e échelon du cadre métropolitain, embarqué à Paris-Roissy le 28 août et arrivé le 29 août 1981, par avion de la Cie UTA, est remis à la disposition du chef du service de l'éducation.

Dépense imputable au budget Etat : chapitre 41-91, article 20.

Par décision n° 8433 PEL du 7 octobre 1981.— M. Alain Bailly, assistant technique de 7e échelon des travaux publics de l'Etat, embarqué à Paris-Roissy le 27 septembre 1981 et arrivé à Papeete par avion de la Cie UTA du 28 septembre 1981, est mis à la disposition du chef du service de l'équipement pour servir en qualité de chef de la cellule formation.

Dépense imputable au budget du territoire : chapitre 35-10, article 60.

Par décision n° 8463 PEL du 8 octobre 1981.— Une bourse de formation professionnelle est accordée, du 14 septembre 1981 au 30 juin 1982, dans les conditions fixées par l'arrêté n° 835 PEL du 16 mars 1967, à M. Chavez Heriberto qui a été déclaré reçu à l'examen d'admission à l'école territoriale d'infirmiers/ères et qui a signé un engagement de servir 10 ans dans le service de santé du territoire :

Ire année d'études : Indice 150 net (barème territorial).

Dépense imputable au budget du territoire : chapitre 46-01, article 50.

Par rectificatif n° 8479 PEL du 9 octobre 1981 à la décision n° 8399 PEL du 6 octobre 1981.—

Au lieu de :

L'intéressé ayant rejoint son poste avant l'expiration normale de son congé, pour nécessités de service, cumulera le reliquat de congé, soit 36 jours, avec le congé suivant.

Lire :

L'intéressé ayant rejoint son poste avant l'expiration normale de son congé, pour nécessités de service, cumulera le reliquat de congé, soit 27 jours, avec le congé suivant.

Par arrêté n° 8493 PEL du 9 octobre 1981.— M. Tefaatau Tihoni, élève-gardien de la paix de la police nationale (corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française) est nommé, pour compter du 1er octobre 1981, gardien de la paix stagiaire.

Par arrêté n° 8494 PEL du 9 octobre 1981.— La commission administrative paritaire compétente à l'égard des gradés et gardiens de la paix du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française est composée ainsi qu'il suit :

Représentants de l'administration :

Titulaires :

- Le secrétaire général de la Polynésie française
- le directeur des polices urbaines
- le chef du service des finances et de la comptabilité

Suppléants :

- le représentant du secrétaire général de la Polynésie française
- le représentant du directeur des polices urbaines
- le représentant du chef du service des finances et de la comptabilité.

Représentants du personnel

Titulaires :

- M. Chave Norman : (brigadier)
- M. Tutairi Rodolph, M. Ganivet Antoine : (s/brigadiers et gardiens de la paix)

Suppléants :

- M. Alvès Antonio : (brigadier)
- M. Allain Anapa, M. Iorss Gilles : (s/brigadiers et gardiens de la paix).

Par décision n° 8503 PEL du 12 octobre 1981.— Mme David Tita, infirmière de 7e échelon du corps de l'Etat du personnel des services médicaux, précédemment en congé administratif en métropole, a repris ses fonctions à l'hôpital de Mamao le 1er octobre 1981.

Dépense imputable au budget Etat : chapitre 31-41, article 15.

Par décision n° 8544 PEL du 14 octobre 1981.— M. Chagne Yvon, agent contractuel, 2e catégorie, 5e échelon, embarqué à Paris-Roissy le 24 septembre et arrivé à Papeete le 25 septembre 1981, par avion de la Cie UTA, a repris ses fonctions au bureau technique des communes le 5 octobre 1981.

Dépense imputable au budget Etat : chapitre 41-91, article 20.

L'intéressé ayant rejoint son poste avant l'expiration normale de son congé, pour nécessités de service, cumulera le reliquat de congé, soit 36 jours, avec le congé suivant.

Par décision n° 8548 PEL du 14 octobre 1981.— M. Rio Bernard, médecin des armées de 4e échelon, embarqué à Paris-Roissy sur l'avion du 4 octobre 1981 et arrivé à Papeete par avion de la Cie UTA du 5 octobre 1981, est mis à la disposition du directeur de la santé publique pour servir en qualité de médecin adjoint des îles Marquises et de médecin-chef de l'hôpital d'Atuona, en remplacement du médecin Roland Davy rapatrié pour fin de séjour.

Dépense imputable au budget de l'Etat : chapitre 41-91, article 20.

Par décision n° 8561 PEL du 15 octobre 1981.— Mlle Polart Patricia, infirmière diplômée d'Etat, ex-boursière de for-

mation professionnelle, qui n'a pas tenu son engagement de servir pendant dix ans dans l'administration de la Polynésie française, est astreinte à rembourser au trésor public, la moitié des allocations perçues et des frais engagés par l'administration au titre de sa formation professionnelle.

Par décision n° 8610 PEL du 16 octobre 1981.— Est constatée la fixation en Polynésie française de la résidence habituelle de Mme Chantal Wong, professeur agrégé au C.E.S. du Taaone.

Par décision n° 8630 PEL du 19 octobre 1981.— Mme Adams Isabelle, agent d'administration principal de 7e échelon du corps de l'Etat, pour l'administration de la Polynésie française, embarquée à Paris-Roissy le 2 octobre et arrivée à Papeete le 3 octobre 1981, par avion de la Cie UTA, a repris ses fonctions à la direction de la santé publique.

Dépense imputable au budget Etat : chapitre 31-13, article 60.

Par décision n° 8708 PEL du 22 octobre 1981.— M. Lombard Adrien, agent contractuel, 2e catégorie, 5e échelon, embarqué à Paris-Roissy le 7 juillet et arrivé à Papeete le 13 juillet 1981, par avion de la Cie UTA, a repris ses fonctions à la subdivision administrative des Tuamotu-Gambier le 3 août 1981.

Dépense imputable au budget Etat : chapitre 31-21, article 40.

L'intéressé ayant rejoint son poste avant l'expiration normale de son congé, pour nécessités de service, cumulera le reliquat de congé, soit 33 jours avec le congé suivant.

*
*
*

AFFAIRES ADMINISTRATIVES

Par arrêté n° 8441 AA du 8 octobre 1981.— Les détenus désignés ci-après sont admis à bénéficier des dispositions de la loi du 14 août 1885 sur la libération conditionnelle :

- Chahaut Jean né le 15 décembre 1951 à Papeete ;
- Hauata Timi né le 5 mars 1936 à Tubuai ;
- Lefait René né le 8 janvier 1953 à Papeete ;
- Teriimana Auguste né le 29 décembre 1956 à Pirae.

En conséquence, après notification du présent arrêté et remise d'un permis de libération, les intéressés seront mis en liberté et pourront y être laissés jusqu'à expiration de leur peine.

Ils feront connaître la localité où ils désirent se fixer et devront s'y rendre sans retard.

Toutes les fois qu'ils auront l'intention de changer de domicile, ils en aviseront préalablement la direction des polices urbaines ou la brigade de gendarmerie. Cette disposition n'est pas applicable aux déplacements momentanés, à moins qu'une décision spéciale la prescrive.

Le présent arrêté pourra être rapporté et le bénéfice de la libération conditionnelle retiré aux intéressés par un arrêté soit pour inconduite habituelle ou publique dûment constatée, soit pour infraction aux conditions auxquelles est subordonné leur maintien en liberté.

Dans ces cas, ils seront réintégrés à la prison, pour la durée de leur peine non écoulee au moment de leur libération.

Le commandant du groupement de gendarmerie en Polynésie française, le directeur des polices urbaines et le directeur de la maison d'arrêt sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté n° 2200 AA du 22 octobre 1981.— Est autorisé à la demande de M. Charles T. Poroi, président de la chambre syndicale des métiers, du commerce, de l'industrie, de l'artisanat, du tourisme et des transports de la Polynésie française, un deuxième report au samedi 26 septembre 1981 de la date du tirage de la tombola qu'il a été autorisé à organiser par arrêté n° 1612 AA du 2 juin 1981 et dont le tirage devait avoir lieu le 29 août 1981.

Par arrêté n° 2212 AA du 22 octobre 1981.— Est autorisé à la demande de M. Tahuhuterani Samuel, président de l'association sportive Vélo-Club Orohena le report au dimanche 18 octobre 1981 de la date du tirage de la tombola qu'il a été autorisé à organiser par arrêté n° 1148 AA du 3 février 1981 et dont le tirage devait avoir lieu le 4 octobre 1981.

Par arrêté n° 2225 AA du 22 octobre 1981.— Est autorisé à la demande de M. Philippe Peu, président de l'A.S. des piroguiers Heimoana Nui le report au dimanche 1er novembre 1981 de la date du tirage de la tombola qu'il a été autorisé à organiser par arrêté n° 1697 AA du 17 juin 1981 et dont le tirage devait avoir lieu le 11 octobre 1981.

Par arrêté n° 2226 AA du 22 octobre 1981.— Est autorisé à la demande de M. Charles Taufa, président de la fédération des syndicats de Polynésie française un deuxième report au samedi 5 décembre 1981 de la date du tirage de la tombola qu'il a été autorisé à organiser par arrêté n° 1175 AA du 9 février 1981 et dont le tirage devait avoir lieu le 31 octobre.

Par arrêté n° 2227 AA du 22 octobre 1981.— Est autorisé à la demande de M. J.L. Lamassiaude, président du cercle aéronautique de Tahiti le report au samedi 14 novembre 1981 de la date du tirage de la tombola qu'il a été autorisé à organiser par arrêté n° 2069 AA du 25 septembre 1981 et dont le tirage devait avoir lieu le 17 octobre 1981.

AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Par arrêté n° 2049 AU.ISLV du 22 septembre 1981.— M. Wilfred Millaud, mandataire de son fils M. Félix Millaud, domicilié à Uturoa, quartier Vaitaporo, est autorisé à installer un élevage de poules pondeuses et de chair, au lieu-dit "Faafau", sis dans la commune associée de Tevaitoa, de la commune de Tumaraa (île de Raiatea).

Cet élevage doit abriter environ 800 poules dans 82 cages classiques et ce suivant les plans dressés par le service de l'économie rurale.

M. Wilfred Millaud respectera les prescriptions de M. l'inspecteur territorial d'hygiène des I.S.L.V., en ce qui concerne les conditions de recueil des fientes, de nettoyage et d'assainissement pour éviter toute pollution extérieure.

La présente autorisation deviendra caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de deux (2) ans à compter de sa notification.

Par arrêté n° 2053 AU.ISLV du 22 septembre 1981.— M. Yves Montout domicilié à Papeete (B.P. n° 777) est autorisé à installer un centre équestre dans la commune de Fare (île de Huahine) sur une terre dépendante de la parcelle C du partage du domaine de Vaihonu, jouxtant au nord-est la terre "Maraara" et au sud-est la route de ceinture.

L'établissement relève de la 3e classe de la nomenclature des établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

Ce centre équestre sera équipé :

- d'un bâtiment central (bureau, sellerie, pièce à grains, local vestiaire, sanitaires) ;
- de dix écuries, disposées sur deux rangées ;
- de couloirs de pansage ;
- d'une carrière, entourée d'une clôture en bois ;
- d'un paddock ;
- d'un parking ;
- d'une dalle à fumier.

M. Yves Montout respectera les prescriptions du service territorial d'hygiène pour le recueil et l'évacuation des eaux pluviales, la mise en place d'une fosse septique avec élément épurateur de la qualité "plateau absorbant", et le traitement des eaux vannes, du bloc sanitaires vestiaire.

Il prévoira outre la mise en oeuvre d'une boîte à graisse devant servir aux eaux usées des lavabos et douches, celle d'un drain percolateur, à la sortie de ladite boîte à graisse.

Les surfaces intérieures du bloc sanitaire seront revêtues d'un matériau lisse et imperméable.

M. Yves Montout mettra en place une clôture distante de 4,50 mètres de l'axe de la route de ceinture, et un ponceau d'accès permettant le franchissement du caniveau.

Il fera sienne les prescriptions émises par le sous-comité local consultatif de l'urbanisme, de l'habitat et de l'hygiène.

La présente autorisation deviendra caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de deux (2) ans à compter de sa notification.

Par arrêté n° 2091 AU du 25 septembre 1981.— Mme Josette Werk B.P. 3333 - Papeete est autorisée, sous les conditions et prescriptions ci-après, à installer un atelier de rechapage sur les lots 19 et 20 (îlot B) de la zone industrielle de la Basse-Vallée de la Punaruu, sis dans la commune de Punaauia, P.K. 14,300, à 200 mètres environ de la route territoriale n° 1.

Equipement et caractéristiques

L'installation, qui relève de la 2e classe, comprendra :

- 1 poseuse-moleteuse de chape "PMU 30 D", code n° 028,200 ;
- 1 rapeuse-poseuse-moleteuse de chape "RPMU 30 D", code n° 028400 ;
- 1 rapeuse double à aiguilles ;
- 1 chaudière "ABC FL230" à vapeur ;
- 1 réservoir à gas-oil de 600 litres, par gravitation ;
- 1 compresseur d'air "Creysensac", type CV 201B ;
- 1 réservoir d'air vertical de 1800 litres ;
- 1 presse de vulcanisation à vapeur avec matrices à 2 secteurs ;
- 1 poseuse-moleteuse de chape électrique sans gonfleur ;
- 1 presse de vulcanisation à vapeur TR15 hydraulique, automatique pour matrices uniconiques à secteurs, du 900 x 16 au F-20 pilote ;
- 1 presse de vulcanisation TR 12 hydraulique, automatique pour matrices à secteurs uniconiques, du 6.000 x 16 au 6,50 x 20 ;
- 1 presse de vulcanisation TR 10 hydraulique, automatique pour matrices à secteurs uniconiques, du 145 x 10 au 185 x 15 ;
- 1 machine à monter et à démonter les pneus "Beissbarth M 27" ;
- 1 cric pneumatique "Beissbarth H 14" et accessoires ;
- 1 ouvre-pneus à air comprimé "Trucmatic" ;
- 1 moule à réparer les pneumatiques avec ses accessoires ;

- 1 brosse électrique avec ses brosses de rechange ;
- 1 meule "Valdor" pour réparation ;
- 1 démonte-pneus hydraulique "Duquesne".

Aménagement de l'installation

Mme Werk devra respecter les prescriptions suivantes :

- 1°) Isoler les chaudières dans un local coupe-feu de 2 heures avec un système de ventilation indépendant ; un seuil de 10 cm de hauteur étant mis en place à la porte ;
- 2°) Prévoir l'alimentation des chaudières par un système de pompe et non gravitairement ;
- 3°) Mettre en place une cuvette de rétention au-dessous de la cuve à mazout de volume au moins égal à celui de la cuve ;
- 4°) Assurer un degré coupe-feu de 2 heures pour les murs du local de stockage de gomme, la porte étant coupe-feu 1 heure et à fermeture automatique ;
- 5°) Mettre en place une coupure générale électrique, type coup-de-poing, à un endroit visible et facilement accessible ;
- 6°) Mettre en place 2 robinets d'incendie armés de 40 mm (NS 62201) ;
- 7°) Poser 4 extincteurs à poudre
- 8°) Respecter les dispositions de la norme C 15 100 pour les installations électriques ;
- 9°) Au cas où un poste de transformation électrique serait à mettre en place, il devra être isolé du bâtiment (accès par l'extérieur) ;
- 10°) Au cas où il y aurait des appareils fonctionnant au gaz butane ; prévoir un local coupe-feu 2 heures à l'extérieur du bâtiment (pour le stockage des bouteilles de gaz) et une hotte au-dessus des différents appareils (fours électriques compris) munie d'un conduit d'évacuation en matériau incombustible et stable au feu 1/4 d'heure : celui-ci devra conduire aussi directement que possible à l'extérieur où doit se trouver la partie verticale ; ses parois devront être à au moins 0,5 mètre des circuits électriques ; il devra être isolé (placo-plâtre) pour éviter la surchauffe des locaux traversés et être muni de trappes de visite d'au moins 3 dm² d'ouverture, éloignées d'axe en axe de 3 m au plus, avec trappes à chaque changement de direction.

Cette autorisation est subordonnée à la délivrance du permis de travaux immobiliers nécessaire à la réalisation de l'installation, à demander dans les conditions réglementaires.

Elle deviendra caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de deux (2) années à compter de sa notification.

Par arrêté n° 2151 AU du 9 octobre 1981.— M. Bernard Loing, chemin vicinal de Patutoa, Papeete, est autorisé, sous les conditions et prescriptions ci-après, à installer un atelier de fabrication d'agglomérés de ciment (parpaings) sur un terrain du domaine Nono Au sis dans la commune de Mahina, P.K. 11,500, à 200 mètres environ de la route territoriale n° 2.

Equipement et caractéristiques

L'installation, qui relève de la 1re classe, comprendra :

- une machine à agglomérés semi-automatique (P.V. F 5) 30 CV ;
- un malaxeur MTV 420 avec SKIP (puissance des moteurs 10 CV) ;
- un convoyeur à courroie (puissance moteur 4 CV) ;
- deux (2) chariots gerbans.

Aménagement de l'installation

L'installation devra être pourvue de deux extincteurs à poudre.

Conditions particulières

La présente autorisation est subordonnée à l'amélioration des conditions d'isolement de la station de concassage autorisée par arrêté n° 2403 AA du 1er septembre 1965, en particulier par la mise en place de haies végétales denses sur les terrains en pente la dominant.

Cette autorisation est par ailleurs subordonnée à la délivrance du permis de travaux immobiliers nécessaire à la réalisation de l'installation, à demander dans les conditions réglementaires.

Elle deviendra caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de deux (2) années à compter de sa notification.

Par arrêté n° 2152 AU du 9 octobre 1981.— M. Lucien Laille, station Chevron "Stade de Fautau", Hamuta-Pirae, est autorisé, sous les conditions et prescriptions ci-après, à installer un dépôt de 50 bouteilles de gaz butane à la station Chevron "Stade de Fautau" sise à Pirae.

Equipement et caractéristiques

L'installation, qui relève de la 2e classe, abritera un maximum de 50 bouteilles vides ou pleines, ou 650 kg de gaz.

Aménagement de l'installation

M. Lucien Laille devra :

- se conformer aux prescriptions de l'arrêté n° 1016 AU du 15 janvier 1980, notamment en ce qui concerne l'appareillage électrique et les règles d'exploitation ;
- disposer, à proximité du dépôt, d'au moins deux (2) extincteurs à poudre portatifs homologués NF MIH type 55 B ;
- à défaut de plafond en amiante-ciment, ignifuger les pièces de charpentes du dépôt.

Cette autorisation est subordonnée à la délivrance du permis de travaux immobiliers nécessaire à la réalisation de l'installation, à demander dans les conditions réglementaires.

Elle deviendra caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de deux (2) années à compter de sa notification.

Par arrêté n° 2163 AU du 9 octobre 1981.— M. Sin Léon Min Chiu, B.P. 6648 - Faaa, est autorisé, sous les conditions et prescriptions ci-après, à installer un atelier de menuiserie sur le lot n° 43 de l'ilot C de la zone industrielle de la basse vallée de la Punaruu sise dans la commune de Punaauia, au P.K. 14,500, à 300 mètres environ de la route territoriale n° 1.

Equipement et caractéristiques

L'installation, qui relève de la 2e classe, comprendra :

- 1 raboteuse ;
- 1 combiné mortaiseuse-dégauchisseuse ;
- 1 polisseuse ;
- 1 scie circulaire ;
- 1 scie à ruban ;
- 1 perceuse.

Aménagement de l'installation

L'installation est soumise aux prescriptions suivantes :

- Prévoir :
 - a) un degré coupe-feu 2 heures pour le mur en contiguïté ;

- b) une protection en placo-plâtre pour le plancher de la mezzanine prévue au-dessus du local de stockage de meubles finis ;
- c) le développement de la porte du local de meubles finis vers l'extérieur ;
- d) des rambardes de protection autour de la mezzanine et de l'escalier, ayant les caractéristiques suivantes :
 - hauteur minimale du sol : 1,00 m ;
 - hauteur minimale au droit du nez de marche dans les escaliers : 0,90 m ;
 - espace libre minimal entre faces, en vis-à-vis de deux barreaux ou montants : 0,11 m ;
- e) la pose de deux (2) extincteurs à poudre répartis dans l'immeuble en des endroits visibles et facilement accessibles.
 - Respecter les dispositions de la norme C 15 100 pour les installations électriques.

Conditions particulières

Les déchets de bois et sciures devront être systématiquement évacués.

L'installation ne prévoyant aucun aménagement spécial pour les travaux de vernissage par projection, ceux-ci sont interdits, sauf à se conformer aux prescriptions de l'inspecteur du travail et des lois sociales en la matière.

Cette autorisation est subordonnée à la délivrance du permis de travaux immobiliers nécessaire à la réalisation de l'installation, à demander dans les conditions réglementaires.

Elle deviendra caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de deux (2) années à compter de sa notification.

Par arrêté n° 2193 AU du 16 octobre 1981.— M. Henri Kostecki - station Chevron Heiri - Faaa, est autorisé, sous les conditions et prescriptions ci-après, à installer un dépôt de 50 bouteilles de gaz butane à la station-service Chevron Heiri sise dans la commune de Faaa.

Equipement et caractéristiques.

L'installation, qui relève de la 2e classe, abritera un maximum de 50 bouteilles vides ou pleines, ou 650 kg de gaz.

Aménagement de l'installation.

M. Henri Kostecki devra :

- respecter les prescriptions de l'arrêté n° 1016 AU du 15 janvier 1980, notamment celles relatives à l'appareillage électrique et aux règles d'exploitation ;
- mettre en place au moins deux (2) extincteurs à poudre portatifs, homologués NF MIH type 55 B.

Cette autorisation est subordonnée à la délivrance du permis de travaux immobiliers nécessaire à la réalisation de l'installation, à demander dans les conditions réglementaires.

Elle deviendra caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de deux (2) années à compter de sa notification.

Par arrêté n° 2214 AU du 22 octobre 1981.— M. François Gris, mandataire de M. et Mme Morison domiciliés à Haapiti (Moorea), P.K. 32, côté mer, est autorisé, sous les conditions et prescriptions ci-après, à installer un groupe électrogène pour les besoins électriques d'une maison d'habitation sur les lots 4, 5 et 6 de la terre Teautaraa sise dans la commune associée de Haapiti, P.K. 32, côté montagne, à 30 mètres environ de la route de ceinture.

Equipement et caractéristiques

L'installation qui relève de la 3e classe, sera constituée d'un groupe électrogène de 4,5 kVA, tournant à 850 tours/mn et à refroidissement à eau.

Aménagement de l'installation

L'installation est soumise aux prescriptions suivantes :

- le groupe électrogène devra être anti-parasite et muni d'un échappement silencieux en sol ;
- l'abri du groupe devra être équipé d'un extincteur à mousse de 10 litres au moins.

Cette autorisation est subordonnée à la délivrance du permis de travaux immobiliers nécessaire à la réalisation de l'abri à groupe, à demander dans les conditions réglementaires.

Elle deviendra caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de deux (2) années à compter de sa notification.

*
* *

AVIATION CIVILE

Par décision n° 8258 AC.DIR.NA.1 du 30 septembre 1981.— Les fonctionnaires et agents du service de l'aviation civile dont les noms suivent sont habilités à constater les infractions au code de l'aviation civile et aux textes pris pour son application :

a) dans la limite du territoire de la Polynésie française et les espaces aériens qui y sont associés :

- M. Yeung Guy, ingénieur en chef de l'aviation civile
- M. Sesboué Eric, ingénieur de l'aviation civile
- M. Cutullic André, ingénieur principal des études et de l'exploitation de l'aviation civile
- M. Macé Roger, ingénieur principal des études et de l'exploitation de l'aviation civile
- M. Mottard Daniel, ingénieur principal des études et de l'exploitation de l'aviation civile
- M. Veillot Georges, ingénieur principal des études et de l'exploitation de l'aviation civile
- M. Juventin Claude, ingénieur des études et de l'exploitation de l'aviation civile
- M. Matehau Rino, officier contrôleur principal de la circulation aérienne
- M. Pasqui Jean, officier contrôleur principal de la circulation aérienne
- M. Vieillard Pierre, officier contrôleur principal de la circulation aérienne

b) dans les limites de l'aérodrome de Tahiti-Faaa et de l'espace aérien qui lui est associé :

- M. Blondel Jacques, officier contrôleur principal de la circulation aérienne
- M. Demolle Pierre, officier contrôleur principal de la circulation aérienne
- M. Hernandez Henri, officier contrôleur principal de la circulation aérienne
- M. Lo François, officier contrôleur principal de la circulation aérienne
- M. Maoni Médéric, officier contrôleur principal de la circulation aérienne
- M. Roy Michel, officier contrôleur principal de la circulation aérienne
- M. Vachot Christian, officier contrôleur principal de la circulation aérienne

c) dans les limites de l'aérodrome de Raiatea-Uturoa et de l'espace aérien qui lui est associé :

M. Juventin Guy, chef technicien de l'aviation civile

d) dans les limites de l'aérodrome de Bora-Bora et de l'espace aérien qui lui est associé :

M. Coulon Jean, technicien supérieur de l'aviation civile

e) dans les limites de l'aérodrome de Rangiroa et de l'espace aérien qui lui est associé :

M. Mou Frédéric, technicien de l'aviation civile

f) dans les limites de l'aérodrome de Huahine et de l'espace aérien qui lui est associé :

M. Amaru Michel, technicien de l'aviation civile

Les fonctionnaires et agents de la présente décision devront prêter serment devant le président du tribunal civil ou le juge de paix du lieu de leur résidence.

La décision n° 5946 AC.DIR.NA.1 du 31 décembre 1979 est annulée.

Le chef du service de la navigation aérienne est chargé de l'exécution de la présente décision.

Par arrêté n° 8429 AC.DIR du 7 octobre 1981.— La liste des candidats admis à participer aux épreuves du concours interne de recrutement d'un technicien de la météorologie du CEAPF ouvert par l'arrêté du 24 juillet 1981 est fixée ainsi qu'il suit :

Centre de Tahiti-Faaa :

N° 1 M. Kilian Conrad, AC/3

N° 2 M. Moeroa Vairaatoa, Ai/TM

N° 3 M. Montagnon Romuald, Ai/TM

N° 4 M. Paia René, Ai/TM

N° 5 M. Robson Errol, Ai/TM.

Centre d'Atuona - Marquises :

N° 6 M. Arhan Victor, AC/3

N° 7 M. Lai Kui Ming Joseph, AC/3.

Les candidats ci-dessus désignés convoqués individuellement devront se présenter le mercredi 21 octobre 1981 à 07 H 45 aux lieux ci-après :

Centre de Tahiti-Faaa : Salle de cours du service de la météorologie - Aéroport de Tahiti-Faaa.

Centre de Atuona (Marquises) : Brigade de la gendarmerie d'Atuona - Hiva-Oa.

Par arrêté n° 8695 AC.DIR du 22 octobre 1981.— L'article 2 de l'arrêté n° 7611 AC.DIR du 14 août 1981 est modifié ainsi qu'il suit :

" En cas d'absence ou d'empêchement de M. Guy Yeung, les mêmes pouvoirs sont délégués à M. Eric Sesboüé, ingénieur de l'aviation civile, chef du service de la navigation aérienne ou à M. Daniel Mottard, ingénieur principal des études et de l'exploitation de l'aviation civile, chef de la division des transports aériens au service de la navigation aérienne ".

Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions contraires et notamment l'article 3 de l'arrêté n° 7411 AC.DIR du 14 août 1981 prendra effet à compter du 21 août 1981.

*
* *

DIRECTION PROTECTION CIVILE

Par arrêté n° 8340 CAB.DPC du 2 octobre 1981.— Un examen prévu pour l'obtention du brevet national de secourisme aura lieu le 2 novembre 1981 à Papeete.

Le jury de cet examen sera composé comme suit :

Le chef de la subdivision administrative des îles du Vent représenté par M. Petit, adjoint au chef de subdivision	Président
- Docteur Vacherot	Membre
- M. Popoff, moniteur national de secourisme	»
- M. Pardigon, moniteur national de secourisme	»
- M. Sabattier, moniteur national de secourisme	»
- Mlle Thiesset, moniteur national de secourisme	»

*
* *

DIRECTION DES POLICES URBAINES

Par arrêté n° 8119 DPU du 23 septembre 1981.— L'inspecteur principal Christian Joussain est habilité à exercer, sur toute l'étendue du territoire de la Polynésie française, les fonctions d'officier de police judiciaire, auxiliaire du procureur général.

Par arrêté n° 8739 DPU du 23 octobre 1981.— M. Pierre Estall est nommé élève-gardien de la paix, fonctionnaire de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française, à compter du 1er novembre 1981, date de sa prise de fonctions.

*
* *

SERVICE DE L'EDUCATION

Par arrêté n° 8098 SE du 23 septembre 1981.— Est supprimée, pour compter du 12 janvier 1981, la bourse (soit 2 parts) précédemment attribuée par arrêté n° 3912 SE du 6 mars 1981 à l'élève Pau Lydie en 1re année de BEP comptable mécanographe.

Pour régularisation, une bourse dont le nombre de parts est fixé ci-après est attribuée au titre de l'année scolaire 1980-81, et aux dates indiquées ci-dessous pour chacun des élèves dont les noms suivent :

A compter de la rentrée scolaire :

- Vidal Darrel, 6e - 3 parts - demi-pensionnaire au collège de Pajara
- Guilloux Chantal, 3e - 3 parts - demi-pensionnaire au collège Pomare IV
- Chavès Amanda Titaua, 3e - 2 parts - externe au collège Pomare IV

A compter du 12 janvier 1981 :

- Pau Lydie, BEP ICM - 6 parts - pensionnaire au lycée technique d'Etat et LEP du Taaone.

Par arrêté n° 8152 SE du 25 septembre 1981.— Le renouvellement du prêt d'honneur accordé par l'arrêté n° 6678 SE du 8 juillet 1981 à Mlle Chantal Martinez, nouvelle bénéficiaire d'une bourse de formation professionnelle sur budget du territoire, est supprimé pour compter de la rentrée universitaire 1981-82.

Par arrêté n° 8175 SE du 25 septembre 1981.— Le prêt d'honneur accordé par l'arrêté n° 6988 SE du 23 juillet 1981 à Mlle Cridland Rita, nouvelle bénéficiaire d'une bourse sur le budget de l'Etat, est supprimé pour compter de la rentrée universitaire 1981-82.

Par arrêté n° 8176 SE du 25 septembre 1981.— Le prêt d'honneur accordé à Mlle Troc Sylvie par l'arrêté n° 6579 SE

du 3 juillet 1981, nouvelle bénéficiaire d'une bourse de formation professionnelle sur budget du territoire, est supprimé pour compter de la rentrée universitaire 1981-82.

Par arrêté n° 8180 SE du 25 septembre 1981.— Le prêt d'honneur accordé par l'arrêté n° 6668 SE du 8 juillet 1981 à Mlle Cowan Jenny, nouvelle bénéficiaire d'une bourse de formation professionnelle sur budget du territoire, est supprimé pour compter de la rentrée universitaire 1981-82.

Par arrêté n° 8181 SE du 25 septembre 1981.— Le prêt d'honneur accordé par l'arrêté n° 6509 SE du 2 juillet 1981 à Mlle Gaden Manuela, nouvelle bénéficiaire d'une bourse de formation professionnelle sur budget du territoire, est supprimé pour compter de la rentrée universitaire 1981-82.

Par arrêté n° 8184 SE du 25 septembre 1981.— Les bourses territoriales accordées par l'arrêté n° 6580 SE du 3 juillet 1981 aux étudiants dont les noms suivent (nouveaux bénéficiaires d'une bourse sur le budget de l'Etat) sont supprimées pour compter de la rentrée universitaire 1981-82.

Bourses entières - Catégorie D

Brotherson Franck, Chanteau Olivier, Nhun Fat Béatrice, Opuu Rosine, Pernet Lionel, Tauri Mareva, Wong Jimmy.

Par arrêté n° 8185 SE du 25 septembre 1981.— La demi-bourse territoriale accordée par l'arrêté n° 7157 SE du 31 juillet 1981 à M. Golaz Yan (nouveau bénéficiaire d'une bourse sur le budget de l'Etat) est supprimée pour compter de la rentrée universitaire 1981-82.

Par arrêté n° 8187 SE du 25 septembre 1981.— Une bourse de catégorie E est accordée à Mlle Roomataaroa Voltina si elle obtient sa maîtrise d'histoire et si elle s'inscrit en 3e cycle.

Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 6992 SE du 23 juillet 1981 accordant le renouvellement du prêt d'honneur à Mlle Roomataaroa Voltina.

Par arrêté n° 8188 SE du 25 septembre 1981.— Le prêt d'honneur accordé par l'arrêté n° 6884 SE du 20 juillet 1981 à M. Chalons Ronald, nouveau bénéficiaire d'une bourse sur le budget de l'Etat, est supprimé pour compter de la rentrée universitaire 1981-82.

Par arrêté n° 8189 SE du 25 septembre 1981.— Le prêt d'honneur accordé par l'arrêté n° 6987 SE du 23 juillet 1981 à Mlle Tihoni Jacqueline, nouvelle bénéficiaire d'une bourse sur le budget de l'Etat, est supprimé pour compter de la rentrée universitaire 1981-82.

Par arrêté n° 8235 SE du 29 septembre 1981.— Le renouvellement de bourse accordé par l'arrêté n° 6255 SE du 22 juin 1981 à M. Tetahiotupa Paul est supprimé pour compter de la rentrée universitaire 1981-82.

Par arrêté n° 8236 SE du 29 septembre 1981.— L'arrêté n° 6580 SE du 3 juillet 1981 portant attribution de bourse à M. Mariteragi Alexis est supprimé pour compter de la rentrée universitaire 1981-82.

Par arrêté n° 8237 SE du 29 septembre 1981.— Le renouvellement de bourse accordé par l'arrêté n° 6255 SE du 22

juin 1981 à M. Teahutapu Edouard est supprimé pour compter de l'année universitaire 1981-82.

Par arrêté n° 8280 SE du 30 septembre 1981.— La bourse territoriale accordée par l'arrêté n° 6580 SE du 3 juillet 1981 à M. Gobrait Ballow, nouveau bénéficiaire d'une bourse de formation professionnelle sur budget du territoire, est supprimée pour compter de la rentrée universitaire 1981-82.

Par décision n° 417 SE du 6 octobre 1981.— La démission offerte par Mlle Ribier Isabelle, élève-institutrice de 2e année de formation professionnelle de l'école normale mixte de Polynésie française placée en "stage en situation" à l'école maternelle Vaitama (Titiro) - Papeete - est acceptée à compter du 30 septembre 1981 au soir.

L'intéressée, conformément au décret n° 80-547 du 11 juillet 1980, sera astreinte à rembourser au trésor public une somme calculée par référence aux émoluments perçus au titre de sa formation professionnelle.

Par arrêté n° 8650 SE du 20 octobre 1981.— A compter du 15 avril 1975 et à titre de régularisation, M. Drollet Jacques Denis, chef du service de l'éducation, doit être assimilé au point de vue de sa rémunération, aux directeurs d'école annexe.

A ce titre, il percevra la rémunération d'instituteur spécialisé 11e échelon, 3e groupe (indice majoré 489) et la bonification indiciaire des directeurs d'établissements spécialisés 3e groupe (34 points nouveaux), M. Drollet Jacques Denis sera rétribué, à compter du 1er novembre 1977 à l'indice 523 nouveau majoré.

Imputation budgétaire : chapitre 31-20, article 12.

Les décisions 2132 FT du 9 mai 1975 et 2255 FP du 6 mai 1977 accordant une indemnité compensatrice à M. Jacques Denis Drollet sont changées à compter du 1er novembre 1977.

Par arrêté n° 8668 SE du 20 octobre 1981.— Pour régularisation, une bourse, soit 3 parts, est attribuée au titre de l'année scolaire 1980-1981 et ce, à compter de la rentrée scolaire à l'élève Rènetaud Martine Heimana, née le 14 novembre 1964, en classe de 3e au collège d'Etat mixte de Papara.

*
* *

SERVICE DE L'EQUIPEMENT

Par arrêté n° 8368 SEQ du 2 octobre 1981.— M. Fleury Guilloux, adjoint administratif de la 3e catégorie des agents non fonctionnaires de l'administration, est nommé régisseur de la caisse d'avances de frais de table des navires administratifs du service de l'équipement en remplacement de M. William Amaru.

Le montant maximal de son encaisse est fixé à un million de francs (1.000.000 FCP).

*
* *

FINANCES TERRITORIALES

Par arrêté n° 8605 FT du 16 octobre 1981.— Il est ajouté à l'article 2 de l'arrêté 8368 SEQ du 2 octobre 1981 ce qui suit : " un compte au trésor sera ouvert à cette occasion ".

*
* *

FONDS SPECIAL D'INVESTISSEMENT POUR LE DEVELOPPEMENT DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE

Par arrêté n° 2211 FSIDAP du 22 octobre 1981.— A titre d'aide à l'installation des jeunes agriculteurs, M. Johnson Jeffrey, éleveur à Toahotu (Tahiti), bénéficiera d'une prime de 20 % sur un investissement plafonné à la somme de 7.321.000 FCP. L'investissement est destiné à la création d'un élevage de bovin à viande sur les plateaux de Toahotu.

La prime sera versée en trois tranches maximum, après vérification des travaux effectués et des dépenses par le service de l'économie rurale.

En application du paragraphe ci-dessus, le montant de la première tranche est fixé à la somme de 598.577 FCP (*cinq cent quatre vingt dix huit mille cinq cent soixante dix sept francs CP*).

La dépense est imputable au F.S.I.D.A.P. Opération 6-80. Le versement de la première tranche sera effectué sur le compte n° 15 847-M chez la Socrédo de M. Johnson Jeffrey.

Dans le cas de cessation d'activité dans un délai de cinq années, M. Johnson Jeffrey sera astreint de rembourser la totalité des sommes versées en application du présent arrêté.

* *

FONDS SPECIAL POUR LE DEVELOPPEMENT DE L'INDUSTRIE ET DE L'ARTISANAT

Par arrêté n° 2065 FSDIA du 24 septembre 1981.— L'association des parents d'enfants sourds-muets de la Polynésie bénéficiera d'une subvention de *cinq cent mille francs CFP* (500.000 F) pour ses deux ateliers de travaux manuels du C.E.D.O.P.

La somme sera versée sur le compte ouvert à la Socrédo n° 11562 M.

La dépense correspondante est imputable au F.S.D.I.A., opération 2-81.

Les contestations pouvant surgir de l'application des dispositions qui précèdent seront soumises à l'appréciation du comité de gestion du F.S.D.I.A.

Par arrêté n° 2066 FSDIA du 24 septembre 1981.— L'association Taatiraa Tamarli Rautini bénéficiera d'une subvention de *huit cent mille francs CFP* (800.000 F) pour l'achat d'outillage et de matières premières.

La somme sera versée sur le compte ouvert à la Socrédo n° 32114 G.

La dépense correspondante est imputable au F.S.D.I.A., opération 2-81.

Les contestations pouvant surgir de l'application des dispositions qui précèdent seront soumises à l'appréciation du comité de gestion du F.S.D.I.A.

* *

JUSTICE

Par arrêté n° 8133 J du 24 septembre 1981.— M. Champs Roland est nommé *clerc assermenté d'huissier attaché à l'étude de Maître Georges Auguste Constantinesco*.

Avant d'entrer en fonctions, M. Champs Roland prêtera serment devant la cour d'appel de Papeete.

Par décision n° 8294 J du 29 septembre 1981.— M. Tokoragi Désiré, greffier-adjoint de 8e échelon assurera à compter du

1er octobre 1981 les fonctions de secrétaire du tribunal du travail de Papeete cumulativement avec ses autres fonctions.

La décision n° 363 J du 29 janvier 1979 est rapportée.

Le chef du service judiciaire est chargé de l'application de la présente décision.

* *

OFFICE DES ANCIENS COMBATTANTS

Par arrêté n° 8255 OAC du 29 septembre 1981.— La commission chargée de la surveillance des épreuves écrites de l'examen commun aux emplois réservés de 1re catégorie, qui se dérouleront à Papeete les 18 et 19 novembre 1981 et jours suivants pour les épreuves techniques complémentaires, est composée comme suit :

Le président de l'office des anciens combattants ou son représentant	Président
Le chef du service du personnel	Membre
Un ancien combattant désigné par l'office des anciens combattants	»
Un membre de l'enseignement secondaire désigné par le vice-recteur	»

La commission prévue ci-dessus soumettra par ailleurs les candidats aux épreuves orales.

* *

SECRETARIAT GENERAL DU CONSEIL DE GOUVERNEMENT

Par décision n° 2180 SCG du 15 octobre 1981.— Dans l'attente d'une éventuelle prise en charge par le secrétariat d'Etat aux DOM-TOM, les frais de transport Paris/Papeete/Paris du professeur Tomkiewicz qui effectuera une mission en Polynésie sur les handicapés, seront imputés au budget du territoire, chapitre 20.31, article 20, exercice 1981.

* *

TRAVAIL ET LEGISLATION SOCIALE

Par décision n° 2140 TLS du 6 octobre 1981.— Sont nommés pour deux ans membres du conseil d'administration de la caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française :

a) MM. Joël Buillard et André Porlier, conseillers territoriaux désignés par l'assemblée territoriale ;

M. François Chastel, directeur de la santé publique ;
M. Philippe Deblonde, chef du service des finances et de la comptabilité ;

M. Guy Gooding, représentant les associations familiales du territoire.

b) MM. Enrique Braun-Ortega, Jules Changues, Jack Favié, Lérie Rey, Julien Siu : représentant les organisations syndicales d'employeurs.

c) MM. Jean-Baptiste H. Céran-Jérusalémy, Christian Gleizes, Edouard Lehartel, Maurice Lehartel, Albert Porlier : représentant les organisations syndicales de travailleurs.

* *

VICE-RECTORAT

Par arrêté n° 8549 VR du 14 octobre 1981.— A compter du 1er septembre 1981, Mlle Caution Sylvana est autorisée à

enseigner dans les classes de la section commerciale de l'école Sanito de Papeete.

Par arrêté n° 8550 VR du 14 octobre 1981.— A compter du 1er septembre 1981, Mme Arnaud née Marsaleix Brigitte, est autorisée à enseigner dans les classes de rattrapage du niveau de troisième de l'école Sanito de Papeete.

Par arrêté n° 8551 VR du 14 octobre 1981.— Pour compter du 1er octobre 1981, Mme Moralia Suzanne est autorisée à enseigner dans les classes du premier cycle du collège adventiste de Papeete.

SERVICE DES AFFAIRES ECONOMIQUES

DECISION n° 1222 AE du 14 octobre 1981 portant modification de la décision n° 1003 AE du 3 septembre 1981 homologuant le prix de vente au détail des cigarettes.

Le chef du service des affaires économiques,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 74-5 du 9 janvier 1974 rendue exécutoire par arrêtés n° 139 FT du 16 janvier 1974 et 1175 AE du 12 mars 1980 portant suppression du comptoir général d'achat et de vente des tabacs ;

Vu la délibération n° 80-24 du 3 mars 1980 rendue exécutoire par arrêté n° 4286 AA du 1er avril 1980 fixant le montant des droits de consommation applicables aux tabacs importés dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 81-54 du 13 août 1981 rendue exécutoire par arrêté n° 7759 AA du 3 septembre 1981, fixant les droits de consommation applicables aux tabacs ;

Vu la décision n° 1266 AE du 4 avril 1980 définissant l'encadrement des prix des tabacs importés dans le territoire ;

Vu la décision n° 1003 AE du 3 septembre 1980 homologuant le prix de vente au détail des cigarettes,

Décide :

Article 1er.— L'article 1er de la décision n° 1003 AE du 3 septembre 1981 susvisée est modifié comme suit :

- lire : Salem lights 100 "mentholé" : 8.600 FCP les 1.000 cigarettes soit 172 F le paquet,
- au lieu de : Salem super K.S. mentholé : 8.600 FCP les 1.000 cigarettes soit 172 FCP le paquet.

Art. 2.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera,

Papeete, le 14 octobre 1981.

Le chef du service des affaires économiques,
L. SAVOIE.

DECISION n° 1223 AE du 14 octobre 1981 homologuant le prix de vente au détail du tabac.

Le chef du service des affaires économiques,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 74-5 du 9 janvier 1974 rendue exécutoire par arrêtés n° 139 FT du 16 janvier 1974 et 1175 AE du 12 mars 1980 portant suppression du comptoir général d'achat et de vente des tabacs ;

Vu la délibération n° 80-24 du 3 mars 1980 rendue exécutoire par arrêté n° 4286 AA du 1er avril 1980 fixant le montant des droits de consommation applicables aux tabacs importés dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 81-54 du 13 août 1981 rendue exécutoire par arrêté n° 7759 AA du 3 septembre 1981, fixant les droits de consommation applicables aux tabacs ;

Vu la décision n° 1266 AE du 4 avril 1980 définissant l'encadrement des prix des tabacs importés dans le territoire ;

Vu les justifications comptables,

Décide :

Article 1er.— Est homologué pour compter du 19 octobre 1981 les prix de vente au détail, à Tahiti, du tabac ci-après :

- Bison : 2.314 FCP le kilogramme, soit 81 FCP le paquet de 35 grs.

Ces nouveaux prix se rapportent exclusivement aux cigarettes, cigares et tabacs sortis de l'entrepôt fictif de l'importateur à compter du 19 octobre 1981. Les cigarettes, cigares et tabacs déjà mis en vente avant cette date devront être commercialisés à leurs anciens prix.

Art. 2.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 14 octobre 1981.

Le chef du service des affaires économiques,
L. SAVOIE.

SUBDIVISION ADMINISTRATIVE DES ILES DU VENT

DECISION n° 8369 IDV.AU du 5 octobre 1981 autorisant la réalisation du lotissement "Punaauia", par la commune de Punaauia en extension du lotissement "Nina Peata".

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code de l'aménagement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961 déterminant les modalités d'application du titre II de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 en ce qui concerne les groupes d'habitations ou les lotissements ;

Vu la délibération n° 79-50 du 5 avril 1979 et l'arrêté n° 1763 OPT du 16 septembre 1980 relatifs à la mise en place d'installation de télécommunications dans les immeubles et les lotissements ;

Vu la demande d'autorisation formulée par Maître Jean Solari, pour le compte de la commune de Punaauia ;

Vu l'avis du chef du service d'hygiène et de salubrité publique en date du 28 juillet 1981 ;

Vu l'avis de l'architecte-urbaniste chargé de l'élaboration du plan général d'aménagement de la commune de Punaauia en date du 16 juillet 1981 ;

Vu l'avis du directeur de l'office des postes et télécommunications ;

Vu l'avis favorable du chef du service de l'aménagement du territoire,

Décide :

Article 1er.— La commune de Punaauia est autorisée à réaliser un lotissement sur une partie de la terre Teiviroa 1 sis à Punaauia, route du lotissement Nina, à dénommer lotissement "Punaauia".

Ce lotissement comprendra 10 lots destinés à la vente consentie pour l'habitation.

Les conditions et prescriptions relatives à la réalisation sont définies dans les articles 3 et ci-après.

Art. 2.— *Dossier du lotissement.*

Le dossier du lotissement pris en considération comprend :

a) Les documents enregistrés le 3 juillet 1981 à la section urbanisme opérationnel et construction du service de l'aménagement du territoire, à savoir :

- 1°) Cahier des charges suivant projet établi par Me Jean Solari,
- 2°) Plan de situation,
- 3°) Plan de nivellement,
- 4°) Plan de lotissement,
- 5°) Profil en long de la route,
- 6°) Profil en travers type de la route,

b) Plan d'adduction téléphonique établi par l'entreprise Polyphone.

Art. 3.— *Voirie.*

En profil en long de la route, des courbes de raccordement des déclivités devront être prévues. Le rayon de raccordement au profil P 7 devra être d'au moins 250 m.

Le profil en travers-type de la route devra être revu afin de permettre un écoulement transversal des eaux de ruissellement, vers le canaliveau. Il convient d'y aménager une pente minimale de 2 %.

Art. 4.— *Assainissement.*

Chacun des lots du lotissement devra être traité de manière à ce que les eaux de ruissellement puissent être envoyées dans le caniveau d'évacuation, sans aggravation de gêne pour les propriétés riveraines et la route. Ce caniveau devra déboucher sur un exutoire naturel.

La collecte, l'évacuation et le traitement des ordures ménagères devront être assurés dans les conditions appliquées par le service d'hygiène et de salubrité publique.

Art. 5.— *Alimentation en eau.*

Le réservoir en projet qui assurera l'alimentation des lots 4, 5 et 6 devra, avant toute réalisation, faire l'objet d'une demande de permis de construire.

Art. 6.— *Réseau incendie.*

Les poteaux d'incendie à mettre en place devront être équipés d'une sortie de 100 mm et de 2 sorties de 70 mm, et raccordés à une canalisation de 110 mm au moins, afin d'assurer un débit supérieur à 1.000 l/mn sous une pression dynamique supérieure à 1 bar.

Art. 7.— *Réseaux électrique et téléphonique.*

Le réseau d'adduction électrique sera réalisé en aérien selon les normes techniques de l'électricité de Tahiti.

Le réseau d'adduction téléphonique sera réalisé suivant le plan et les normes techniques agréés par l'office des postes et télécommunications.

Art. 8.— *Cahier des charges.*

Le paragraphe 2 de l'article 17-4 du cahier des charges du lotissement devra être modifié, et prescrire à titre de tolérance, un délai maximum de 6 mois (au lieu de un an) pour la peinture des tôles nervurées.

Art. 9.— *Dossier rectifié.*

Le cahier des charges et les plans à rectifier en fonction des articles de la présente décision seront soumis à approbation avant toute demande de certificat prévu à l'article 44 de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961.

Art. 10.— *Communication au public.*

La présente décision et le dossier annexé sont mis à la disposition du public conformément aux prescriptions de l'article 43 de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 aux secrétariats de la mairie de Punaauia et du service de l'aménagement du territoire, (section urbanisme opérationnel et construction).

Papeete, le 5 octobre 1981.

Pour le haut-commissaire et par délégation :

Le chef de la subdivision administrative des îles du Vent, p.i.,
G. DUMONT.

DECISION n° 8554 IDV.AU du 14 octobre 1981 autorisant la réalisation par M. Jean-Pierre Pugibet d'un groupe d'habitations sis à Punaauia P.K. 11,800 - côté montagne.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code de l'aménagement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961 déterminant les modalités d'application du titre II de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 ;

Vu la demande d'autorisation déposée par M. Pugibet le 20 août 1981 concernant la réalisation d'un groupe d'habitations sur le lot n° 1 de la terre Maveraura - Tapuaetou - Tuhamaru sise dans la commune de Punaauia, P.K. 11,800, côté montagne ;

Vu l'avis du maire de la commune de Punaauia en date du 18 août 1981 ;

Vu l'avis du chef du service d'hygiène et de salubrité publique en date du 31 août 1981 ;

Vu l'avis de l'architecte-urbaniste chargé du plan général d'aménagement de la commune de Punaauia ;

Vu l'avis de la commission de contrôle des travaux immobiliers des îles du Vent en date du 22 septembre 1981 ;

Vu l'avis favorable du chef du service de l'aménagement du territoire,

Décide :

Article 1er.— M. Jean-Pierre Pugibet, P.K. 11,800 - côté montagne - Punaauia est autorisé à réaliser un groupe d'habitations à Punaauia, P.K. 11,800, côté montagne, sur le lot n° 1 dépendant du partage de la propriété Pugibet.

Ce groupe d'habitations comprendra quatre (4) logements individuels, de type F 4 (dont 2 sont déjà construits) destinés à la location.

Les conditions et prescriptions relatives à cette réalisation sont définies dans les articles 3 et ci-après.

Art. 2.— *Dossier du groupe d'habitations.*

Le dossier du groupe d'habitations, pris en considération, comprend les documents enregistrés le 20 août 1981 à la section urbanisme opérationnel et construction du service de l'aménagement du territoire, sous le n° 766 ; à savoir :

- Plan de situation
- Plan d'implantation
- Plan des logements (plan type LE 16 du service de l'aménagement du territoire).

Art. 3.— *Voirie - Eaux pluviales.*

Compte-tenu du nombre restreint de logements à desservir, la voie du groupe d'habitations, d'une emprise de 5 mètres, pourra ne pas recevoir de revêtement bitumeux.

Toutefois, elle devra présenter un bon état de revêtement, à tout moment.

Des caniveaux devront être mis en place, sans restreindre l'emprise routière de roulement, pour assurer le recueil et l'évacuation des eaux pluviales jusqu'au réseau public situé le long de la route de ceinture.

Art. 4.— *Réseau incendie.*

La défense contre l'incendie du groupe d'habitations devra être assurée par la mise en place, à moins de 200 m des constructions, d'un poteau d'incendie normalisé, équipé d'une sortie de 100 mm et de 2 sorties de 70 mm et raccordé à une canalisation d'un diamètre minimum de 110 mm, susceptible d'assurer un débit de 1.000 l/mn, sous une pression dynamique de 1 bar.

Art. 5.— *Réseaux électrique et téléphonique.*

Le réseau d'adduction électrique sera réalisé selon les normes de l'électricité de Tahiti.

Compte-tenu de l'extension limitée du groupe d'habitations, et sur avis du directeur de l'office des postes et télécommunications, la mise en place d'installations de télécommunications n'est pas imposée.

Art. 6.— *Constructions.*

Les travaux de construction des deux nouveaux logements (n° 3 et 4) sont approuvés, sous réserve de respecter les prescriptions suivantes :

- 1°) Peindre les tôles de couverture ;
- 2°) Porter le niveau de la dalle intérieure à au moins 0,30 m au-dessus du niveau du sol extérieur ;
- 3°) Prévoir, pour chacune des constructions, une fosse septique de 2 m³ de volume d'eau suivie d'un épurateur du type plateau absorbant de 8 m². En cas de difficulté d'ordre technique, le service d'hygiène et de salubrité publique pourra être consulté à Fare-Ute, tél. 2.99.16.

Art. 7.— *Conformité des constructions.*

S'agissant d'un groupe d'habitations, il pourra éventuellement être demandé et délivré des certificats de conformité, logement par logement, dès achèvement des travaux, dans la mesure où la viabilisation générale est réalisée et en assure la desserte.

Aucune occupation des locaux ne pourra avoir lieu avant délivrance du certificat correspondant, subordonnée aux visites de contrôle du service de l'aménagement du territoire et du service d'hygiène et de salubrité publique.

Art. 8.— *Communication au public.*

La présente décision et le dossier annexé sont mis à la disposition du public, conformément aux prescriptions de l'article 43 de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961, aux secrétariats :

- de la mairie de Punaauia
- et du service de l'aménagement du territoire (section urbanisme opérationnel et construction).

Papeete, le 14 octobre 1981.

Pour le haut-commissaire et par délégation :

Le chef de la subdivision administrative des îles du Vent, p.i.,

G. DUMONT.

AVENANT n° 8555 IDV.AU du 14 octobre 1981 3^e avenant à la décision n° 5249 IDV.AU du 30 mai 1980 autorisant la 1^{ère} tranche du lotissement " Village Tiahura " appartenant à M. René Quesnot, sis à Haapiti, commune de Moorea-Maiao.

Le haut-commissaire de la République en Polynésie française, chef du territoire,

Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code de l'aménagement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961 déterminant les modalités d'application du titre II de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 en ce qui concerne les groupes d'habitations et les lotissements ;

Vu la délibération n° 79-50 du 5 avril 1979 et l'arrêté n° 1763 OPT du 16 septembre 1980 relatifs à la mise en place d'installations de télécommunications dans les immeubles ou les lotissements ;

Vu la décision n° 5249 IDV.AU du 30 mai 1980 autorisant la 1^{ère} tranche du lotissement dénommé " Village Tiahura " appartenant à M. René Quesnot, sis à Haapiti - Moorea, et ses avenants n° 3491 IDV.AU du 6 février 1981 et n° 8042 IDV.AU du 18 septembre 1981 ;

Vu la lettre AQ/ss de Maître Jean Solari en date du 3 septembre 1981 ;

Vu l'avis favorable du chef du service de l'aménagement du territoire,

Décide :

Article 1^{er}.— Le cahier des charges du lotissement " Village Tiahura ", déposé le 11 septembre 1981 au service de l'aménagement du territoire et modifié suivant les prescriptions des décisions d'autorisation, est approuvé, sous réserve qu'un additif au cahier des charges relatif aux modalités de fonctionnement et de gardiennage de la moto-pompe remplaçant le réseau des poteaux d'incendie soit établi et soumis à approbation.

Art. 2.— *Communication au public.*

Le présent avenant et le cahier des charges déposé sont mis à la disposition du public, conformément aux prescriptions de l'article 43 de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961, aux secrétariats :

- de la mairie de Moorea-Maiao
- et du service de l'aménagement du territoire (section urbanisme opérationnel et construction).

Papeete, le 14 octobre 1981.

Pour le haut-commissaire et par délégation :

Le chef de la subdivision administrative des îles du Vent, p.i.,

G. DUMONT.

AVIS OFFICIELS

SERVICE DU CADASTRE

AVIS

Conformément aux articles 5 et 6 de la délibération n° 76-116 du 14 septembre 1976, rendue exécutoire par arrêté n° 5665 AA du 1er octobre 1976, les propriétaires sont avisés de la clôture des opérations de délimitation des terres du village de Rautini et du Motu Te Purahui dans l'atoll d'Arutua.

Les documents cadastraux correspondants sont à la disposition des personnes intéressées qui pourront les consulter au service du cadastre, Avenue Bruat, à Papeete.

A l'expiration d'un délai de six mois suivant la parution du présent avis au *Journal officiel* de la Polynésie française les résultats des opérations de délimitation seront considérés comme définitifs en l'absence de titres écrits et probants.

Papeete, le 15 octobre 1981.

Le chef de service,
J. PAYS.

PIHATOROA TAOTIARAA FENUA

PARAU FAAITE

Iau ite irava ture n° 5 e 6 ote faaue raa mana n° 76-116 note 14 no tetepa 1976, ote haamana hia ete irava ture n° 5665 AA note 1 no atopa 1976, te faarahia nei te mau fatu note opani raa te mau ohipa taotiaraa fenua i tupu ite oire no Rautini e te motu-Tepurahui e vai i Arutua.

Te faaara toa hia nei teie mau fatu fenua a tevai nei teie mau hohoa taotiaraa fenua ite piha toroa ite Aroa Bruat i Papeete o tei nehenehe ia ratou ia haere mai e hiopoa.

I muri ae i te hoe taima e ono avae ite maoro mai te pia raahia teie nei parau faaite na roto ite vea a te hau no Polynésie farani, e haamau hia ia teie mau ohipa i rave hia.

Papeete, i te 15 no atopa 1981.

Te raatira piha toroa,
J. PAYS.

SERVICE DES FINANCES ET DE LA COMPTABILITE

AVIS

En application du décret n° 81-914 du 9 octobre 1981 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, la valeur mensuelle brute du point d'indice majoré des traitements servis en Polynésie française est de :

- 548,93 FCP pour I.D.V. - I.S.L.V. (1,84),
- 620,53 FCP pour T.G. - Australes, Marquises (2,08) pour compter du 1er octobre 1981.

Le chef du service des finances et de la comptabilité,
Ph. DEBLONDE.

INSTITUT TERRITORIAL DE LA STATISTIQUE

Prix des matériaux de construction constatés
par la Commission d'Officialisation des prix industriels
3e trimestre 1981

Les prix moyens de vente au détail suivants ont été constatés :

Désignation des matériaux	Unité	Prix à l'unité
— Ciment CPA 325 substitué par ciment CPA 45 NF-VP	Tonne	14.828
— Agrégats concassés 3/8 - 5/15	M3	1.950
— Agrégats concassés 15/25	M3	1.875
— Agrégats concassés 30	M3	1.687,5
— Agrégats concassés 60	M3	1.662,5
— Sable 0/2	M3	—
— Sable 0/10	M3	1.862,2
— Essence	Litre	74
— Gas-oil	Litre	44
— Bitume naturel	Tonne	68.000
— Cartouche standard de dynamite gomme A	Kg	550
— Fer à béton (acier Tor diamètre 8 mm)	Kg	80,2
— Poutrelles métalliques		
- cornières L 40x40x4	Kg	77,5
- profilés creux 80x40x3,2	Kg	74,8
- IPN 120	Kg	78
- IPE 100	Kg	84
— Profilé aluminium :		
- cornières L 40 x 40 anodisé 15 microns	MI	813
- profilés 100 x 50 anodisé 15 microns	MI	2.696
— Tôles nervurées acier galvanisé 75/100 prélaquées (1 face 25 microns et sous-face primaire 5 microns)	M2	1.350
— Tôles plates acier galvanisé 15/10	M2	1.088
— Tôles nervurées acier galvanisé 63/100	M2	569,2
— Tôles ondulées 50/100	M2	523,6
— Paumelles de 110 à bouts ronds (3 trous pour visserie électrozinguée)	U	53,7
— Tôles 50/100 avec revêtement asphalte auto-protégé (genre dé-cramastic)	M2	1.364,5
— Bardeaux asphaltés norme NFP 39301 (4 kg/m2)	M2	754,1
— Bois sapin Douglas non traité 2" x 3"	Pied carré	75,2
— Bois sapin Douglas non traité 4" x 8"	Pied carré	81,8
— Pinex	M2	217,3
— Contreplaqué ordinaire	M2	700,8
— Contreplaqué 12 mm ou 1/2 Okoumé, qualité extérieure (C-T.B.X.)	M2	1.030
— Tuyaux PVC " série évacuation " diamètre 40	MI	147,7
— Tuyaux PVC " série évacuation " diamètre 80	MI	296,3

Désignation des matériaux	Unité	Prix à l'unité
— Tuyaux PVC " série évacuation " diamètre 100	MI	456,6
— Tuyaux acier galvanisé 3/4 " soudé, lisse pour adduction d'eau (série extra légère) diamètre extérieur 27 mm épaisseur 1,25 mm	MI	184,6
— Tuyaux cuivre 10/12 mm	MI	171
— Tuyaux amiante-ciment (type assainissement) diamètre 150 à emboîtement	MI	984,4
— Tuyaux amiante-ciment (série adduction) classe 20 DN 150 (longueur 4 m)	MI	1206
— Robinet-vanne rond à brides DN 150, pression de service 10 bars avec volant de commande à entraînement direct, sans by-pass, fermeture sens inverse horloge	U	21.865,5
— Verre à vitre clair épaisseur 5 mm (4,8/5,2)	M2	2.183,4
— Verre à vitre teinté, gris, épaisseur 5 mm (4,8/5,2)	M2	3.244,6
— Bitume pour étanchéité	Kg	307,5
— Feutre bitumineux	M2	207
— Lavabo 50/60 en grès porcelaine blanc sur console perçage 1 trou sans accessoire	U	7.271,2
— Robinet de puisage en laiton 1/2 "	U	407,5
— Carrelage grès-cérame 10 x 10 uni (épaisseur 6 mm 1er choix)	M2	2.100
— Carrelage faïence 15 x 15 blanc	M2	1.731
— Dalle thermoplastique 30 x 30 - épaisseur 2,5 mm (classement U3 P3 E2-C2)	M2	860,5
— Câble électrique cuivre 2,5 mm ² de section	MI	96
— Tube fluo 40 W - 1,20 m longueur	U	295
— Ampoule 75 W à emboîtement	U	75
— Peinture glycérophthalique (blanc) extérieur	Kg	534,5
— Peinture glycérophthalique (blanc) intérieur	Kg	329,9
— Peinture vinylique (blanc) extérieur	Kg	274,5
— Peinture vinylique (blanc) intérieur	Kg	224,7
— Vernis pour bois (type insecticide, fongicide coloré genre "Bondex")	Kg	700
— Electricité 1ère tranche 0 à 50 Kwh usage domestique	Kwh	22,94
— SMIG - jusqu'au 31-07-81	Heure	214,04
— à compter du 1-08-81		221,74

1 m³ de bois = 438 pied carré (Pour une épaisseur de 1 pouce)

Fer à béton (acier Tor diamètre 8 mm) 1 mètre linéaire = 0,395 kg

Cornières L 40 x 40 x 4 1 mètre linéaire = 2,4 kg

Profilés creux 80 x 40 x 3,2 1 mètre linéaire = 5,710 kg

IPN 120 1 mètre linéaire = 10,400 kg

SERVICE DES DOUANES

COURS DES CHANGES

pour l'application des droits et taxes de douane.

(Arrêté n° 2224 D du 9 septembre 1961).

(Période du 1er novembre au 14 novembre 1981 inclus).

P A Y S	DEVICES	Cours en Francs Pacifique
Belgique.	1 franc belge	2,73
Suisse.	1 franc suisse	55,30
Italie.	100 liras	8,61
Etats-Unis.	1 dollar U.S.A.	104,88
Australie.	1 dollar	119,58
Nouvelle-Zélande.	1 dollar	85,67
Canada.	1 dollar canadien	86,83
Hong-Kong.	1 dollar	17,72
Singapour.	1 dollar	50,02
Fidji.	1 dollar	120,42
Allemagne Occidentale.	1 deutsch mark	45,63
Pays-Bas.	1 florin	41,36
Suède.	1 couronne suéd.	18,61
Norvège.	1 couronne norv.	17,46
Danemark.	1 couronne dan.	14,20
Autriche.	1 schilling	6,51
Espagne.	1 peseta	1,07
Portugal.	1 escudo	1,60
Japon.	100 yens	44,74
Grande-Bretagne.	1 livre sterling	190,74

ENQUETE

" de commodo et incommodo "

AVIS N° 81-37 AU

Conformément aux dispositions de la délibération de l'assemblée territoriale de la Polynésie française n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code d'aménagement du territoire, sur une demande formulée par M. Georges Yongue en vue d'obtenir l'autorisation d'aménager un local de soudure dans l'atelier de menuiserie Law Fat sis Allée Pierre Loti, dans la commune de Papeete sur le lot 3 de la parcelle B' de la terre Te Otue I Paura, une enquête de commodo et incommodo est ouverte, à compter du 10 novembre 1981 et jusqu'au 9 décembre 1981.

Cette installation comprendra :

- 3 postes de soudure électrique de 200 ampères ;
- 1 poste de soudure autogène ;
- 1 compresseur ;
- 1 scie tronçonneuse ;
- 1 perceuse.

M. Eugène Pouira, contrôleur d'urbanisme, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur. Le dossier pourra être consulté auprès de lui et il recueillera tous les avis et observations ou oppositions qui pourraient se manifester pendant la durée de l'enquête : (service de l'aménage-

ment du territoire, section urbanisme opérationnel et construction - immeuble administratif A1 - rue du Commandant Destremeau - BP 866, téléphone 2.46.50).

Papeete, le 13 octobre 1981.

Pour le haut-commissaire et par délégation :

*Le chef du service de l'aménagement
du territoire p.i.,*

C. SOIROT.

ENQUETE

" de commodo et incommodo "

AVIS N° 81-10 AU

Conformément aux dispositions de la délibération de l'assemblée territoriale de la Polynésie française n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code d'aménagement du territoire, sur une demande formulée par M. Gilbert Léty pour le compte de la S.A.R.L. STIPA en vue d'obtenir l'autorisation d'ouvrir et d'exploiter une carrière dans la commune de Punaauia (vallée de la Punaruu) à 2500 m environ de la route de ceinture, sur la terre " Mouahoua ", une enquête de commodo et incommodo est ouverte, à compter du 10 novembre 1981 et jusqu'au 9 décembre 1981.

Les explosifs mis en oeuvre sont du type F 15.

Le cube exploitable des matériaux est estimé à 100.000 m³ par an.

M. Eugène Pouira, contrôleur d'urbanisme, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur. Le dossier pourra être consulté auprès de lui et il recueillera tous les avis et observations ou oppositions qui pourraient se manifester pendant la durée de l'enquête : (service de l'aménagement du territoire, section urbanisme opérationnel et construction - immeuble administratif A1 - rue du Commandant Destremeau - BP 866, téléphone 2.46.50).

Papeete, le 19 octobre 1981.

Pour le haut-commissaire et par délégation :

*Le chef du service de l'aménagement
du territoire p.i.,*

C. SOIROT.

ENQUETE

" de commodo et incommodo "

AVIS N° 81-38 AU

Conformément aux dispositions de la délibération de l'assemblée territoriale de la Polynésie française n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code d'aménagement du territoire, sur une demande formulée par M. Eric Terorotua en vue d'obtenir l'autorisation d'installer une station de distribution de carburant dans la commune associée de Papeari, commune de Teva I Uta, une enquête de commodo et incommodo est ouverte, à compter du 10 novembre 1981 et jusqu'au 9 décembre 1981.

Cette installation comprendra :

- 1 cuve à essence de 9500 litres ;
- 1 cuve à gaz oil de 9500 litres ;
- 1 cuve à pétrole de 1000 litres ;
- 1 réserve de pneus et d'huile.

M. Gaspard Ponia, contrôleur d'urbanisme, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur. Le dossier pourra être consulté auprès de lui et il recueillera tous les avis et observations ou oppositions qui pourraient se manifester pendant la durée de l'enquête : (service de l'aménagement du territoire, section urbanisme opérationnel et construction - immeuble administratif A1 - rue du Commandant Destremeau - BP 866, téléphone 2.46.50).

Papeete, le 19 octobre 1981.

Pour le haut-commissaire et par délégation :

*Le chef du service de l'aménagement
du territoire p.i.,*

C. SOIROT.

ENQUETE

" de commodo et incommodo "

AVIS N° 8-81 AU.ISLV.C.I.

Conformément aux dispositions de la délibération de l'assemblée territoriale de la Polynésie française n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code d'aménagement du territoire, sur une demande formulée par M. Maruae Teri en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un groupe électrogène d'une puissance de 6 kVA, de marque Lister, sur la terre " Mahaore ", sise à Hipu, dans la commune de Tahaa (île de Tahaa), côté mer, à environ cinq mètres du domaine public routier, une enquête de commodo et incommodo est ouverte à compter du 16 novembre 1981 au 15 décembre 1981 inclus.

M. Gilbert Vaschalde, chef de la subdivision des îles Sous-le-Vent du service de l'aménagement du territoire, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur.

Le dossier pourra être consulté auprès de lui et il recueillera tous les avis, observations ou oppositions qui pourraient se manifester pendant la durée de l'enquête (subdivision des ISLV du service de l'aménagement - B.P. 355 - Uturoa).

Papeete, le 20 octobre 1981.

Pour le haut-commissaire et par délégation :

*Le chef de la subdivision administrative des
îles Sous-le-Vent,*

J. MOULIN.

ENQUETE

" de commodo et incommodo "

AVIS N° 9-81 AU.ISLV.C.I.

Conformément aux dispositions de la délibération de l'assemblée territoriale de la Polynésie française n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code d'aménagement du territoire, sur une demande formulée par M. Mou-Fa Ki-ou dit Tiou,

demeurant actuellement à Faaroa, commune de Taputapuatea (île de Raiatea) en vue d'obtenir l'autorisation d'installer une porcherie comprenant : quatre cents (400) porcs, cent (100) truies et mille (1.000) porcelets environ, sur un terrain domaniale de Faaroa à Opoa (Raiatea) loué par le territoire au projet de l'intéressé, une enquête de commodo et incommodo est ouverte à compter du 13 novembre 1981 au 12 décembre 1981 inclus.

M. Gilbert Vaschalde, chef de la subdivision des îles Sous-le-Vent du service de l'aménagement du territoire, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur.

Le dossier pourra être consulté auprès de lui et il recueillera tous les avis, observations ou oppositions qui pourraient se manifester pendant la durée de l'enquête (subdivision des ISLV du service de l'aménagement - B.P. 355 - Uturoa.

Papeete, le 20 octobre 1981.

Le chef de la subdivision administrative des îles Sous-le-Vent,
J. MOULIN.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES

Etude de Mes LIU-BOULOC & HERRMANN-AUCLAIR

D'un jugement rendu par défaut le 25 mars 1981 par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, enregistré et signifié :

ENTRE : Madame Titaina FAARUIA, demeurant à BORA-BORA à l'Hôtel Marara.

ET : Monsieur Yannick TEIHOTAATA, demeurant à Mahina quartier Valentin chez Mme Rosina MOTAHU, B.P. 97 Vaitape - BORA-BORA.

Il appert que le divorce d'entre les époux FAARUIA - TEIHOTAATA a été prononcé aux torts partagés.

Pour extrait :

Mes LIU-BOULOC & HERRMANN-AUCLAIR.

Etude Mes GIAU et SAGE, Avocats à Papeete

Par jugement du Tribunal Civil de Première Instance du 14 Janvier 1981, le divorce des époux Mr SHANG WONG SANG Ah Fat et Mme Toimata TANI a été prononcé.

Pour extrait :

Y.L. SAGE.

ANNONCES DIVERSES

AVIS DE CESSION DE PARTS

Suivant acte sous seing privé du 8 septembre 1981, notifié à la société conformément à l'article 1690 du code civil par Me Georges CONSTANTINESCO huissier à Papeete le 1er

octobre 1981, Mlle YIN FI LOU, dite Colette, employée de commerce a cédé à M. Ernest LOU, gérant de société demeurant à VETEA, et Milles Valérie et Nancy LOU, enfants mineurs de M. Ernest LOU ci-dessus désigné, les 20 parts de 10.000 F qui lui appartenaient dans la société Ets YIN KET. Et corrélativement à la cession de toutes les parts de Mlle YIN FI LOU dans la société, il résulte que la société est désormais gérée par le seul M. Ernest LOU.

Pour avis :

Le gérant.

COOPERATIVE SCOLAIRE ECOLE MATERNELLE "ARIITAMA"

Rectificatif à la composition du nouveau bureau : (Annonce parue au J.O.P.F. du 15 octobre 1981 - page 1034).

- Ajouter : Présidente : Mme HOLOZET Anna

- Au lieu de : Présidente : Mme BROWN Manina

Lire : Vice-Présidente : Mme BROWN Manina

Le reste sans changement.

AMICALE SPORTIVE DE LA QUATRIEME CIRCONSCRIPTION

(Extraits de Statuts - Régularisation)

Il est constitué une association dénommée : "Amicale Sportive de la 4e Circonscription". Sa durée est illimitée. Son siège social est fixé à Papeete. Elle est affiliée à la Fédération des Oeuvres Laïques de Polynésie Française. Elle a pour objet :

1) de resserrer les liens d'amitié entre toutes les personnes ayant exercé ou exerçant dans la 4e circonscription ;

2) de prendre directement en charge l'organisation d'activités sportives et intellectuelles susceptibles d'apporter aux membres de l'Association un enrichissement culturel ou pédagogique... etc...

Récépissé n° 3594 AA du 21 juin 1974.

AMICALE SPORTIVE DE LA QUATRIEME CIRCONSCRIPTION

(Renouvellement du bureau)

(Séance du 2 octobre 1981)

Elle a également décidé de modifier l'article n° 1 du statut et d'annuler : "elle est affiliée à la Fédération des Oeuvres Laïques de la Polynésie Française" et de prendre pour nouveau siège : l'Ecole 2 + 2 = 4 à Punaauia.

Composition du nouveau bureau :

Président	: MORGANT Alcime
Vice-Présidente	: TEMORERE Gilda
Secrétaire	: MARCHAL Huguette
Secrétaire Adjointe	: LUCAS Juliette
Trésorière	: TAEREA Olga
Trésorier Adjoint	: MOURIN Gino

BANQUE DE POLYNESIE

R. C. PAPEETE 462 B - LBOM N° 8

Siège Social : Boulevard Pomare - PAPEETE (TAHITI)

Situation au 30 septembre 1981

ACTIF	Frs CFP	PASSIF	Frs CFP
Caisse, I.E.O.M., T.P., C.C.P.	521.760.610	Banques, Organismes et Etablissements financiers ...	285.869.293
Banques, Organismes et Etablissements financiers : ..	458.576.519	a) comptes ordinaires	266.861.901
- Comptes ordinaires	111.376.519	b) emprunts et comptes à terme	19.007.392
- Prêts et comptes à terme	347.200.000	Valeurs données en pension ou vendues ferme	834.224.732
Crédits à la clientèle	6.705.402.313	Comptes créditeurs de la clientèle	6.350.762.581
- Créances commerciales	450.187.534	- Sociétés et entrepreneurs	
- Autres crédits à court terme	4.673.739.341	a) comptes ordinaires	851.505.287
- Crédits à moyen terme	1.581.475.438	b) comptes à terme	1.847.947.290
Comptes ordinaires débiteurs de la clientèle	194.136.347	- Particuliers	
Chèques et effets à l'encaissement	821.350.313	a) comptes ordinaires	483.124.131
Comptes de régularisation et divers	188.061.231	b) comptes à terme	1.666.328.954
Immobilisations	194.290.522	- Divers	
Total de l'actif	9.083.577.855	a) comptes ordinaires	313.665.320
		b) comptes à terme	182.040.384
		- Comptes d'épargne à régime spécial	642.161.123
		Bons de caisse	363.990.092
		Comptes exigibles après encaissement	697.076.248
		Comptes de régularisation - Provisions et divers	563.742.371
		Réserves	50.510.000
		Capital	300.000.000
		Report à nouveau	1.392.630
		Total du passif	9.083.577.855

HORS BILAN

Frs CFP.

Cautions, avals, autres garanties en faveur des intermédiaires financiers	537.650.784
Ouvertures de crédits confirmés en faveur de la clientèle	270.326.251
Cautions, avals et obligations cautionnées en faveur de la clientèle	902.128.353
Autres engagements en faveur de la clientèle	86.294.369
	1.796.399.757

Copie certifiée conforme :

Papeete, le 23 octobre 1981.

M. Michel OTTAVIANI : Administrateur Directeur Général.

TAE KWON DO CLUB POLYNESIEN

Lors de sa Réunion du 1er septembre 1981, le TAE KWON DO CLUB POLYNÉSIEN a procédé au renouvellement de son bureau.

COMPOSITION DU NOUVEAU BUREAU :

Président	: RAOULX Robert
Vice-Président	: VAIRAAROA Bertrand
Secrétaire	: GEROS Anthony
Trésorier	: LAI THAM Michel
Membre	: FOSTER Anthony
»	: O'CONNORS Joseph
»	: PORLIER André, Roger

ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DE L'ECOLE PUBLIQUE DE PAOPAO MATERNELLE

(Extraits de Statuts)

Il est créé dans la commune de Paopao une association de parents d'élèves de l'école publique de PAOPAO Maternelle. Elle a son siège à l'école maternelle.

Elle a pour but de permettre aux parents des élèves de l'école maternelle de Paopao : de veiller à la défense des intérêts matériels et moraux de l'école laïque... etc...

COMPOSITION DU BUREAU

Président	: LEMAIRE Jean-Pierre
Trésorière	: TERITETOOFA Rosine
Secrétaire	: TANERPAU Rosina

Récépissé n° 5015 AA du 13 octobre 1981.

ECOLE PRIMAIRE PUBLIQUE DE PUURAI - FAAA

(Renouvellement du Bureau)
Séance du 25 Août 1981.

Composition du nouveau bureau :

Présidente	: LUCAS Juliette
Vice-Présidente	: HANDERSON Georges
Secrétaire	: TAPUTU Diana
Secrétaire Adjointe	: TCHOUN YOU Marie-Thérèse
Trésorière	: TIAPARI Ghislaine
Trésorière Adjointe	: SIN LING Linda.

" ASSOCIATION ARTISANS TEFARERII "
Siège : TEFARERII (HUAHINE) Iles Sous-le-Vent

(Extraits de Statuts)

Il a été constitué le 27 Mai 1981 une association régie par la loi du 1er juillet 1901, dénommée " ASSOCIATION ARTISANS TEFARERII ", dont le siège est à TEFARERII HUAHINE ayant pour objet de promouvoir et de développer l'artisanat.

Composition du Premier Conseil d'Administration :

Président	: M. HANERE Raymond
Vice-Président	: M. TEURURAI Ariimate
Secrétaire	: Mme MOPI Maria
Trésorier	: M. MAITERAI Teriitevaearai
Assesseur	: M. HANERE Nelson
»	: Mlle HANERE Ioana

Récépissé n° 3732 AA du 15 juin 1981.

COOPERATIVE SCOLAIRE DE L'ECOLE MATERNELLE
VAITAMA

(Extraits de Statuts)

A partir du 17 septembre 1981, il est fondé la Coopérative Scolaire de l'Ecole Maternelle Vaitama. Sa durée est illimitée. Son siège social est fixé à l'école. Elle a pour objet :

- de prendre soin de l'école et de la rendre agréable de façon à la faire aimer ;
- d'entretenir et d'améliorer la bibliothèque, le matériel pédagogique et sportif... etc...

Composition du bureau :

Président	: Mme TEAHA Danièle
Président Adjoint	: M. ROBINSON Maurice
Secrétaire	: Mme KASPAR Danielle
Secrétaire Adjointe	: Mme ALLAIN Martine
Trésorière	: Mlle CHINAIN Carmen
Trésorier Adjoint	: M. BROTHERS Teraituua

Récépissé n° 4943 AA du 7 octobre 1981.

COOPERATIVE SCOLAIRE DE L'ECOLE PRIMAIRE DE
TAIMOANA

(Extraits de Statuts - Régularisation)

La coopérative scolaire de Taimoana formée le 31 août 1978 a pour objet l'entretien et l'amélioration du cadre de vie scolaire, le financement des moyens pédagogiques, le resserrement des liens entre les famille et l'école.

Y font partie les élèves et anciens élèves pour une cotisation annuelle de 500 F, les maîtres pour 1.000 F/an et les membres honoraires : 5.000 F/an.

Placée sous la présidence d'honneur de M. le maire de la commune.

Son administration se compose du président : directeur, du trésorier, du secrétaire et de deux assesseurs élus parmi le personnel enseignant.

La première assemblée générale a lieu dans le premier mois de l'année scolaire et la seconde dans le dernier mois.

- Le président y assure l'ordre du jour et dirige les discussions.
- Le trésorier présente le rapport financier.

Les ressources sont : les cotisations, les produits des fêtes, des travaux, des tombolas, les subventions et d'autres ressources...

Les registres des procès-verbaux et de l'inventaire sont tenus par le secrétaire et celui des fonds par le trésorier.

Toute modification du statut sera présentée au bureau pour adoption et ratification par l'Assemblée Générale.

Le conseil (bureau) peut adhérer la dite coopérative à toute association de coopérative scolaire.

Composition du Bureau :

Président	: M. T.E. SANFORD
Secrétaire	: Mme ST. MAAMAATUA
Trésorier	: M. H. AMARU
Assesseur	: Mme J. DROLLET
»	: M. L. SIU KWAI

Récépissé n° 5361 AA du 29 septembre 1981.

TENNIS-CLUB DE TAIIOHAE

(Extraits de Statuts)

Il est fondé une association dénommée : " Tennis-Club de Taiohae ". Sa durée est illimitée. Son siège social est fixé à Taiohae, Nuku-Hiva - Marquises. Elle a pour objet la pratique de l'éducation physique et des sports.

Composition du bureau :

Président	: M. SARCIAUX Victor
Vice-Président	: M. TEAMOTUAITAU Neti
Secrétaire	: Mme PETERANO Maeva
Trésorier	: M. BONNO Adrien
Trésorière Adjointe	: Mme HELSTROFFER Elisabeth
Commissaire aux cours	: M. NOUVEAU Jean-Pierre
»	: M. KAT Dominique

Récépissé n° 4887 AA du 1er octobre 1981.

BANQUE DE TAHITI

S.A. au capital de 400.000.000 F CFP

R.C. PAPEETE 275 B - LBFOM N° 6

Siège Social : Rue Paul Gauguin - PAPEETE TAHITI

Situation au 30 septembre 1981 en milliers de francs CFP

ACTIF	MONTANT	PASSIF	MONTANT
CAISSE, INSTITUTS D'EMISSION, TRESOR PUBLIC, COMPTES COURANTS POSTAUX	400.465	BANQUES, ORGANIS- MES ET ETABLISSE- MENTS FINANCIERS	74.282
BANQUES, ORGANIS- MES ET ETABLISSE- MENTS FINANCIERS	339.928	Comptes ordinaires	74.282
Comptes ordinaires	339.928	Emprunts et comptes à terme	545.455
Prêts et comptes à terme	438.937	VALEURS DONNEES EN PENSION OU VENDUES FERME	497.434
Créances commerciales	207.337	COMPTES CREDITEURS DE LA CLIENTELE	
Autres crédits à court terme	3.664.544	SOCIETES ET ENTRE- PRENEURS INDIVI- DUELS	909.255
Crédits à moyen terme	2.195.512	Comptes ordinaires	909.255
Crédits à long terme	390.841	Comptes à terme	556.128
CREDITS A LA CLIENTELE		PARTICULIERS	861.212
COMPTES DEBITEURS DE LA CLIENTELE	125.282	Comptes ordinaires	861.212
CHEQUES ET EFFETS A L'ENCAISSEMENT	737.419	Comptes à terme	1.697.690
COMPTES DE REGULARISATION ET DIVERS	282.537	DIVERS	265.073
TITRES DE PLACEMENT	2.255.915	Comptes ordinaires	265.073
TITRES DE PARTICIPATION, DE FILIALES ET PRÊTS PARTICIPATIFS	78.494	Comptes à terme	144.292
IMMOBILISATIONS	132.538	COMPTES D'EPARGNE A REGIME SPECIAL	2.065.814
TOTAL	11.249.749	BONS DE CAISSE	1.838.226
		COMPTES EXIGIBLES APRES ENCAISSEMENT	613.802
		COMPTES DE REGULARISATION, PROVISIONS ET DIVERS	679.043
		RESERVES	89.442
		CAPITAL	400.000
		REPORT A NOUVEAU	12.601
		TOTAL	11.249.749

HORS - BILAN

CAUTIONS, AVALS, AUTRES GARANTIES RE- CUES DES INTERMEDIAIRES FINANCIERS	202.509
OUVERTURES DE CREDITS CONFIRMES EN FAVEUR DE LA CLIENTELE	300.410
CAUTIONS, AVALS ET OBLIGATIONS CAUTION- NEES EN FAVEUR DE LA CLIENTELE	634.567
AUTRES ENGAGEMENTS EN FAVEUR DE LA CLIENTELE	6.322

Certifié conforme :

Pierre de METZ : Président du directoire.

COOPERATIVE SCOLAIRE DE L'ECOLE TAMA PUUROA

(Extraits de Statuts)

Il est formé le 7 octobre 1981, une coopérative dénommée :
"Coopérative Scolaire de l'Ecole Tama Puuroa", dont le siège
social est à Papeete, Vallée de Sainte-Amélie, BP 748. Elle
est affiliée à la Fédération des Oeuvres Laïques de Polynésie
Française.

Elle a pour but :

1°) de promouvoir au sein de l'établissement scolaire, l'es-
prit de coopérative au sein de chaque classe entre les élèves,
de susciter et d'organiser la prise de responsabilités des en-
fants, des éducateurs, des parents dans le cadre d'une école
ouverte sur le milieu naturel, culturel et humain environnant.

2°) de prendre soin de l'école et de la rendre agréable à
tous et pour tous... etc...

Composition du bureau :

Président	: M. Frédéric HAPAIRAI
Vice-Président	: M. Alexandre GERMAIN
Secrétaire	: Mme Evelyne LETERRIER
Secrétaire Adjoint	: M. Eric TAAROA
Trésorier	: M. James HOLMAN-MERVIN
Trésorière Adjointe	: Mlle Cécile ROE

Récépissé n° 5111 AA du 20 octobre 1981.

ASSOCIATION COOPERATIVE DE L'INTERNAT
PROTESTANT DE TARAVALO

(Renouvellement du bureau)
(Séance du 30 septembre 1981)

Président	: M. TCHONG TAI Armand
Vice-Présidente	: Mlle TAPAKIA Poia
Secrétaire	: Mme RAVEINO Delphine
Secrétaire Adjointe	: Mme PUTOA Célestine
Trésorière	: Mme ROOMATAAROA Mercédès
Trésorière Adjointe	: Mme TERAÏ Rachel.

Résultats de la Tombola de l'Amicale des Calédoniens de Tahiti
(Tirage effectué le 18 octobre 1981)

1er lot	N° 253.753	5.000.000
2e lot	N° 57.606	2.000.000
3e lot	N° 19.121	500.000
4e lot	N° 250.917	500.000
5e lot	N° 184.016	500.000
6e lot	N° 43.724	500.000
7e lot	N° 216.439	100.000
8e lot	N° 56.616	100.000
9e lot	N° 126.809	100.000
10e lot	N° 146.046	100.000
11e lot	N° 122.819	100.000
12e lot	N° 148.812	100.000
13e lot	N° 55.135	100.000
14e lot	N° 78.324	100.000
15e lot	N° 254.359	100.000
16e lot	N° 160.662	100.000

TOMBOLA OROHENA

Tirage effectué le 17 octobre 1981

1er lot	N° 41.815	1.000.000
2e lot	N° 110.327	500.000
3e lot	N° 31.883	100.000
4e lot	N° 69.670	100.000
5e lot	N° 127.869	100.000
6e lot	N° 114.523	100.000
7e lot	N° 125.686	50.000
8e lot	N° 27.865	50.000

Résultats du tirage de la Tombola du Comité Territorial des
Sports effectué le Dimanche 11 Octobre 1981

1er lot	N° 295.959	10.000.000
2e lot	N° 30.446	5.000.000
3e lot	N° 155.866	2.000.000
4e lot	N° 270.450	1.000.000
5e lot	N° 182.515	1.000.000
6e lot	N° 167.998	200.000
7e lot	N° 99.144	200.000
8e lot	N° 231.243	200.000
9e lot	N° 224.043	200.000
10e lot	N° 102.628	200.000

ASSOCIATION FOLKLORIQUE DES PIROGUIERS DE
PAPARA

COMPOSITION DU NOUVEAU BUREAU :

Président	: M. PUTOA Georges junior
Vice-président	: M. TAURU Edgar
Trésorier	: M. PAOFAÏ Robert
Trésorier adjoint	: M. TAAVIRI Emile
Secrétaire	: Mme NOHOTEMOREA Laiza
Secrétaire adjoint	: M. MENDELSON Raymond
Membres responsables	: M. LAÏ Denis M. MENDELSON René M. PUTOA Karl.

" ASSOCIATION ARTISANS MAROE "
Siège : FARE (HUAHINE) Iles Sous-le-Vent

(Extraits de Statuts)

Il a été constitué le 20 Février 1981 une association régie par la loi du 1er juillet 1901, dénommée " ASSOCIATION ARTISANS MAROE ", dont le siège est à FARE HUAHINE ayant pour objet de promouvoir et de développer l'artisanat.

Composition du Premier Conseil d'Administration :

Président	: M. HAUMANI Hauarii
Vice-Président	: M. TERIITAHÏ Ioane
Secrétaire	: Mme NINAÏ Bella
Trésorier	: M. HAUROA Randy
Assesseur	: M. FANIÏ Eddy
»	: M. ABE Jean

Récépissé n° 3734 AA du 15 juin 1981.

CLUB SOROPTIMIST POLYNÉSÏEN
(Modificatif)

Changement de dénomination, au lieu de " Club Soroptimist Polynésien "; lire " Soroptimist International Club de Tahiti " dit " Club Soroptimist Polynésien ".

Composition du nouveau bureau :

Présidente	: Mme DUBOUCH Andrée
Vice-Présidentes	: Mme AUROY Odette Mme PEREZ Bella
Secrétaire	: Mme LOUIS Yvette
Secrétaire Adjointe	: Mme DUCHEMIN Jasmine
Trésorière	: Mme CHIN FOO Aïcha
Trésorière Adjointe	: Mme VERNAUDON Béatrice
1ère Déléguée titulaire	: Mme DUPONT Janine
Déléguée suppléante	: Mme PASTUREL Marthe
2e Déléguée titulaire	: Mme MOROU Lisette
Déléguée suppléante	: Mme GUILLOUX Hinano.

COOPERATIVE SCOLAIRE DE L'ECOLE PRIMAIRE
DE MATAURA

(Extraits de Statuts)

A partir du 16 Septembre 1981, il est formé une Coopérative à l'Ecole Primaire de Mataura, dont le siège est à l'Ecole. Elle est régie par la loi du 1er juillet 1901.

La coopérative scolaire a pour objet de créer et de développer parmi ses membres l'esprit de compréhension et d'entraide, de resserrer les liens de solidarité entre l'école et les familles ; de participer au bon fonctionnement de la cantine et de la bibliothèque scolaires en leur apportant son aide matérielle et financière ; de pourvoir à l'école l'équipement sportif, d'organiser des fêtes, des expositions, des voyages d'études, des séjours en centre de vacances et des échanges.

Composition du Bureau :

Président	: M. FLORES Frédéric
Vice-Président	: M. IOANE Henri
Secrétaire	: M. OPETA Robert
Secrétaire Adjoint	: M. MANIN Denis
Trésorière	: Mme TEAUNA Antinéa
Trésorière Adjointe	: Mme MATEAU Ambroisine

Récépissé n° 4945 AA du 7 octobre 1981.

ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DE L'ECOLE
PUBLIQUE DE PAMATAI-MATERNELLE (FAAA)

Extraits de Statuts (régularisation)

Entre les parents des élèves de l'école publique à Pamatai est fondée une association dite : " Association des Parents d'Elèves de l'Ecole Publique ". Son siège social est à l'école même. Elle est affiliée au Conseil des parents d'élèves des écoles publiques de la Polynésie française.

L'association a pour but de permettre aux parents des élèves de l'école : de veiller à la défense des intérêts matériels et moraux de l'école, etc...

Récépissé n° 3332 AA du 14 avril 1976.

ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DE L'ECOLE
PUBLIQUE DE PAMATAI-MATERNELLE (FAAA)Renouvellement du bureau
Modification de l'article 1er

" Entre les parents des élèves de l'école maternelle publique de Ruatama est fondée une association dite : " Association des Parents d'Elèves de l'Ecole Maternelle Publique de Ruatama ". Son siège social est à l'école même. (Route des Maraichers - Faaa). Elle est affiliée au Conseil des parents d'élèves des écoles publiques de la Polynésie française "

COMPOSITION DU NOUVEAU BUREAU :

Président d'honneur	: M. SANFORD Francis
Présidente active	: Mme MARCANTONI Vahinerii
Vice-Président	: M. HOAPARAU Terena
Secrétaire	: Mme MARITERAGI Joséphine
Secrétaire adjoint	: M. VILLANT Jean-Paul
Trésorière	: Mme RICHMOND Tatehau
Trésorier adjoint	: M. CHUNG Seong
Membre	: M. AMARU Freddy
»	Mme AMARU Uratua

EN VENTE A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE

(liste non limitative)

Code du travail

(Loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952)
(Edition mise à jour au 31 décembre 1974)

Prix de la brochure 1.000 francs.

Loi No 77-772 du 12 juillet 1977

relative à l'organisation de la Polynésie française.

Prix : 150 francs

Carte de la Polynésie française

(Avec éléments statistiques des communes en couleurs)

Prix : 240 francs.

Convention collective de travail

des Agents non Fonctionnaires de l'Administration
de la Polynésie française

Prix : 320 francs.

Réglementation

des loyers des locaux à usage commercial et artisanal
et des locaux à usage professionnel

(Délibérations n°s 71-110 et 71-111 du 12 juillet 1971
publiées au J.O.P.F. du 15 septembre 1971).

Prix : 125 francs.